



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE**

**PREFECTURE DU DOUBS**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DCLE/4B/N° 2006-0510-06087**

**OBJET** : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Exploitant : PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC

Site de **SOCHAUX**

(communes de SOCHAUX, MONTBELIARD, EXINCOURT, ETUPES, VIEUX-CHARMONT)

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**

**PREFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 3991, n° 3992 et n° 3993 du 4 novembre 1967, n° 5116 du 24 août 1972, n° 5160 du 9 août 1976, n° 6525 bis du 17 août 1979, n° 7795 et 7797 du 10 octobre 1979, n° 39 du 3 janvier 1980, n° 5151 du 19 août 1982, n° 2025 du 10 mai 1988, n° 1059 du 24 mars 1994, n° 3315 du 23 juillet 1997, n° 5325 du 12 octobre 1998, n° 4898 du 30 mai 2002, n° 4967 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorisant la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son centre de production d'automobiles de SOCHAUX-MONTBELIARD-EXINCOURT ;
- l'arrêté préfectoral n° 5738 du 26 juin 2002 fixant des prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et du dispositif de confinement et le traitement de la pollution des sols due au fonctionnement historique du site et modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° 2530 du 29 avril 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéoréfrigérantes et modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- l'arrêté préfectoral n° 5803 du 26 octobre 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour réduire les rejets en COV des installations d'application et de séchage de peinture d'amortisseurs de l'usine Mécanique Nord ;
- le courrier en date du 22 octobre 2002, par lequel la société déclare la cessation de certaines activités sur son site de SOCHAUX ;
- le courrier en date du 25 juillet 2003, par lequel la société déclare les modifications de ses installations de distribution de carburant ;
- la proposition de plan de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de sécheresse de la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC remise 19 août 2003 ;
- le courrier en date du 6 novembre 2003, par lequel la société notifie la cessation d'activité de la décharge contrôlée dite "zone 15 ha d'ETUPES" régie par l'arrêté préfectoral n° 5151 du 19 août 1982 ;
- le courrier en date du 6 novembre 2003, par lequel la société déclare l'arrêt de ses activités de fonderie ;
- le courrier en date du 16 janvier 2004, par lequel la société notifie la cessation de certaines activités sur son site de SOCHAUX ;
- la proposition de plan de réduction des émissions de COV en cas de pollution à l'ozone de la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC remise le 20 juillet 2004 ;
- le bilan de fonctionnement remis le 26 octobre 2004 ;
- l'étude relative à la mise en sécurité des installations sous pression de la centrale

thermique en cas de détection d'une fuite de gaz remise le 23 décembre 2004 ;

- le courrier en date du 14 janvier 2005, par lequel la société déclare la liste des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à la rubrique n° 2921 pouvant fonctionner au bénéfice des droits acquis ;
- le courrier en date du 11 février 2005, par lequel la société sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;
- le courrier en date du 29 juin 2005, par lequel la société notifie la mise à l'arrêt d'un stockage de fioul domestique d'une capacité de 1450 m<sup>3</sup>, implanté sur son site de SOCHAUX ;
- le courrier en date du 10 novembre 2005, par lequel la société déclare limiter à 3 tonnes, la quantité de substances et préparations solides très toxiques (rubrique n° 1111) susceptibles d'être présente dans ses installations ;
- le courrier en date du 20 décembre 2005 par lequel la société déclare le transfert des activités de la S.A. DES AUTOMOBILES PEUGEOT à la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 29 décembre 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 janvier 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- Considérant que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'établissement sur la santé et sur l'environnement ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 2, de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, les modalités d'application dudit arrêté aux installations existantes déjà autorisées peuvent être fixées par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

- Considérant que le bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, démontre que l'évolution des techniques et des activités de l'établissement permet une réduction significative de son impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu dès lors de prescrire par arrêté complémentaire une actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

### 1.1. - Installations autorisées

Les installations composant l'établissement exploité par la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC, dont le siège social est situé 57, Avenue du Général Leclerc à SOCHAUX, sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cet établissement, dédié à la production de véhicules automobiles, est sis sur les parcelles ci référencées du territoire des communes de MONTBELIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT :

Commune	N° section	N° parcelles
SOCHAUX	AB	106
	AC	251
	AH	33 - 53 - 85 - 198 - 199 - 200 - 202 - 205 - 206 - 241
	AI	1 - 2 - 3 - 4
	AK	1 - 2
MONTBELIARD	AW	223 - 224 - 250 - 341 - 343
	AX	7 - 8 - 9 - 26 - 32 - 33 - 82 - 100 - 101 - 113 - 128 - 142 - 143 - 145 - 147
	BC	3 - 4 - 6
	BD	80
EXINCOURT	AD	1 - 2 - 3 - 4 - 5
	AE	1 - 2 - 3 - 4 - 9
	AI	1 - 2 - 3 - 4 - 23 - 25 - 26
ETUPES	AA	12 - 16 - 21
	AH	26
VIEUX CHARMONT	AN	52 - 53 - 54

Pour poursuivre l'exploitation de ces installations la société Peugeot Citroën Sochaux SNC doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui se substituent à celles des arrêtés préfectoraux n° 1059 du 24 mars 1994, n° 3315 du 23 juillet 1997, n° 5325 du 12 octobre 1998, n° 4898 du 30 mai 2002, n° 4967 du 1er septembre 2004, qui sont abrogées hormis leur article 1ier.

Les arrêtés préfectoraux n° 3991, 3992 et 3993 du 4 novembre 1967, n° 5116 du 24 août 1972, n° 5160 du 9 août 1976, n° 6525 bis du 17 août 1979, n° 7795 et n° 7797 du 10 octobre 1979, n° 39 du 3 janvier 1980, n° 5151 du 19 août 1982, n° 2025 du 10 mai 1988, n° 5738 du 26 juin 2002 et n° 2530 du 29 avril 2004 sont abrogés.

### 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

### **1.3. - Autres activités du site**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et de deuxième classe ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables annexée à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection de travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

L'exploitant doit s'attacher par tous le moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'Article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

### **ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe 5, de 11 titres et 5 annexes :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques

- les titres 3 à 10 définissent les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations en sus des dispositions générales du titre 2
  - titre 3 - Installations de traitement de surface
  - titre 4 - Installations d'application et de séchage de peinture et de vernis
  - titre 5 - Ateliers de travail mécanique des métaux
  - titre 6 - Installations de stockage de liquides inflammables
  - titre 7 - Installations de combustion
  - titre 8 - Installations de stockage et de traitement de déchets industriels
  - titre 9 - Tours aéroréfrigérantes
  - titre 10 - Installations annexes
  
- le titre 11 introduit les dispositions à caractère administratif
  
- les annexes :
  - annexe 1 - Liste des installations autorisées
  - annexe 2 - Liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées
  - annexe 3 - Schéma de collecte des effluents liquides
  - annexe 4 - Schéma d'implantation des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux
  - annexe 5 - Sommaire



# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### **ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

### **ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

### **ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...) ;
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion de solvant demandé à l'Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

## **ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;

- l'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

Lorsque les terrains d'emprise des installations sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les prescriptions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **TITRE 2**

### **Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement**

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement et de prétraitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, flux, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, le cas échéant, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

##### **ARTICLE 13. - CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES**

###### **13.1. - Références analytiques**

Les prélèvements, mesures et analyses, pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

### **13.2. - Points de prélèvement**

Pour chaque canalisation de rejet d'effluents, nécessitant une surveillance au titre du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **13.3. - Conditions de respect des valeurs limites**

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Toute dilution des effluents, aux fins de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.

### **13.4. - Fiabilisation de l'autosurveillance**

Outre les mesures auxquelles il procède, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, afin de s'assurer, sous sa responsabilité, du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses utilisés ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des

mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 14. - BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS - REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et des économies réalisées ;
- de la gestion des déchets et des actions menées ou prévues pour en limiter les quantités ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - Rejets des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW : NO<sub>x</sub>, N<sub>2</sub>O, SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, poussières totales, Cd, Ni ;
  - Rejets dans l'air des autres installations : COV ;
  - Rejets dans l'eau : DCO, Ni, Zn, Pb.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE II

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 15. - PRELEVEMENTS D'EAU

##### 15.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard pour une consommation annuelle de 450 000 m<sup>3</sup> ;
- d'une prise d'eau dans le canal du Rhône au Rhin pour un volume annuel maximum de 6,5 millions m<sup>3</sup>, hors alimentation du réseau incendie en cas de sinistre.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à :

- 2500 m<sup>3</sup>/h en eau de surface en une prise d'eau dans le canal du Rhône au Rhin.

Les ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 15.2. - Conditions du prélèvement dans le Canal du Rhône au Rhin

La société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC est autorisée à exploiter, en bordure du Canal du Rhône au Rhin, sur la commune de MONTBELIARD au P.K. 166,000, une prise d'eau avec rejet, pour satisfaire ses besoins industriels et de sécurité incendie.

Les conditions de prélèvement et les prescriptions techniques associées font l'objet d'une convention entre la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC et Voies Navigables de France.

##### 15.2.1. - Caractéristiques de l'installation

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention distincte, délivrée

au nom de Monsieur le Président de Voies Navigables de France.

L'ouvrage de prise d'eau situé sur la rive droite, au P.K. 166,00, est réalisé en béton et prolongé en dehors du Domaine Public Fluvial par un aqueduc circulaire de 1 m de diamètre. Il est de forme rectangulaire, dont les dimensions sont de 11,30 m pour la longueur et 4,20 m pour la largeur. Le seuil de l'ouvrage sera arasé à la cote 313,300 N.G.F., soit 0,40 m en dessous de la retenue normale du bief. Une grille sera interposée en amont pour éviter l'obstruction de la prise d'eau.

En complément, sera installée une vanne de fond manœuvrable par la société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC, sous le contrôle du Service de la Navigation, pour assurer l'alimentation de la société lorsque le niveau de l'eau dans le canal descendra au-dessous de la retenue normale (316,680 N.G.F.) dans la limite du débit autorisé.

### **15.2.2. - Conditions techniques imposée à l'usage des ouvrages**

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

- le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 2 500 m<sup>3</sup>/h. La prise pourra fonctionner du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les prélèvements autorisés par le présent arrêté ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé, au-dessous de la retenue normale de ce bief (316,68 N.G.F.) ;
- l'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations ;
- à toute époque, le Service de la Navigation aura le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté, ou de les suspendre de façon à maintenir la retenue normale du bief, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension ;
- le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.
- tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de prélèvement ;
- en temps de crue du cours d'eau ou de ses affluents, le permissionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter des dégâts à son installation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnité pour cette circonstance.

### **15.2.3. - Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra, sous le contrôle de l'Administration et en accord avec les Voies Navigables de France et la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire, constamment entretenir en bon état de fonctionnement les installations qui devront toujours



être conformes aux conditions de l'autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation, si celle-ci est de durée limitée et non renouvelée, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, l'installation devra être rendue inutilisable, sans préjudice de l'application des dispositions de la convention d'occupation domaniale.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du pétitionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire à Voies Navigables de France, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

#### **15.2.4. - Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande de Voies Navigables de France, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification non autorisée des ouvrages et, de façon générale, d'inexécution du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **15.2.5. - Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service de la Navigation Rhône-Saône, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le service chargé de police des eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Il transmettra annuellement le volume global prélevé à ce service. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et tenir les certificats d'étalonnage à disposition du service gestionnaire.

### **15.3. - Conditions de prélèvement en cas de sécheresse**

L'exploitant doit définir les mesures de réduction temporaire de la consommation d'eau et de limitation des impacts des rejets qu'il se propose de mettre en œuvre en cas de situation hydrologiquement critique. Elles comprennent au minimum :

- l'optimisation du fonctionnement des boucles de recyclages ;
- une planification des opérations de maintenance des installations concernées adaptée aux enjeux ;
- l'optimisation des opérations de purge ;
- le renforcement de la sensibilisation du personnel à l'usage raisonné de l'eau ;
- le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de restrictions de l'usage de l'eau s'appliquant aux particuliers (lavage des véhicules de service, arrosage des massifs de fleurs...).

## **ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent pour être acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, tels qu'ils sont définis dans les titres suivants du présent arrêté et conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et sur le schéma figurant en annexe 3.

### **16.1. – Réseaux de collecte et mode de traitement**

La collecte des eaux est assurée par :

- un "réseau d'égout unitaire" couvrant la partie Nord du site, qui collecte, en mélange, les eaux usées domestiques, certaines eaux industrielles peu polluées et les eaux pluviales. Ce réseau est raccordé à la station physico-chimique dite "finale" visée à l'Article 96 ;
- un réseau séparatif couvrant la partie Sud du site, constitué :
  - d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques et des eaux industrielles peu polluées (réseau "eaux usées") raccordé à la station physico-chimique dite "finale" visée à l'Article 96 d'une part ;
  - d'un réseau de collecte des eaux industrielles nécessitant un traitement spécifique raccordé à la station physico-chimique dite "Perrier" visée à l'Article 97.
  - d'un réseau de collecte des eaux pluviales (réseau "eaux pluviales") raccordé à un collecteur du réseau public d'eaux pluviales dit "collecteur Allan".

### **16.2. – Déversoirs d'orage**

Le nombre de déversoirs d'orage est limité à 4. Seul le déversoir du bassin

d'orage "Nord" visé à l'article 16.5, situé au niveau du point de rejet n°1 visé à l'article 18.1, est susceptible de rejeter des effluents non traités dans le milieu naturel, notamment en cas de pluviométrie dépassant la pluie de fréquence d'ordre mensuel.

Les déversoirs d'orage, situés respectivement au niveau du relevage proche du bâtiment S 35 et de celui proche du bâtiment M 49, rejettent dans le collecteur « Allan » visé à l'article 18.1, alors que celui situé au niveau du relevage situé à proximité du bâtiment M 74 déverse directement en rivière.

Toute création d'un nouveau déversoir doit faire l'objet d'un accord préalable du préfet.

### **16.3. - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles, qui sont constituées :
  - des eaux de process ;
  - des eaux de refroidissement.

### **16.4. - Les eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées comme prévu à l'article 16.1.

### **16.5. - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées comme prévu à l'article 16.1.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux ruisselant sur les toitures, les aires de stockage, les aires de distribution de carburant, les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables,... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

En outre, chaque réseau collectant des eaux pluviales doit être raccordé à un [dispositif](#) capable de recueillir le premier flot [des eaux pluviales](#).

Le "réseau d'égout unitaire" de la partie Nord du site est raccordé à un bassin d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>, dit "bassin Nord". Les eaux de ce bassin ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. [Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.](#)

*[L'exploitant remettra sous 6 mois le plan d'action qu'il se propose de mettre en place pour améliorer la gestion des "eaux pluviales" de la partie Sud de son site.](#)*

### **16.6. - Les eaux de refroidissement**

Toute nouvelle installation de réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purges et de vidange des dispositifs de refroidissement sont collectées avec les eaux usées domestiques.

*Pour les installations existantes fonctionnant encore en circuit ouvert, l'exploitant remettra, sous six mois, une étude technico-économique de mise en conformité assortie d'un échéancier. Les travaux devront être réalisés conformément à l'échéancier remis sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.*

#### **16.7. - Les eaux de process**

Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

D'une manière générale, elles doivent subir un pré-traitement physico-chimique sur la station dite "Perrier" visée à l'Article 97, suivi d'une épuration biologique sur la station visée à l'Article 98. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

Tout rejet d'eaux de process dans les réseaux destinés aux autres effluents, eaux pluviales comprises, est interdit.

#### **16.8. - Conception des réseaux d'égouts**

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **ARTICLE 17. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles (eaux de refroidissement et eaux de process) et des eaux usées domestiques comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...) ;
- les réseaux (points de branchement, regards, avaloirs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 18. - CONDITIONS DE REJET

### 18.1. - Caractéristiques des point de rejet dans le milieu récepteur

Sauf en cas de forte pluviosité où le fonctionnement des déversoirs d'orage s'avère nécessaire, seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

<b>Point de rejet</b>	<b>Rejet n° 1</b> Sortie station "finale"	<b>Rejet n° 2</b> Sortie station biologique	<b>Rejets</b> "Collecteur Allan"
Nature des effluents	Autres effluents traités	Eaux de process traitées	Eaux pluviales "zone Sud"
Lieu du rejet	Rivière Allan	Rivière Allan	Collecteur de la CAPM

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit. En particulier, les fossés d'eaux pluviales sont étanchés.

### 18.2. - Aménagement des points de rejet

Les points de rejets sont aménagés de façon à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Les points de rejet n° 1 et 2 doivent être pourvus de points de prélèvement conformes aux dispositions prévues à l'article 13.2 du présent arrêté. Ces points de prélèvements sont équipés d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit.

Des regards ou dispositifs équivalents doivent exister au niveau des points de rejet d'eaux pluviales, afin de permettre de vérifier ponctuellement l'absence de toute pollution industrielle.

## ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

### 19.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets susvisés doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- la température doit être inférieure à 30°C. En outre, la température mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange) ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de 3°C. Le rejet thermique ne doit pas induire une température supérieure à 28°C en aval de la zone de mélange ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 C ;
- la modification de la couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- le rejet de substances toxiques ou indésirables capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange est interdit. La dose minima toxique (DMT) pour le poisson, mesurée en un point situé à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge, ne doit en aucun cas être atteinte ;
- les concentrations en chrome hexavalent, mesurées selon la norme NFT90-112, doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

Les rejets d'eaux pluviales doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes :

- la concentration en matières en suspension doit être inférieure à 35 mg/l ;
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 10 mg/l.

### **19.2. - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejets 1 et 2**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13.3, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous :

### 19.2.1. - Station finale

Référence du rejet n°1			Milieu récepteur : Allan			
Débit maximum autorisé :			36 500 m <sup>3</sup> /j			
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier :			25 000 m <sup>3</sup> /j			
Débit instantané maximum :			2 100 m <sup>3</sup> /h			
La mesure du débit doit être effectuée en continu						
Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (kg/j)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH		6,5-8,5	mensuelle	annuelle		continu
DBO <sub>5</sub>	60	25	165	150	continu	hebdomadaire
MES	60	30	380	340	proportionnel	journalière
DCO	240	90	605	550	au débit	journalière
N global	60	30	200	150		journalière
Phosphore	4	2	20	13		hebdomadaire
Mx totaux	2	1	13	12		hebdomadaire
HC totaux	10	5	10	9		hebdomadaire

### 19.2.2. - Station biologique

Référence du rejet n°2			Milieu récepteur : Allan			
Débit maximum autorisé :			1 800 m <sup>3</sup> /j			
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier :			1 500 m <sup>3</sup> /j			
Débit instantané maximum :			125 m <sup>3</sup> /h			
La mesure du débit doit être effectuée en continu						
Paramètre	Concentration		Flux		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne mensuelle sur 24 h (kg/j)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH		6,5-9,0				continu
DBO <sub>5</sub>	60	30	25		continu	hebdomadaire
MES	60	30	25		proportionnel	journalière
DCO	240	120	130		au débit	journalière
N global	60	30	30			journalière
Phosphore	4	2	1,5			hebdomadaire
Cr total	1	0,5	0,05			hebdomadaire
Zn	4	2	0,5			hebdomadaire
Ni	1	0,5	0,75			hebdomadaire
Pb	1	0,5	0,1			hebdomadaire
Fe-Al et composés	10	5	2			hebdomadaire
Mx totaux	10	5	3,8			hebdomadaire
HC totaux	10	5	5			hebdomadaire

### **19.3. - Autosurveillance**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 19.2.1 et 19.2.2 selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Des mesures comparatives portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 19.2.1 et 19.2.2 sont réalisées annuellement dans les conditions prévues à l'article 13.4.

Par ailleurs, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

### **19.4. - Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 19.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour d'y remédier et éviter leur renouvellement.

### **19.5. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## **ARTICLE 20. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **20.1. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :



- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être traités sur le site à condition de satisfaire aux normes de rejet fixées à l'article 19.2 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

## **20.2. - Bassins de confinement**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en quantité supérieure à 200 tonnes, sont équipées de bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le dispositif de confinement sera constitué au minimum des volumes de rétention suivants :

N° de l'installation (cf. annexe 1)	Installation concernée	Volume de la rétention
129	Aire de transit DIS	60 m <sup>3</sup>
35	Stockage liquides inflammables du bâtiment EX 01	186 m <sup>3</sup>
115 à 117	Atelier des laques	1500 m <sup>3</sup>
119 à 125,150	Atelier des fonds	1600 m <sup>3</sup>
2	Chromage des amortisseurs	52 m <sup>3</sup>
40	Stockage de fioul lourd M 59	8100 m <sup>3</sup>
111	Stockage de fioul lourd de la centrale thermique	400 m <sup>3</sup>

La capacité de confinement de ce dispositif doit être disponible en permanence.

### **20.3. - Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants**

#### **20.3.1. - Connaissance des risques**

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés.

#### **20.3.2. - Conditions de stockage**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Les fosses étanches utilisées pour le stockages d'effluents industriels, existant à la date de notification du présent l'arrêté, ne sont toutefois pas concernées par les présentes dispositions.

Le stockage de produits toxiques ou présentant des risques au vu de leur étiquetage doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception de ces locaux et les consignes de stockage doivent être adaptées aux risques et respecter les recommandations des fiches de données de sécurité.

Les matériaux constitutifs des fûts, réservoirs, cuves et autres emballages doivent être compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

### **20.3.3. - Réservoirs**

Les nouveaux réservoirs de produits dangereux ou polluants non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables sont construits conformément aux normes en vigueur. Afin de contrôler leur résistance, ils doivent notamment satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, il doivent subir avant leur mise en service un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, ils doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou de tout autre organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Pour les installations existantes, l'exploitant établira un plan de surveillance comportant notamment une vérification et un suivi de l'absence de fuites.

Les réservoirs doivent être protégés, ainsi que les canalisations attenantes, de toutes agressions mécaniques. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont pourvus d'un tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment afin d'empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **20.3.4. - Règles d'exploitation**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et des eaux de ruissellement éventuelles.

L'état intérieur et extérieur des réservoirs et cuves doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présentés par les produits entreposés et au minimum une fois par an.

#### **20.4. - Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... non obturé de façon étanche et irréversible ne doit exister au sein de ces aires ou des dispositifs de rétention attenants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **20.5. - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 21. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **21.1. - Surveillance de l'impact des rejets aqueux**

L'exploitant assure le contrôle de l'impact de ses rejets aqueux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- deux points de prélèvement des eaux de l'Allan définis, un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- prélèvements instantanés effectués suivant la fréquence et les paramètres ci-après :

<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Analyse trimestrielle</b>	<b>Analyse semestrielle</b>
Amont rejet	MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, P total	NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Cr total, Cr <sup>6+</sup> , Zn, Ni, Pb, Sn, Fe, Al, Cu

Lieu de prélèvement	Analyse trimestrielle	Analyse semestrielle
Aval rejet	MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, P total	NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Cr total, Cr <sup>6+</sup> , Zn, Ni, Pb, Sn, Fe, Al, Cu

Les points de prélèvement sont déterminés en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, du service chargé de la police de l'eau, ou, de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis, annuellement sous forme synthétique, au service chargé de la police des eaux et à l'inspection des installations classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les stations ayant perturbé les rejets.

## 21.2. - Surveillance de l'impact de la pollution des sols

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines concernées par les terrains souillés qu'elle détient sur son site, ainsi que de celles de l'Allan.

### 21.2.1. - Surveillance du site

La surveillance du site comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents selon le schéma d'implantation des points de mesure figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvement et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Substances	Bilan Amont-Aval							
	PZA3	PZC1	PZC3	PZC6	PZC7	PZC8	Allan amont	Allan aval
Hydrocarbures totaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Xylènes totaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Composés organo-halogénés volatils (COHV) (*)	X	X	X	X	X	X	X	X
Métaux lourds (As, Cd, Cr, Ni, Pb)	X	X	X	X	X	X	X	X

(\*) : les COHV devant être analysés dans le cadre de ce programme de suivi sont les suivants : trichloréthène, cis 1,2-dichloréthène, chlorure de vinyle et dichlorométhane.

Substances	Suivi des piézomètres et pompes impactés							
	PZA6	PZA11	PZA12	PZC2 bis	PZC5	PZD2	Pompe P1	Pompe P2
Hydrocarbures totaux	X	X	X	X	X	X	X	X
Composés organo-halogénés volatils (COHV) (*)		X					X	X
Métaux lourds (As, Cd, Cr, Ni, Pb)				X	X	X		

(\*) : les COHV devant être analysés dans le cadre de ce programme de suivi sont les suivants : trichloréthène, cis 1,2-dichloréthène, chlorure de vinyle et dichlorométhane.

Les terrains situés sur les communes d'ETUPES et de VIEUX CHARMONT, ayant servi de décharge contrôlée de déchets industriels, sont surveillés **selon un protocole à définir en accord avec l'inspection des installations classées.**

L'exploitant doit en outre assurer une surveillance de la nappe souterraine en implantant au moins trois puits de contrôle (piézomètres), situés, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, un en amont et deux en aval du dépôt de 6 500 m<sup>3</sup> visé au Chapitre II du Titre 6.

Les prélèvements d'échantillons et analyses doivent être effectués selon un protocole approuvé par l'inspection des installations classées.

La fréquence de prélèvements sera la suivante :

- une analyse en période de hautes eaux ;
- une analyse en période de basses eaux ;
- quotidiennement, pendant une semaine après tout incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...), sur les piézomètres les plus proches du lieu de l'incident. Les paramètres à surveiller sont dans ce cas à définir en fonction de la nature de l'incident en accord avec l'inspection des installations classées.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

### 21.2.2. - Fonctionnement des pompes de rabattement

Afin de contenir la pollution des eaux de la nappe à l'intérieur du site, des prélèvements permanents d'eau sont réalisés dans deux puits dénommés P1 et P2 (repérés sur le schéma joint en annexe 4 du présent arrêté).

### 21.2.3. - Bilan récapitulatif

Les résultats recueillis lors des deux campagnes, sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés d'un bilan récapitulatif concluant vis-à-vis de l'évolution des polluants sur l'ensemble des campagnes et sur les adaptations éventuelles à effectuer.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

### 21.2.4. - Modification de l'usage du site

Toute modification du site ou de son usage devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, accompagnée d'une mise à jour de l'étude simplifiée des risques du 23 mars 2001 modifiée.

## CHAPITRE III

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

#### ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### 23.1. - Conditions générales

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Les substances ou préparations auxquelles seraient attribuées, ou sur lesquelles devraient être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'emploi de toute substance ou préparation susceptible de générer des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40 est interdit.

L'exploitant est tenu de remplacer autant que possible l'usage de formaldéhyde ou de préparations en contenant par des substances ou préparations moins nocives.

En cas d'impossibilité technique, la teneur maximale en formaldéhyde des émissions canalisées rejetées à l'atmosphère est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux total pour l'établissement ne dépassera pas 0,46 kg/h.

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé pour les rejets de chaque cheminée susceptible de rejeter ce polluant. En cas de dépassement, les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

*L'exploitant présentera sous 6 mois un bilan détaillé de ses rejets de formaldéhyde et proposera un plan de réduction assorti d'un échéancier.*

## **23.2. - Dispositions particulières applicables à certaines activités**

### **23.2.1. - Installations de combustion**

#### **Cas particulier des installations de combustion constituant la chaufferie :**

Les installations de combustion n° 3, n° 5, n° 6 et n° 7 de la chaufferie de l'établissement, visées au titre 7 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> qui fixe les conditions d'évacuation des rejets des grandes installations de combustion existantes.

Les installations de combustion VAP 1, VAP 2, ES 7 et ES 8, fonctionnant uniquement au gaz naturel sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> qui fixe les conditions d'évacuation des rejets des grandes installations de combustion nouvelles.

Les valeurs limites de rejet et les modalités de la surveillance sont définies à l'article 80.1 du présent arrêté.

#### **Installations de combustion, à l'exclusion des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique n° 2910 :**

Dans le cas d'un combustible liquide, la valeur limite de concentration pour les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 1 700 mg/Nm<sup>3</sup> pour une teneur en oxygène des fumées de 3 % en volume à l'état sec.

### **23.2.2. - Dispositifs de traitement des COV par oxydation**

#### **Cas particulier des rejets des étuves de cataphorèse (bâtiment EX 24) :**

Les valeurs maximum à respecter à l'émission des étuves de cataphorèse,



visées au titre 4 du présent arrêté, sont:

<b>Polluant</b>	<b>Concentration</b>	<b>Autosurveillance</b>
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne ¼ horaire	20 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
NOx exprimé en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
CO	125 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspection des installations classées.

#### **Cas particulier des rejets des installations d'application de cire et de vernis (bâtiment S 68) :**

Les émissions atmosphériques des cabines d'application de cire et de vernis de protection visées au titre 4 du présent arrêté doivent respecter, après traitement, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous :

<b>Polluant</b>	<b>Concentration</b>	<b>Flux horaire</b>	<b>Autosurveillance</b>
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne ¼ horaire	20 mg/Nm <sup>3</sup>	5,1 kg	semestrielle
NOx	50 mg/Nm <sup>3</sup>	12,7 kg	semestrielle
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	25,4 kg	semestrielle
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	12,7 kg	semestrielle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspection des installations classées.

#### **23.2.3. - Stockages d'hydrocarbures**

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs n'excède pas 35 g/Nm<sup>3</sup>.

#### **23.2.4. - Application de revêtement adhésif sur support quelconque**

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/ Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser plus de 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **23.2.5. - Application de revêtement sur support métal, plastique, textile, carton, papier à l'exception de l'application de revêtement sur véhicules**

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés,

exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

*Par dérogation à ces dispositions, la valeur limite d'émission de COV non méthanique des rejets canalisés des installations de peinture de l'usine Mécanique Nord, situées au bâtiment S 07, est applicable selon l'échéancier suivant :*

	<i>Echéance</i>
<i>Fonctionnement de la première ligne avec une peinture hydrodiluable</i>	<i>31 décembre 2006</i>
<i>Fonctionnement de la seconde ligne avec une peinture hydrodiluable</i>	<i>31 mars 2007</i>
<i>Production totale en peinture hydrodiluable avec fonctionnement de la troisième ligne</i>	<i>30 juin 2007</i>

#### **23.2.6. - Revêtement sur véhicules**

Les activités de revêtement sur véhicule comprennent toutes les étapes des opérations de traitement des carrosseries (dégraissage, phosphatation, cataphorèse, étanchéité et protection des corps creux, anti-gravillonnage, peintures d'apprêt et de finition, cires et vernis de protection).

La valeur limite d'émissions totales, exprimées en gramme de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogramme de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, est de 60 g/m<sup>2</sup> ou 1,9 kg de solvant par véhicule + 41 g/m<sup>2</sup>.

Le respect de cette norme doit faire l'objet, par l'industriel, d'une autosurveillance des rejets comprenant:

- un bilan matière précis prenant en compte :
  - les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés (bains de cataphorèse, mastics, produits d'étanchéité, apprêts, laques, produits de protection, ...), y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage ;
  - les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors des usines
  - les rejets de formaldéhyde liés à cette activité.
- la mesure régulière, au moins une fois par an, des quantités de solvants dirigés vers les dispositifs d'épuration et des performances de ces dispositifs, de manière à évaluer avec une bonne fiabilité la quantité de solvants récupérée et donc non rejetée à l'atmosphère.

Ces calculs devront être menés selon une méthodologie ayant obtenu l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Cette dernière devra disposer des résultats correspondants, rapportés au nombre de véhicules fabriqués et de m<sup>2</sup> revêtus, à la fin de

chaque trimestre.

La teneur maximale en particules solides de l'air rejeté à l'atmosphère par les installations d'application de peintures, vernis et apprêts est de 3 mg/Nm<sup>3</sup>. Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé.

#### **23.2.7. - Nettoyage de surfaces**

La valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

#### **23.2.8. - Installations de traitement de surface**

Les installations de traitement de surface, visées au titre 3 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface qui fixe les conditions d'évacuation des rejets.

Les teneurs en polluants des rejets doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales suivantes :

<b>Polluant</b>	<b>Concentration</b>	<b>Autosurveillance</b>
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
HF exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
Cr total dont Cr <sup>6+</sup> (pour ateliers de plus de 50 m <sup>3</sup> de bains)	1 mg/Nm <sup>3</sup> 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle

Le contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé.

#### **23.3. - Autosurveillance**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 23.1 et 23.2 selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.

Des mesures comparatives portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 23.1 et 23.2 sont exécutées annuellement dans le cadre de la fiabilisation de l'autosurveillance prévue à l'article 13.4.

#### **23.4. - Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 23.3 susvisé est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

## **ARTICLE 24. - CONDITIONS DE REJETS**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

### **24.1. - Caractéristiques des cheminées**

L'exploitant tient à jour une liste des principales caractéristiques des cheminées, comprenant notamment leur hauteur minimale, la vitesse d'éjection des gaz, la nature et la quantification des rejets et un état des installations qui y sont reliées. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **24.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure conforme aux dispositions de l'article 13.2 et [aux normes en vigueur](#).

### **24.3. - Mise en conformité**

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

## **ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air environnant ses installations pour les émissions de COV qu'elles génèrent selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les composés à surveiller, le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les prélèvements et analyses sont effectués, ainsi que les résultats des mesures préliminaires sont définis dans un protocole remis à l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Une synthèse des données correspondantes accompagnée des éléments d'appréciation utiles sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 26. – MESURES DE REDUCTION TEMPORAIRES DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS LORS DE PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR L'OZONE**

Lorsque la procédure d'alerte « ozone » relative au dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives est déclenchée, la société PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC met en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils suivantes :

- sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV ;
- inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits à base de solvants sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- réduction des activités de nettoyage notamment des parois de cabines et de cuves de produits solvantés ;
- réduction des activités de maintenance (changement de filtres, rinçage circulatings...) ;
- report, si les niveaux de stockage le permettent, des opérations d'enlèvement des déchets contenant des solvants ;
- report de la mise en place ou de l'essai d'une nouvelle teinte ;
- report des opérations de dépotage sur la station de distribution de carburants des véhicules de service ainsi que des opérations de chargement-déchargement de solvants ;
- suivi des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et de traitement de COV et action immédiate lorsque les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes ;

Ces mesures sont maintenues par l'industriel jusqu'à indication de la fin de la procédure d'alerte.

## **ARTICLE 27. – SOLVANTS**

Pour toute installation consommant plus d'une tonne de solvant par an, autre que celles définies à l'article 23.2.6, l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné d'un descriptif des actions mises en œuvre et planifiées pour réduire leur consommation.

## CHAPITRE IV

### DECHETS

#### ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Il tient à jour la liste des déchets produits, avec leur identification, leur tonnage et les filières de traitement correspondantes. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 29. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, documents informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

#### ARTICLE 30. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

##### 30.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

##### 30.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à

l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ;
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE 31. - ELIMINATION DES DECHETS**

### **31.1. - Principe général**

L'exploitant valorise autant que faire se peut les produits sur son site.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent l'être, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. Les déchets valorisés devront l'être dans des installations agréées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **31.2. - Destination des déchets**

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont définis au chapitre III du titre 8 du présent arrêté.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont répartis comme suit :

- les déchets industriels banals DIB, tels que bois, papier, carton, plastiques, verre, tissu, ferraille, déchets assimilés à des ordures ménagères ... ;
- les déchets dangereux.

*L'exploitant présentera sous 6 mois une étude détaillée visant à réduire la part éliminée au profit de la part valorisée.*

### **31.3. - Conditions de transport**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets produits par son site sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.



## CHAPITRE V

# PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 32. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 32.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à des emplacements représentatifs du niveau de nuisances sonores généré par l'établissement selon le tableau ci-dessous :

<b>Emplacement</b>	<b>Ensemble de l'usine sauf secteur emboutissage</b>	<b>Secteur emboutissage</b>
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65	70
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	55	60

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **32.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements définis à l'article 32.1.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

### **32.3. - Vibrations**

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **32.4. - Règles d'exploitation**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **32.5. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

# CHAPITRE VI

## PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 33. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

#### 33.1. - Accessibilité

##### 33.1.1. - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

##### 33.1.2. - Intervention des services d'incendie et de secours

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

##### 33.1.3. - Issues de secours

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

#### 33.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 33.3. - Alimentation électrique

L'établissement est équipé d'un réseau électrique de sécurité à double alimentation : EDF et groupe électrogène, permettant en cas de panne EDF de secourir une partie des installations de l'usine.

### **33.4. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88 -1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

### **33.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des produits inflammables, tous les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

### **33.6. - Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces

contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

### **33.7. - Relais et antennes**

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

### **33.8. - Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation ou atelier.

## **ARTICLE 34. - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **34.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations et ateliers doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **34.2. - Contrôle de l'accès**

Un gardiennage, pouvant être confié à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'intégrité de la clôture visée à l'article 33.1.1 sera fréquemment contrôlée.

### **34.3. - Connaissance des produits, étiquetage**

Seul du personnel nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

#### **34.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **34.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 35. - RISQUES**

#### **35.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

#### **35.2. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur bon état vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **35.3. - Dispositifs de détection**

Les zones visées à l'article 35.1 sont équipées de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **35.4. - Installations mettant en œuvre du gaz naturel**

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie,

une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations et locaux utilisant un combustible gazeux et exploités sans surveillance permanente.

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des vannes de sectionnement automatique sont implantées sur chaque ligne d'alimentation gaz et assurent la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Au niveau des ateliers, ces vannes sont implantées avant le local concerné assurant ainsi leur possible fermeture de façon extérieure, ce principe étant appliqué en cascade jusqu'à l'arrivée de la canalisation à l'extérieur du bâtiment.

Des systèmes de sectionnement, situés à l'extérieur des locaux dans lesquels sont implantées des installations mettant en œuvre du gaz naturel, doivent permettre d'exclure le risque d'accumulation importante en cas de fuite en déclenchant la fermeture de l'alimentation au niveau du poste de détente le plus proche.

Les canalisations extérieures, alimentant les ateliers depuis les postes de livraison GDF, sont enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords. A défaut elle sont situées sur rack à 6 m de hauteur minimum.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié, relatifs aux canalisations d'usine, et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées).

Un grillage avertisseur est mis en place lors du rebouchage des tranchées.

Une glissière de protection est installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

### **35.5. - Moyens de secours contre l'incendie**

Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- et, le cas échéant, :
  - de robinets d'incendie armés ;
  - de systèmes d'extinction automatique d'incendie couplés à la mise en service de bassins de confinement des eaux d'incendie ;
  - de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;
  - de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;
  - de colonnes sèches en matériau incombustible.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Ils doivent en outre être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs afin de faciliter leur intervention.

L'établissement doit disposer par ailleurs d'un service incendie composé de pompiers régulièrement entraînés assurant un service en continu.

Ce service, appelé "sécurité générale", est doté de moyens humains et d'équipements adaptés aux risques et doit prendre toutes dispositions pour :

- assurer une surveillance permanente du local dans lequel sont reportées les alarmes des dispositifs de détection visés à l'article 35.3 ;
- assurer une prévention efficace ;
- former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- combattre tous les sinistres.

Afin de permettre une intervention rapide et efficace des équipes de secours, l'exploitant établit un plan d'intervention en accord avec les Services Départementaux de Secours et d'Incendie. Ce plan doit être périodiquement mis à jour et en particulier à l'occasion de toute modification ou transformation notable des installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés régulièrement. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

### **35.6. - Plan d'Opération Interne**

Tout dépôt d'hydrocarbure liquide de capacité globale supérieure à 600 m<sup>3</sup> doit faire l'objet d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Ce plan est établi à l'avance par le chef d'établissement, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile, enclenché sans retard pour tout incident



autre que mineur et applicable jusqu'à la mise en place du PC d'opération ORSEC.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant communique ce document au préfet et s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices sont consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (ou plan de secours spécialisé) par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues aux POI et PPI (ou PSS) en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction susvisée.

### **35.7. - Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

### **35.8. - Points chauds**

Dans les zones à risques définies à l'article 35.1, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

### **35.9. - Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies à l'article 35.1, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et, le cas échéant, le "permis de feu", la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **35.10. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 35.8 ;
- l'obligation de délivrance d'un "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article 35.9 et les personnes habilitées à donner ces autorisations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment les conditions d'élimination ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... L'affichage de cette procédure est obligatoire.
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **35.11. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires à ces travaux, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à toute suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les

- précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

L'exploitant les tient à jour et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **35.12. - Dossiers de sécurité**

L'exploitant doit maintenir à la disposition de l'inspection des installations classées. les registres et documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques ;
- consignes définies ci dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents ;
- POI.

## **TITRE 3**

# **Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classées sous les rubriques n° 2565.2°.a et 2565.2°.b de la nomenclature.

#### **ARTICLE 36. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 20, les cuves, canalisations, stockages doivent être identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Le sol des installations ou locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 20.1.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont en outre munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 16.6, les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les installations électriques des ateliers et des équipements sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 33.4.

## **ARTICLE 37. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible de l'arrêter promptement. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les débits d'eaux sont réduits au niveau le plus bas possible, notamment afin de limiter la pollution continue et les conséquences d'éventuelles pollutions accidentelles.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent rejeté inférieur à 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

### **37.1. - Nature et collecte des effluents**

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 16 du présent arrêté, les effluents des installations de traitement de surface sont collectés selon leur nature et acheminés vers le traitement dont ils sont justiciables. On distingue :

- les effluents concentrés ;
- les eaux de rinçage courants ;
- les eaux de dégraissage des pièces ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les eaux de régulation thermique des bains et les eaux pluviales.

#### **37.1.1. - Effluents concentrés**

Sont considérés comme effluents concentrés, les bains de traitement usés, les rinçages bloqués, les bains de dégraissage dont le contenu n'est pas récupéré et les éluats des résines échangeuses d'ions. Ces effluents doivent être détoxiqués comme prévu à l'article 37.2.

#### **37.1.2. - Eaux de rinçages courants**

Sont considérées comme eaux de rinçages courants, les effluents provenant :

- des postes de rinçage après dégraissage et phosphatation du bâtiment EX 24 ;
- des bains de rinçages de la chaîne de chromage du bâtiment S 07.

Ces eaux doivent être collectées sous conduites fermées et être traitées comme les effluents concentrés.

#### **37.1.3. - Eaux de dégraissage des pièces (eaux de machines à laver, ...)**

Ces eaux doivent être utilisées en circuit fermé et être intégralement recyclées. Les lessives dégraissantes usées doivent être traitées comme les effluents concentrés.

#### **37.1.4. - Eaux de lavage des sols**

Les eaux de lavage des sols doivent, en fonction de leur charge polluante, soit être intégralement récupérées, soit être évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeur. Les effluents récupérés ou le contenu du bassin doivent être traités comme les effluents concentrés.

#### **37.1.5. - Eaux de régulation thermique des bains et eaux pluviales**

En complément des dispositions prévues à l'article 16.6, les eaux de régulation thermique des bains et les eaux pluviales doivent, autant que faire se peut, être utilisées en rinçage. A défaut, elles sont rejetées conformément aux dispositions prévues à l'article 16.5.

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement doit être placé sur la conduite d'évacuation des eaux de régulation thermique afin de s'assurer que leur circuit n'est pas pollué par le contenu des bains traversés.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement, régulées thermiquement par de l'eau serait supérieur à 10 000 litres, un conductivimètre et une vanne doivent être placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de régulation thermique, le conductivimètre doit commander une alarme.

#### **37.1.6. - Ecoulements accidentels**

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention, ou à défaut dans les bassins de confinement prévus à l'article 20.2, pour être soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète, par un personnel qualifié, des caractéristiques de l'effluent recueilli.

### **37.2. - Détoxification des effluents**

Les effluents ci-dessus, à l'exception des eaux de régulation thermique des bains et des eaux pluviales non utilisées en rinçage, ainsi que les écoulements accidentels de même nature, doivent faire l'objet de collectes spécifiques afin d'être soit :

- détoxiqués par l'exploitant, s'ils peuvent, de par leur nature et leur concentration, être traités efficacement dans l'enceinte de l'usine ;
- confiés à des entreprises spécialisées chargées de leur détoxification.

#### **37.2.1. – Filière de détoxification**

Les effluents à détoxifier doivent être traités, avant rejet dans le milieu naturel, sur la station physico-chimique dite "Perrier", définie à l'Article 97, puis sur la station biologique visée à l'Article 98.

### **37.2.2.- Norme de rejet**

Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station de détoxification dite "Perrier", sont définies à l'article 97.2. Les normes de rejet, contrôlées en sortie de station biologique sont définies à l'article 19.2.2.

### **37.2.3. – Bilan annuel des rejets**

L'exploitant établit un bilan annuel de ses rejets, exprimés, par fonction, en litres par m<sup>2</sup> de surface traitée. Ce bilan est tenu à disposition à l'inspection des installations classées et fait apparaître les améliorations réalisables.

Un relevé des volumes rejetés pour chaque fonction est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

## **ARTICLE 38. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 23.2.8.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs étant susceptibles de contenir des toxiques, ils doivent être recyclés, traités avant rejet comme prévu à l'article 37.2.

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes doit être réalisé dès leur mise en service.

## **ARTICLE 39. - DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, ...).

Les déchets engendrés par les installations de traitement de surface, ne pouvant pas être traités dans l'établissement comme prévu à l'Article 97 du présent arrêté, doivent impérativement être stockés et éliminés dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement prévues à l'Article 36 du présent arrêté doivent être respectées.

Sans préjudice de dispositions prévues à l'article 31.1, l'exploitant doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier de la bonne élimination de ses déchets.

#### **ARTICLE 40. - REGLES D'EXPLOITATION**

L'emploi de bains de traitement contenant du cadmium, du cyanure ou des solvants chlorés est interdit sur le site.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant tient à jour un schéma de chaque atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.



## CHAPITRE II

# REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE MECANIQUE

Les installations de traitement de surface de l'usine de mécanique, située au bâtiment S 07, sont destinées au traitement des corps d'amortisseurs et au chromage des tiges d'amortisseurs. Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 41. - REGLES D'AMENAGEMENT

Les cuves de la chaîne de chromage, utilisant un principe de circulation d'eau pour la régulation thermique de leurs bains, doivent être pourvues d'un indicateur de niveau haut interrompant automatiquement la circulation d'eau, en cas de fuite d'un échangeur.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement de la chaîne de chromage sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

L'ensemble des bains de traitement de la chaîne de chromage, chauffés par les cannes chauffantes, est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique. Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées, électriquement par un système de disjonction différentiel, et mécaniquement, par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

Un dispositif d'urgence assurant l'arrêt des installations de la chaîne de chromage et, en particulier, celui des redresseurs des bains d'électrolyse et des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains, doit être effectif. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations de la chaîne de chromage doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Ainsi, les gaines de ventilation sont protégées par un réseau sprinkleur dont les têtes sont judicieusement réparties. De plus, les cuves, dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de cannes chauffantes, sont en matériaux incombustibles.

Outre les dispositions prévues à l'Article 36, l'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la chaîne de chromage est disposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté dont les capacités de rétention sont spécifiques et indépendantes de celles de la chaîne. Il est interdit de stocker dans un même local des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses. De plus, le local de stockage des acides est dépourvu de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

L'affectation des stockages doit être conforme aux dispositions de l'article 20.3. La quantité maximale stockable doit être indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

Les installations de traitement et de stockage de la chaîne de chromage contenant des produits pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux sont fixées. Elles présentent des dispositifs de fermeture de leurs ouvertures les rendant étanches, en cas de montée des eaux au sein des locaux.

#### **ARTICLE 42. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Sans préjudice des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail, la chaîne de chromage est équipée des systèmes de captation de gaz ou vésicules suivants :

<b>Installation</b>	<b>Débit d'aspiration</b>
Ligne 1	30 000 m <sup>3</sup> /h
Ligne 2	30 000 m <sup>3</sup> /h

#### **ARTICLE 43. - REGLES D'EXPLOITATION**

Les gaines de ventilation des installations de la chaîne de chromage doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

## **CHAPITRE III**

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L’ATELIER DES FONDS**

Les installations de traitement de surface de l’atelier des fonds, situé au bâtiment EX 24, sont destinées à la préparation des caisses avant peinture. Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 44. – REGLES DE CONSTRUCTION ET D’AMENAGEMENT**

Les règles de construction et d’aménagement prévues à l’Article 57 s’appliquent.

#### **ARTICLE 45. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU**

##### **45.1. - Nature des effluents**

La chaîne de traitement de surface de l’atelier des fonds est constituée de bains concentrés correspondant aux opérations de dégraissage alcalin, de phosphatation au zinc, de passivation au fluorure de zirconium ainsi que des bains de rinçage liés à ces opérations. Le traitement est réalisé en 12 étapes appelées "stades". L’atelier dispose de deux lignes travaillant de manière similaire.

Les effluents industriels engendrés par ces installations sont constitués des rejets continus et discontinus suivants:

##### **45.1.1. - Rejets continus**

Les effluents continus sont constitués de :

- tensioactifs en solution aqueuse, issus du pré lavage dégraissage (stade 1 à 3) ;
- bases minérales alcalines de dégraissage (à base de phosphates, potasse, silicates) en solution aqueuse, issues du rinçage à l'eau industrielle après dégraissage (stade 4 et 5) ;
- produits de régénération (à base d'acides phosphorique et nitrique, de sels de zinc ou de nickel) en solution aqueuse, issus du rinçage à l'eau industrielle après phosphatation (stade 8 et 9) ;
- fluorure de zirconium en solution aqueuse, issu de la passivation (stades 10 et 11) ;
- effluents continus du rinçage à l'eau déminéralisée après passivation (stade 12) du système de régénération sur résine ;
- des égouttures du tunnel de séchage ;
- éluats de régénération de l’installation de déminéralisation.

Ces rejets sont détoxiqués comme prévu à l’article 37.2 du présent arrêté.

#### **45.1.2. - Rejets discontinus**

Les rejets discontinus sont issus :

- des vidanges des bacs de rinçage ou de trempé de chacune des opérations de dégraissage, phosphatation, passivation. Les volumes et fréquences de vidange doivent être aussi limités que possible et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rejets sont détoxiqués comme prévu à l'article 37.2 du présent arrêté.
- du détartrage des installations. Ces effluents sont éliminés comme déchet conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

#### **45.2. – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **45.2.1. - Rétentions**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 36, les zones de stockage et de distribution des produits associés au traitement de surface sont situées sur des rétentions étanches distinctes de celle des lignes de cataphorèse prévue à l'article 58.2.2.

Les puisards des fosses de rétention du secteur "traitement de surface", doivent être équipés d'alarmes de niveau, locales et reportées aux services centraux.

Des zones spécifiques pour le stockage et la préparation de certains produits de traitement de surface sont aménagées à l'intérieur de la rétention globale, et notamment:

- une rétention spécifique pour les accélérateurs (isolée par des murets étanches) ;
- une rétention pour les autres produits commune avec la rétention des cuves de process.

##### **45.2.2. – Bouclage des égouts**

Pour éviter une pollution des eaux, le réseau d'égouts ceinturant le bâtiment doit être immédiatement bouclé dès le début d'une alerte incendie.

A cet effet, cinq vannes surveillées et télécommandées depuis le service "sécurité générale" visé à l'article 35.5 sont mises en place sur les réseaux d'égouts ; dans tous les cas les eaux d'incendie sont pompées et évacuées pour être traitées sur des installations aptes à les recevoir.

Les vannes télécommandées sont alimentées électriquement par le réseau de distribution d'un bâtiment autre que celui de l'atelier des fonds.

Ces vannes sont équipées d'un contrôle mécanique d'ouverture et de fermeture reporté au service "sécurité générale".

Des essais de fonctionnement de ces vannes doivent être réalisés tous les six mois par les pompiers du site.

## **CHAPITRE IV**

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE FERRAGE**

Les installations de traitement de surface de l'usine de ferrage, située au bâtiment M 03, sont destinées au dégraissage de petites pièces mécaniques. Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 46. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

Par dérogation à l'article 37.1.2, les eaux de rinçage du bâtiment M 03 peuvent être rejetées directement dans le "réseau d'égout unitaire" de l'établissement visé à l'article 16.1, sous réserve de satisfaire après traitement aux normes fixées à l'article 19.2.1 du présent arrêté. A défaut, elles devront être détoxiquées comme dit à l'article 37.2.

## **TITRE 4**

# **Règles particulières applicables aux installations d'application et de séchage de peinture et de vernis**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classées sous les rubriques n° 2940.1°.a, n° 2940.2°.a et 2940.2°.b de la nomenclature.

#### **ARTICLE 47. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

##### **47.1. - Règles d'implantation**

Toute opération d'application ou de séchage de peinture à base de liquides inflammables doit être effectuée dans une enceinte, exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée, de façon à éviter :

- toute accumulation de vapeurs explosives ;
- que les vapeurs puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants.

Les opérations de séchage à l'extérieur des enceintes précitées sont néanmoins permises lorsque les pièces ou parties de pièces peintes à sécher sont peu nombreuses et de faibles dimensions et que le séchage est effectué à l'air libre ou par l'intermédiaire de panneaux mobiles infrarouge ; la zone de séchage doit alors être largement ventilée afin d'éviter toute dispersion ou accumulation de vapeurs de solvant.

Lorsque des opérations de séchage ont lieu dans une enceinte où peuvent également être effectuées des opérations d'application de peinture, un délai suffisant doit être observé entre la fin des opérations d'application de peinture, et la mise en service du dispositif de chauffage afin de permettre un préséchage à température ambiante assurant l'évacuation de la plus grande partie des solvants.

Dans les installations automatisées à chaîne continue, d'application et de séchage, cuisson ou polymérisation, les différentes enceintes doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de tunnels ou "sas" de longueur suffisante pour permettre un préséchage des peintures appliquées et largement ventilés de telle sorte que les vapeurs émises dans les enceintes de séchage ne puissent pas se répandre dans les enceintes d'application et vice versa.

De plus, lorsque les opérations de séchage et d'application par pulvérisation ou au trempé de peintures à base de liquides inflammables sont effectuées dans des locaux exclusivement affectés à cet usage, les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) desdits locaux doivent être conçus pour limiter les effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu ; le sol de ces locaux doit être incombustible et étanche.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositif de condamnation (serrures, verrous, ...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Lorsque les opérations précitées sont intégrées dans des ateliers comportant d'autres activités, les règles de construction visées au 5<sup>ème</sup> alinéa du présent article sont applicables dans la zone située à moins de dix mètres des installations concernées.

La zone ainsi définie pour chaque installation ne doit pas commander une issue de dégagement quelconque pour les autres activités exercées dans l'atelier.

#### **47.2. - Règles d'isolement**

Lorsque les opérations d'application de peintures à base de liquides inflammables ont lieu dans le même local que des opérations de séchage, les installations doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de parois ou d'écrans fixes solidement ancrés, incombustibles et coupe feu de degré 1 heure, les ouvertures des fours et étuves étant implantées de façon à ne pas être en regard direct de celles des postes d'application.

A défaut, des mesures particulières doivent être prises pour que les installations ou parties d'installation ne puissent pas, de par leur proximité favoriser le défaut de mode commun ; la conception des installations doit à cet effet être telle qu'une défaillance simple ne soit pas à l'origine d'accident.

Toutes activités, autres que celles visées par le présent titre, utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles, doivent être placées à distance convenable des installations d'application et de séchage et en être séparées par l'intermédiaire d'écrans fixes incombustibles.

#### **47.3. - Règles de construction**

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol, ...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture, ...) des enceintes d'application ou de séchage doivent être en matériaux de catégorie M0.

Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie M0.

Les filtres secs doivent être au minimum en matériaux de catégorie M2.

Les parois des locaux et enceintes d'application et de séchage doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile.

La température des parois extérieures des enceintes de séchage ne doit pas excéder 70° C. Lorsque les parois comportent un calorifuge leurs faces internes doivent être étanches aux gaz pour éviter toute accumulation de vapeurs explosives.

De plus, toute cabine d'application par pulvérisation doit présenter un degré de stabilité au feu d'une heure à moins de posséder une installation automatique de détection d'incendie.

Les générateurs d'air chaud fonctionnant par l'intermédiaire d'un combustible gazeux ainsi que les groupes de chauffage par brûleurs en veine d'air doivent être séparés des enceintes d'application ou de séchage par l'intermédiaire d'un plancher ou de cloisons incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Les locaux dans lesquels sont stockés ou utilisés des produits inflammables ou du gaz naturel sont réalisés avec des murs et des plafonds coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré une heure.

#### **47.4. - Canalisations**

Les canalisations d'alimentation en gaz ou peinture des installations doivent être implantées pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégées le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion ; ces dispositions doivent être également satisfaites en ce qui concerne la réserve de fluide extincteur, les canalisations principales et systèmes de régulation des dispositifs d'extinction automatiques.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20.5, ces canalisations doivent être métalliques, construites conformément aux règles de l'art et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques ou électrolytiques.

Un contrôle de résistance et d'étanchéité desdites canalisations doit être effectué préalablement à leur mise en service ; un entretien préventif doit être assuré par du personnel formé à cet effet.

L'alimentation en combustible ou en peinture des installations doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger, indépendamment de la mise en œuvre de toute vanne automatique. Des consignes doivent fixer les règles à suivre à cette fin.

#### **47.5. - Installations électriques**

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes.

#### **47.6. - Ventilation**



Les ventilations installées dans les enceintes d'application de peinture ou de vernis doivent être dimensionnées et réglées de telle sorte que la concentration maximale de solvants de l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures utilisées; elle doit être renforcée localement si nécessaire lors de l'application de peinture à l'intérieur de corps creux susceptibles d'accumuler des vapeurs explosives.

Les vapeurs captées doivent être rejetées au-dehors par l'intermédiaire de conduits de hauteur convenable débouchant au-dessus du faîte des bâtiments.

#### **47.7. - Chauffage**

L'air introduit dans les cabines d'application et dans les installations de séchage, cuisson ou polymérisation, est chauffé :

- soit indirectement au travers d'échangeurs thermiques (ou "conditionneurs d'air") alimentés par de la vapeur d'eau ou par les gaz de combustion issus d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel ;
- soit directement par l'intermédiaire de brûleurs en veine d'air fonctionnant au gaz naturel.

Dans le cas d'un chauffage indirect, l'état et l'étanchéité des parois chauffantes doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire.

Les brûleurs équipant les générateurs d'air chaud fonctionnant par l'intermédiaire d'un combustible gazeux doivent être pourvus de dispositifs de sécurité de contrôle de flamme.

Dans le cas d'un chauffage direct par brûleurs en veine d'air, les groupes de chauffage doivent être munis de dispositifs de protection empêchant la formation de mélange d'air et de gaz non brûlé dans l'enceinte de travail, les circuits de chauffage ou d'évacuation des produits de la combustion.

Le fonctionnement de la pulvérisation et, lorsque les cabines en sont équipées, des groupes de chauffage à veine d'air, doit être asservi au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de telle sorte que :

- le chauffage et la pulvérisation ne puisse fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps ;
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et la pulvérisation soient arrêtés ;
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et des opérations de pulvérisation.

Des dispositifs de sécurité doivent prévoir l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz des groupes de chauffe lorsqu'une seule anomalie de fonctionnement est détectée en ce qui concerne :

- la pression et le débit du gaz naturel et de l'air ;
- le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et des mélangeurs ;

- la température de chauffage ;
- la présence de flamme aux brûleurs.

L'allumage des brûleurs ne doit être possible que si :

- les ventilateurs de soufflage et des mélangeurs air-gaz fonctionnent, et après un pré-balayage à l'air des enceintes à climatiser ou à chauffer ;
- aucune anomalie n'est détectée sur les dispositifs de sécurité susvisés ;
- la vanne modulante commandant l'alimentation en gaz des brûleurs est en position d'ouverture minimum.

Sur les étuves et cabines de séchage munies de dispositifs de recyclage du mélange d'air et du produit de la combustion du gaz, la vanne de sécurité doit couper l'arrivée de gaz aux brûleurs en cas d'arrêt du (ou des) ventilateur(s) de recyclage.

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité précités doit être signalé automatiquement par l'intermédiaire d'une alarme sonore ou lumineuse.

## **ARTICLE 48. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les rejets à l'atmosphère.

### **48.1. - Installations d'application et de séchage de peinture et de vernis**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les rejets de solvant des installations d'application et de séchage de peinture et de vernis. A cette fin,

- l'emploi de peinture et vernis moins riches en solvant doit être généralisé ;
- le choix des procédés d'application doit être mené en utilisant au maximum les procédés offrant un haut rendement d'application ; ces procédés doivent en tout état de cause équiper l'ensemble des postes d'application des cabines dites "automatiques" et au moins les postes de mise en peinture des extérieurs des carrosseries traitées sur la ligne dite semi-automatique ;
- chaque cabine doit être équipée d'un dispositif de récupération intégral (à l'exception des solvants de rinçage des têtes de pulvérisation) des purges et solvants de nettoyage ;
- l'air ambiant de chaque étuve de cuisson ou séchage doit être recyclé au maximum compatible avec les règles de sécurité et, en ce qui concerne les quatre étuves des lignes automatiques et semi-automatiques, transiter avant rejet à l'atmosphère dans des roues de récupération thermique.

En outre, chaque cabine d'application relevant de la rubrique n° 2940.2.a est équipée d'un dispositif de traitement (rideau d'eau, sol humide, filtre sec ou dispositif équivalent) des vapeurs de peinture avant rejet à l'atmosphère.

Les performances réelles des dispositifs de traitement précités, en ce qui concerne les teneurs en solvant des gaz rejetés, doivent être vérifiées au moins une fois par an par des analyses appropriées.

## **48.2. - Installations équipées de dispositifs de traitement des rejets par incinération**

### **48.2.1. - Etuves de cataphorèse**

Les rejets des étuves de cataphorèse doivent être traités par incinération thermique de manière à respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 23.2.2.

L'efficacité du dispositif de traitement doit faire l'objet d'un contrôle périodique défini à l'article 23.2.2.

### **48.2.2. - Installations d'application de cire et de vernis du bâtiment S 68 (Protex)**

Les émissions atmosphériques des cabines d'application de cire et de vernis de protection ne peuvent être rejetées qu'après traitement par une unité d'oxydation régénératif et ne doivent comprendre aucun des solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé. Elles doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 23.2.2.

En outre, le bon fonctionnement du dispositif d'incinération des COV de cette installation sera vérifié par une mesure en continu de la température.

Ces émissions atmosphériques sont rejetées par une cheminée d'une hauteur minimale de 15 mètres répondant aux dispositions des articles 24.1 et 24.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 49. – REGLES D'EXPLOITATION**

Dans les zones à risque déterminées en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les règles d'exploitation définies à l'Article 35 du titre 2 s'appliquent.

Lors des opérations d'entretien ou de réparation, l'ensemble du secteur concerné doit être mis hors tension.

De fréquents nettoyages doivent être pratiqués à l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures et vernis susceptibles de s'enflammer. Ces nettoyages doivent être effectués de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors, pour les installations dépourvues d'une alimentation par circulant, des quantités de peintures ou vernis nécessaires au travail de la journée. Dans les enceintes d'application les quantités présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

Le respect des conditions fixées à l'article 47.6, en ce qui concerne la ventilation des enceintes d'application et de séchage, doit être vérifié systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, puis périodiquement, aussi souvent que nécessaire, par des mesures effectuées à l'aide d'appareils appropriés.

#### **49.1.1. - Application par pulvérisation**

L'application de peintures ou vernis cellulosiques est interdite dans une cabine où il est fait usage d'autres peintures ou vernis capables de s'échauffer par auto-oxydation ou polymérisation pendant le séchage.

#### **49.1.2. - Cas particulier de l'application par pulvérisation électrostatique**

Les objets à peindre ainsi que tous les objets environnants doivent être mis à la terre de façon soignée et régulièrement vérifiée.

La peinture utilisée doit être retenue en fonction de son aptitude au procédé de pulvérisation électrostatique ; les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point éclair inférieur à 21° C doivent être évitées le plus possible compte-tenu de leur inflammabilité élevée.

Les vitesses de ventilation doivent être adaptées au procédé utilisé afin d'éviter toute dispersion intempestive du brouillard de pulvérisation.

### **ARTICLE 50. - PREVENTION DES RISQUES**

#### **50.1. - Sécurité**

##### **50.1.1. - Installations d'application**

Dans les installations automatiques de pulvérisation électrostatique, mettant en oeuvre une énergie importante, l'accès ne doit être possible que lorsque les dispositifs de pulvérisation sont hors tension ; à cette fin, l'ouverture des portes donnant accès aux installations doit couper automatiquement l'alimentation en haute tension ; l'exécution de travaux dans ces enceintes doit être placée sous la surveillance permanente d'un préposé responsable.

En outre, les installations de pulvérisation par procédés électrocentrifuges (disques, "minibols") doivent être équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- le générateur à haute tension doit être équipé d'un dispositif de disjonction automatique en cas d'arc électrique ;
- la haute tension doit être asservie au fonctionnement de la ventilation et être coupée systématiquement lors du rinçage au solvant des dispositifs d'application.

Des dispositions doivent être prises par ailleurs pour interdire tout contact accidentel entre l'installation de pulvérisation et l'objet à peindre.

##### **50.1.2. - Installations de séchage**

Les enceintes des installations de séchage doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement :

- l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la mise hors tension des lampes ou émetteurs infrarouges, la coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation ;
- soit la coupure du dispositif de chauffage par infrarouge, soit une réduction de la température de chauffage de façon à éviter toute possibilité de surchauffe, en cas d'arrêt du convoyage.

Des dispositions particulières doivent en outre être prises pour que les objets fraîchement peints ne puissent venir aisément en contact avec les appareils de chauffage par infrarouge.

### **50.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours conformes aux dispositions de l'article 35.5 du titre 2 du présent arrêté.

En outre, des dispositifs d'extinction automatique tels que réseaux sprinkleurs, batteries à l'anhydride carbonique doivent être prévus pour toute enceinte d'application de peinture relevant de la rubrique n° 2940.2°.a et pour toute enceinte de séchage, cuisson ou polymérisation.

## CHAPITRE II

### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES LAQUES

Les installations d'application et de séchage de peinture de l'atelier des laques, situé au bâtiment EX 19, sont destinées à l'application de peintures de finition en deux couches (base colorée opaque ou métallisée et vernis). Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 51. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE RECEPTION, STOCKAGE, PREPARATION ET DISTRIBUTION DES PEINTURES DIT "CENTRALE DES LAQUES**

##### **51.1. - Règles de construction**

Outre les dispositions prévues à l'article 47.3, les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- poteaux porteurs : stables au feu de degré 3 heures sur toute la hauteur de la centrale des laques, pour la partie préparation et distribution des peintures ;
- dalles : coupe-feu de degré 2 heures.

Les différents locaux et salles de l'atelier doivent être séparés entre eux par des murs, parois ou portes, dont la fermeture est assurée automatiquement en cas d'accident, satisfaisant aux prescriptions précitées.

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à collecter tout écoulement accidentel vers des capacités de rétention conçues et exploitées conformément aux règles énoncées à l'article 20.1 du présent arrêté.

Le hall de déchargement et de stockage des conteneurs réceptionnés, ainsi que le local de stockage de solvants neufs et usés doivent avoir leur propre dispositif de rétention. Aucune liaison directe ou indirecte (bouches d'égout, canalisation, ...) ne doit exister entre ces capacités de rétention et les réseaux d'égout de l'établissement.

##### **51.2. – Désenfumage**

Le désenfumage de la centrale des laques est assuré par l'intermédiaire d'une ventilation mécanique; le hall de déchargement est pourvu d'exutoires à commande centralisée disposés en toiture.

##### **51.3. - Matériel électrique**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.4 et 47.5, l'ensemble des matériels électriques installés à demeure ou susceptibles d'être employés dans l'atelier doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

#### **51.4. – Ventilation**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.2 et 47.6, tout mauvais fonctionnement de la ventilation doit faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Lors des opérations de dilution des peintures et vernis par adjonction de solvant, les vapeurs s'échappant des événements doivent être captées pour être rejetées à l'extérieur de l'atelier. Chaque événement doit être conçu de façon à empêcher, en toutes circonstances, tout refoulement de vapeurs nocives dans l'atelier.

#### **51.5. – Chauffage**

Le chauffage des locaux est assuré par l'intermédiaire de centrales d'air chaud, alimentées en eau surchauffée, implantées en galerie technique au-dessus de la salle des conteneurs et protégées par une dalle.

Le réchauffage du solvant utilisé pour la dilution est assuré au moyen d'un réchauffeur à eau chaude ; la mise à température des peintures et vernis avant distribution est assurée par l'intermédiaire d'échangeurs de régulation alimentés soit en eau chaude par un échangeur vapeur, soit en eau froide provenant d'un groupe frigorifique. Ces installations doivent être équipées de dispositifs thermostatiques fiables permettant d'éviter toute surchauffe accidentelle des produits.

#### **51.6. - Préparation des produits**

Les produits concentrés sont réceptionnés en conteneurs de 750 ou 1 500 litres de contenance unitaire et dilués par apport gravitaire de solvant directement à l'intérieur desdits conteneurs ; ces derniers sont ensuite raccordés aux postes de distribution qui desservent les installations d'application par l'intermédiaire du réseau de canalisations (circulating) visé à l'Article 52.

Les conteneurs utilisés doivent être étanches, incombustibles, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils doivent être maintenus fermés à l'exclusion du tuyau d'événement visé à l'article 51.4 ci-dessus.

#### **51.7. - Stockage des solvants**

Les solvants utilisés pour les opérations de dilution et les solvants usés récupérés sont stockés dans des réservoirs métalliques à axe vertical construits en atelier, implantés dans un local spécifique.

Ces réservoirs doivent être construits suivant les règles de l'art, faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires et être conformes aux dispositions prévues à l'article 20.3.3 du titre 2.

Le dispositif d'arrêt, prévu à l'article 47.4, doit être placé en dehors des locaux

contenant les équipements précités et être manœuvrable manuellement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.5, les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

#### **51.8. - Règles d'exploitation**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans cet atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y entreposer des matières combustibles autres que celle destinées à l'alimentation des installations de peinture. Cette interdiction doit être affichée.

#### **ARTICLE 52. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CIRCULATINGS**

Sous ce terme est regroupé l'ensemble des canalisations utilisées pour acheminer les peintures et vernis prêts à l'emploi depuis les postes de distribution de la centrale des laques jusqu'aux postes d'application.

Ces canalisations doivent être conformes aux dispositions prévues à l'article 47.4 du présent titre.

Des mesures doivent être prises pour détecter rapidement toute fuite de produit.

#### **ARTICLE 53. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURE ET DE VERNIS DU BATIMENT EX 19**

L'application des peintures et vernis est effectuée exclusivement par pulvérisation, à l'intérieur de cabines ventilées réservées à cet usage ; l'air introduit dans les cabines est préalablement conditionné par l'intermédiaire de groupes de chauffe indirecte alimentés en eau surchauffée. Ces cabines sont pourvues de matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Le séchage ou la cuisson des peintures appliquées est effectué exclusivement dans des étuves ventilées, alimentées en air chaud par l'intermédiaire de groupes de chauffe indirecte fonctionnant au gaz naturel.

Les cabines et étuves sont séparées par l'intermédiaire de sas.

#### **ARTICLE 54. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

Les seuls effluents à caractère industriel engendrés par les installations visées par le présent chapitre sont constitués :

- des effluents utilisés dans les dispositifs de traitement des vapeurs de peinture (rideau d'eau, sol humide ou dispositif équivalent) équipant les cabines d'application. Ceux-ci doivent être utilisés en circuit fermé. Les purges périodiques doivent subir un traitement destiné à éliminer les pigments de



peinture. Elles sont recueillies avec les eaux issues du nettoyage haute pression desdites cabines dans les cuves dites de relargage. Ces effluents sont transférés périodiquement par pompage et réseau spécifique pour être détoxiqués dans les conditions fixées à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté. Les boues de peinture obtenues doivent être éliminées comme prévu au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté ;

- des purges des têtes de pulvérisation lors des opérations de changement de teinte. Ces effluents sont recueillis dans les cuves de relargage précitées ;
- des eaux issues du lavage périodique des roues de récupération thermique équipant les cabines et étuves et des luges. Les eaux de lavage des luges doivent être décantées dans une fosse prévue à cet effet. Ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau "eaux usées" visé à l'article 16.1 du présent arrêté ;
- des solvants usés, résidus de laboratoire et des solvants récupérés dans les roues thermiques des étuves, lesquels doivent être intégralement récupérés pour être éliminés comme il est dit au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté ;
- dans le cas particulier de l'application au trempé, les effluents des premiers rinçages après trempe doivent être utilisés en circuit fermé : les eaux de rinçage final et les purges périodiques doivent être détoxiquées comme indiqué à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 55. - PREVENTION DES RISQUES**

La défense incendie des installations situées au bâtiment EX 19 est assurée par l'intermédiaire de dispositifs spécifiques et notamment :

- dans la centrale des laques :
  - d'une installation de détection incendie ;
  - d'une installation d'extinction automatique par réseau sprinkleur avec additif, y compris pour le hall de stockage ;
- dans les zones des circulatings, d'une installation d'extinction automatique ;
- dans les cabines d'application manuelle, d'un réseau sprinkleur dans le plénum et dans la cabine ;
- dans les cabines d'application par minibols ou par robots électrostatiques, d'un réseau sprinkleur dans le plénum et dans la cabine, ainsi que d'une détection incendie dans la cabine permettant le déclenchement automatique d'une protection CO<sub>2</sub> ;
- dans les étuves, une installation de détection incendie assurant le déclenchement automatique d'une extinction par CO<sub>2</sub> ;
- dans les cheminées d'extraction, d'un réseau sprinkleur.

Chacune de ces protections doit déclencher une alarme retransmise au service "sécurité générale" visé à l'article 35.5.

## CHAPITRE III

### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES FONDS

Les installations d'application et de séchage de peinture et de vernis de l'atelier des fonds, situé au bâtiment EX 24, sont destinées à la préparation des caisses avant peinture. Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 56. - REGLES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CENTRALE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS D'APPRET**

La dilution et le contrôle des produits d'apprêts s'effectuent à la centrale des laques située au bâtiment EX 19. Celle-ci est conçue et exploitée conformément à l'Article 51 du présent titre.

Les conteneurs sont ensuite transférés dans la centrale de distribution des produits d'apprêts implantée au niveau 0 du bâtiment EX 24.

##### **56.1. - Règles de construction**

Outre les dispositions prévues à l'article 47.3 du présent titre, les éléments de construction de la centrale de distribution des produits d'apprêts doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- dalle supérieure : coupe-feu de degré 2 heures et déborde de la façade sur 1 m ;
- structures : en béton, stables au feu de 2 heures.

Les différents locaux et salles de la centrale doivent être séparés entre eux par des murs, parois ou portes, dont la fermeture est assurée automatiquement en cas d'accident, satisfaisant aux prescriptions précitées.

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à collecter tout écoulement accidentel vers des capacités de rétention conçues et exploitées conformément aux règles énoncées à l'article 20.1 du présent arrêté.

##### **56.2. – Désenfumage**

Le désenfumage de la centrale de distribution des produits d'apprêts est assuré par des châssis ouvrants, installés en partie haute de la façade, dont l'ouverture est :

- automatique, par fusible 93° C ;
- manuelle par commande pneumatique centralisée.

### **56.3. - Matériel électrique**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.4 et 47.5, l'ensemble du matériel électrique utilisé dans la centrale des apprêts est de sûreté ou ADF, notamment :

- les fins de course, qui sont à sécurité intrinsèque ;
- les moteurs des pompes, qui sont à sécurité augmentée ;
- de même que les contrôleurs de niveau et les systèmes de pesées.

Les installations de pompes, malaxeurs, ... sont équipés de liaison équipotentielles reliées à la terre conformément à l'article 33.5. La manutention des containers doit être effectuée, soit au moyen de chariots électriques ADF, soit par transpalettes.

### **56.4. – Ventilation**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.2 et 47.6, l'atelier des fonds est ventilé par une ventilation générale permettant d'assurer au minimum trois renouvellements horaires et une ventilation spécifique dans chaque zone susceptible de contenir des vapeurs toxiques ou explosibles.

Tout dysfonctionnement du système de ventilation spécifique (> 10 volumes/heure) doit être immédiatement détecté grâce à une alarme reportée en salle de contrôle.

### **56.5. - Stockages**

Les produits d'apprêts sont stockés dans des containers de 1 500 litres situés sur une aire en pente dirigée vers une fosse de rétention conforme aux dispositions de l'article 20.1. Chaque pompe de circulation est située à l'intérieur d'une cuve inox de 200 litres localisée dans la rétention. Afin de limiter tout risque de débordement de ces cuves, elles sont équipées de détecteur de niveau haut avec détecteur de niveau très haut relié à une alarme sonore et asservi à la fermeture de la vanne d'alimentation venant du container.

### **56.6. - Moyens de secours contre l'incendie**

[Le désenfumage, la ventilation, l'énergie électrique, les pompes, les malaxeurs et l'arrêt des circulatings sont asservis à une double détection incendie.](#)

[L'installation de détection incendie est à confirmation avec détecteurs panachés, le système fonctionnant avec déclenchement conjoint des deux types de détection.](#)

La centrale d'apprêts est équipée des moyens de secours suivants :

- des RIA possédant un équipement pour additif avec émulseur ;
- un réseau sprinkleur à émulseur.

## **ARTICLE 57. - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES FONDS**

### **57.1. - Comportement au feu**

L'utilisation de matériaux légers est limitée à moins de 10 % afin d'obtenir le classement suivant :

- structures porteuses et charpentes : métalliques, stables au feu 1 heure au minimum ;
- couverture : de classe CC2, 1<sup>er</sup> risque pour les murs ; dans le cas d'utilisation de plaques translucides en PVC, elles sont recoupées tous les 10 m par une plaque de 1 m en matériau dur classé M0 ;
- sous-toitures : en matériaux M0 ;
- bardages : double peau, avec le matériau de remplissage classé M0 ;
- dalles : béton, degré de résistance au feu de 1 heure au minimum ;
- des retombées en matériau incombustible forment des cantons de désenfumage.

Les escaliers sont en matériau incombustible et encloués lorsque l'on traverse un élément coupe-feu ; les issues, les escaliers et les circulations ont un nombre d'unités de passage conforme au code du travail.

Les gaines techniques sont en matériau incombustible et recoupées à chaque niveau, par un matériau de résistance au feu de même degré que la dalle qu'elles traversent.

Les passages des canalisations et câbles électriques dans les murs et planchers sont convenablement obturés par un matériau résistant au feu, de même degré.

De plus, l'isolation des tuyaux des circulations est recoupée tous les 30 m pour éviter une propagation du feu.

Les câbles électriques des pompes et surpresseurs du système incendie sont de type CR1 ou recouverts d'un produit genre ISOFLAM<sup>®</sup>.

L'ensemble des câbles électriques installés dans l'atelier est de classe C2.

Des massifs "arrêt-feu" sont réalisés sur les chemins de câbles (horizontaux et verticaux), tous les 50 m, sur 1 m de largeur par un produit type ISOFLAM<sup>®</sup>.

Les installations d'alarme, de détection et d'extinction sont regroupées dans des locaux spécifiques coupe-feu. Elles sont retransmises au service "sécurité générale" visé à l'article 35.5.

### **57.2. – Désenfumage**

Des exutoires de fumée sont de type à vantelles et installés dans la partie vitrée des toitures en sheet. Leur surface ne doit pas être inférieure à :

- 0,5 % de la surface pour les secteurs traitement de surface, cataphorèse et zone conditionnement ;
- 1 % de la surface pour les autres secteurs.

Leur fonctionnement est :

- automatique, par fusible thermosensible supérieur à la température de déclenchement du réseau sprinkleur ;
- manuel, par commandes pneumatiques centralisées de zones, placées près des accès principaux.

### **57.3. - Matériel électrique**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.4 et 47.5, l'ensemble du matériel électrique utilisé au niveau des zones susceptibles de contenir une atmosphère explosible, telles que les cabines d'application des apprêts et les étuves de cuisson, est de sûreté ou ADF, notamment :

- les fins de course qui sont à sécurité intrinsèque ;
- les cellules photo-électriques dans les zones d'application, qui sont à sécurité intrinsèque.

### **57.4. - Mise à la terre**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.5, tout le long des chaînes de traitements de l'atelier des fonds, la mise à la terre des carrosseries est assurée par le fait que les carrosseries, les luges, les balancelles et le convoyeur au sol sont métalliques.

### **57.5. – Ventilation**

Outre les dispositions prévues aux articles 33.2 et 47.6, l'atelier des fonds est ventilé par une ventilation générale permettant d'assurer au minimum trois renouvellements horaires et une ventilation spécifique dans chaque zone susceptible de contenir des vapeurs toxiques ou explosibles.

Les systèmes de sécurité suivants, relatifs à la ventilation, doivent être installés :

- au niveau des cabines d'apprêts, tout dysfonctionnement au niveau du système de ventilation implique l'arrêt automatique de la pulvérisation automatique ou manuelle des pistoleurs, par asservissement au niveau du circuit d'air comprimé. D'autre part, en fonctionnement normal, la ventilation est établie 5 mn avant le démarrage et maintenue 5 mn après l'arrêt de la pulvérisation pour éviter la création d'une atmosphère explosible ;
- au niveau de l'ensemble des étuves de cuisson, un défaut ou arrêt des systèmes de ventilation "air-neuf" ou "extraction" implique l'arrêt automatique des convoyeurs.

### **57.6. – Chauffage**

L'ensemble des installations hormis les cabines d'application et les étuves est chauffé par des centrales d'air alimentées en eau surchauffée et ne présentant aucune source d'ignition.

Les centrales d'air sont localisées dans des galeries techniques et ne sont pas

directement en contact avec les zones d'application ou de séchage.

## **ARTICLE 58. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **58.1. - Nature des effluents**

Les effluents à caractère industriel engendrés par l'atelier des fonds sont constitués de rejets continus et de rejets discontinus.

#### **58.1.1. - Rejets continus**

Les rejets continus sont constitués des rejets liquides des lignes de cataphorèse. Ils proviennent des rinçages à l'eau déminéralisée recyclée (EDR) et de l'anolyte et sont chargés en pigments cationiques de produits organiques support en cas de :

- débordement du trop plein de la cuve de recyclage correspondant au rinçage EDR ;
- purges du circuit anolyte ;
- égouttures au niveau de la zone de travail avant l'étuve.

Ces rejets sont détoxiqués dans les conditions fixées à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté.

#### **58.1.2. - Rejets discontinus**

Les rejets discontinus sont issus de la cataphorèse, des opérations d'étanchéité et d'antigravillonnage, de l'application des apprêts, du polissage et des retouches.

##### *Cataphorèse*

Les effluents discontinus des lignes de cataphorèse correspondent :

- aux purges d'ultra-filtrat ;
- aux purges des filtres ;
- aux opérations de nettoyage des cuves de trempé et des bacs de recyclage d'ultra-filtrat.

Ces rejets sont détoxiqués dans les conditions fixées à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté.

##### *Etanchéité/antigravillonnage*

Les effluents du secteur étanchéité – antigravillonnage proviennent uniquement du lavage haute pression des sols des cabines d'application. Ils sont chargés de matières en suspension (mastic) qui sont filtrées avant rejet.

Ces rejets sont détoxiqués être détoxiqués dans les conditions fixées à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté.

##### *Apprêts*

Les effluents des lignes d'application d'apprêts sont constitués par :

- les vidanges des circuits de relargage (2 x 120 m<sup>3</sup>), qui sont détoxiqués dans les conditions fixées à l'article 37.2 du titre 3 du présent arrêté ;
- les effluents du nettoyage des "circulating", qui sont éliminés comme déchets.

## **58.2. – Prévention des pollutions accidentelles**

### **58.2.1. – Rétentions**

Les puisards des fosses de rétention des secteurs cataphorèse et apprêts doivent être équipés d'alarmes de niveau, locales et reportées aux services centraux.

### **58.2.2. - Stockages**

L'ensemble des matières premières associées aux cabines d'étanchéité est stocké dans un local réservé à cet effet ; les 4 citernes de stockage de 32 m<sup>3</sup> sont situées sur rétention.

Afin de limiter les risques de fuite lors des manutentions, les conteneurs de produits d'étanchéité doivent être en acier inoxydable ou protégés intérieurement par un revêtement résistant aux produits contenus, résistants aux chocs et conformes à la norme européenne sur le transport des matières dangereuses.

Les zones de stockage et de distribution des produits associés à la cataphorèse sont situées sur une rétention générale distincte de celle du traitement de surface prévue à l'article 45.2.1 et doit être étanche des lignes de traitement de surface.

### **58.2.3. - Transport – déchargement**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20.4, des dispositions particulières sont prises pour le dépotage des camions, et notamment:

- les dépotages sont effectués sur des aires étanches connectée avec les rétentions situées à l'intérieur du bâtiment ;
- l'équipement de pompes dédiées, l'utilisation de l'air comprimé étant interdite ;
- les consignes d'exploitation doivent faire mention des conditions à respecter avant l'opération de dépotage proprement dite, à savoir :
  - dépotage interdit sans présence de l'exploitant ; pour cela, les portes d'accès aux vannes doivent être munies de verrous ;
  - manœuvre préalable des vannes directionnelles pour relier l'aire de dépotage à la rétention intérieure.

## **ARTICLE 59. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les rejets atmosphériques des étuves de cuisson de cataphorèse sont traités par incinération thermique avec systèmes de récupération d'énergie associé.

En cas de dysfonctionnement des incinérateurs, les chaînes de cataphorèse sont immédiatement arrêtées. La détection se fait par une cellule de détection de flamme placée au niveau du brûleur.

En cas de dysfonctionnement des laveurs d'air, la chaîne et la pulvérisation sont automatiquement arrêtées. La détection se fait par pressostats de contrôle installés sur les circuits au refoulement des pompes de recyclage.

## **ARTICLE 60. – REGLES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

## **ARTICLE 61. - PREVENTION DES RISQUES**

### **61.1. - Mesures préventives en cas de défaut d'alimentation électrique**

Les équipements de l'atelier des fonds alimentés électriquement sur le réseau de sécurité visé à l'article 33.3 sont les suivants :

- éclairage de sécurité ;
- système automatique de désenfumage de la centrale apprêt ;
- pompes de circulation des bains de cataphorèse (protection procédé) ;
- système de production d'eau déminéralisée.

### **61.2. - Mesures préventives en cas de défaut d'alimentation en gaz naturel**

En cas d'arrêt de l'alimentation en gaz naturel, les brûleurs doivent se mettre en sécurité automatique sur défaut pression gaz. La ventilation continue à fonctionner. Les convoyeurs s'arrêtent automatiquement sur limite basse de température dans les étuves.

### **61.3. - Moyens de secours contre l'incendie**

Au niveau des cabines, les systèmes de pulvérisation et la ventilation sont asservis à la détection incendie.

Au niveau des étuves, l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et la ventilation sont asservis à la détection incendie.

Toutes les installations d'alarme, de détection et d'extinction sont retransmises au service "sécurité générale" visé à l'article 35.5. Les circuits de transmission sont enterrés pour éviter tout risque de détérioration en cas de sinistre.

L'intérieur des armoires électriques et électroniques de commande dites "névralgiques" des installations robotisées ou non, des convoyeurs, des étuves, des dispositifs de sécurité tels que le réseau de protection sprinkleur, ... sont protégées par un module de détection/extinction immédiate.

Le bâtiment est équipé d'un réseau de protection sprinkleur aménagé de telle



façon que :

- l'alimentation en eau du réseau sprinkleur est bouclée et réalisée par 2 sources distinctes, indépendantes du réseau d'eau industrielle de l'atelier ;
- les sources d'énergie alimentant les pompes et surpresseurs sont diversifiées : groupe diesel propre au bâtiment des fonds et secours sur le groupe électrique du bâtiment "habillage caisses".

Au niveau de la zone d'application par minibols des cabines d'apprêts, l'installation de détection incendie comprend au moins :

- 4 détecteurs optiques ;
- 2 lampes à éclats ;
- 3 avertisseurs sonores ;
- 2 panneaux lumineux "entrée interdite" ;
- 2 bris de glace.

avec des arrêts d'urgence localisés dans la zone intercabine :

- sur chaque machine minibols ;
- sur la machine d'essuyage ;
- sur le circulating.

Les moyens d'intervention sont constitués de :

- une installation automatique CO<sub>2</sub> implantée au niveau :
  - des zones minibols des cabines d'apprêts ;
  - des étuves étanchéité ;
- une installation spécifique de protection sprinkleurs implantée au niveau des étuves d'apprêts.

## **CHAPITRE IV**

# **REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE CIRE ET DE VERNIS DE PROTECTION**

Les installations d'application de cire et de vernis de protection du secteur "bout d'usine", situé au bâtiment S 68, sont destinées à l'application, sur le bas des caisses et les carrosseries, d'une couche destinée à protéger les véhicules neufs pendant les opérations de stockage et de transport avant leur distribution dans le réseau commercial. Les installations classées de ce bâtiment sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 62. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

Outre les moyens de secours prévus à l'article 35.5 du titre 2, l'ensemble des installations est équipé d'un réseau de protection sprinkleur avec têtes fusibles suffisant pour combattre efficacement tout début d'incendie.

## **TITRE 5**

### **Règles particulières applicables aux ateliers de travail mécanique des métaux**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classés sous les rubriques n° 2560.1° et 2560.2° de la nomenclature.

#### **ARTICLE 63. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

Les ateliers où sont localisées les installations de travail mécanique des métaux doivent être construits, équipés et exploités de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies au chapitre V du titre 2 du présent arrêté.

A cette fin,

- les ateliers doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (emboutissage, découpage, usinage, manutention, chutes de pièces, ...). De plus, ils doivent disposer d'une isolation phonique de façon à ne pas entraîner de dépassement des niveaux sonores définis à l'Article 32 ;
- ils doivent être de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies, aménagées de façon à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit ;
- les portes et les fenêtres ordinaires des ateliers doivent disposer d'une isolation phonique de façon à ne pas entraîner de dépassement des niveaux sonores définis à l'Article 32. Les fenêtres seront de préférence dépourvues de systèmes d'ouvertures ;
- une ventilation efficace des ateliers doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale ;
- l'aménagement des ateliers sera étudié afin de répondre aux normes définies à l'Article 32. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation d'un équipement. Aussi, les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 64. - REGLES D'EXPLOITATION**

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. En cas de nécessité, et notamment si les normes fixées à l'Article 32 ne sont pas respectées, les travaux particulièrement bruyants seront effectués dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans l'atelier seront éliminés conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

## **TITRE 6**

# **Règles particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables**

## **CHAPITRE I**

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DU BATIMENT EX 01**

Est concerné par les prescriptions du présent chapitre, le dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories du magasin situé au bâtiment EX 01, décrit en annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature.

#### **ARTICLE 65. - CARACTERISTIQUES DU MAGASIN**

Le magasin situé dans la zone Nord du bâtiment EX 01 et, s'étendant sur une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, est destiné au stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories, ainsi qu'à celui de produits chimiques acides et alcalins. Il est organisé de manière à satisfaire aux exigences de l'article 20.3.

Le magasin est réservé au stockage en récipients hermétiquement fermés des liquides indiqués ci-dessus.

Tout stockage de liquides classés particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0°C et pression de vapeur à 35°C supérieure à 1 013 millibars) doit être effectué dans des armoires ventilées spécialement conçues à cet effet et situées dans le local n° 1.

Toutes opérations de transvasement, conditionnement, jaugeage, ..., sont interdites.

#### **ARTICLE 66. - REGLES D'IMPLANTATION**

La zone Nord du bâtiment EX 01, où sont entreposés les liquides inflammables, est située à l'écart de toute ligne électrique aérienne et à plus de 20 mètres de toute construction autre que celle attenante aux réservoirs enterrés de solvants situés au bâtiment EX 18 et repérés n° 132 à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bâtiment est accessible sur ses quatre côtés, par une voie de circulation de 10 mètres de large permettant le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur.

Le bâtiment est implanté à plus de 10 mètres des parois des réservoirs enterrés susvisés. Les bouches d'emportage de ce dépôt et les extrémités des événements des réservoirs sont situés à plus de 15 mètres dudit bâtiment.

Aucune communication ni superstructure susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un dépôt à l'autre ne doit exister entre ceux-ci.

Le périmètre des zones de stockages de liquides inflammables doit être matérialisé par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

## **ARTICLE 67. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

### **67.1. - Comportement au feu des bâtiments**

Le bâtiment EX 01 est construit sur un seul niveau, en matériaux incombustibles.

Les matériaux de construction utilisés dans la zone affectée au stockage de produits inflammables doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs extérieurs : coupe-feu de degré deux heures ;
- cloisonnement intérieurs entre chaque local de stockage et vis-à-vis du reste du bâtiment : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré une demi-heure ;
- portes intérieures : coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture : légère et incombustible.

### **67.2. - Accessibilité**

Chaque local doit être pourvu au moins d'une issue de dégagement indépendante des autres locaux mitoyens, de dimension suffisante pour permettre, en cas de nécessité, une évacuation rapide des produits entreposés.

Aucune porte de communication ne doit exister en vis-à-vis du dépôt de solvants du bâtiment EX 18.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.1.3, des portes antipaniques réglementaires, doivent être aménagées dans chaque local ; leur accès doit être dégagé en permanence.

### **67.3. - Installations électriques**

Les installations électriques présentes dans les locaux de stockage doivent respecter les dispositions prévues à l'article 33.4 pour les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

En particulier, aucun branchement, notamment par prise, ne doit pouvoir être effectué à l'intérieur du bâtiment. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.5, la résistance de mise à la terre doit être inférieure à 20 ohms.

#### **67.4. - Chauffage des locaux**

Le chauffage des locaux n'est effectué que par fluide chauffant (eau chaude) produit par une sous station située à l'extérieur de la zone de stockage. La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas dépasser 150°C.

### **ARTICLE 68. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Aucun puit, regard, bouche d'égout, ... ne doit exister à l'intérieur du bâtiment de stockage.

#### **68.1. - Rétentions**

Le sol des locaux doit être inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés et aménagé conformément aux dispositions prévues aux articles 20.1 et 20.3.

Chaque local de stockage doit avoir sa propre rétention, sans communication possible avec les locaux mitoyens.

Le local affecté au stockage des produits acides et alcalins doit disposer de dispositifs de rétention distincts pour chacun de ces types de produit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1, la valeur de 50 % requise peut être obtenue en prenant en compte le volume de la rétention attenante à l'aire de déchargement visée à l'article 68.2, à condition que les dispositifs de rétention intrinsèque des locaux et la pente du sol autour des issues du bâtiment soient conçus pour canaliser tout débordement accidentel et les diriger uniquement vers ladite rétention.

#### **68.2. - Chargement et de déchargement**

Le chargement et le déchargement des véhicules routiers desservant le stockage doivent être effectués uniquement à l'extérieur du bâtiment, sur une aire prévue à cet effet, conforme aux dispositions de l'article 20.4, et située en zone Nord du bâtiment EX 01.

La zone de rétention associée à cette aire doit disposer d'un volume utile de 66 m<sup>3</sup> uniquement réservé à cet usage.

La configuration de l'aire de déchargement et de la rétention doivent être telles qu'un écoulement accidentel de produits ne puisse en aucune circonstance rejoindre le dépôt enterré de solvants mitoyen ou favoriser la propagation d'un incendie vers ledit dépôt.

L'évacuation des eaux pluviales contenues dans cette rétention doit être assurée, soit par relevage au moyen d'une pompe à commande manuelle, soit par l'intermédiaire d'une vanne de classe M0 (incombustible, étanche en position fermée et pouvant être commandée en toutes circonstances).

Cette vanne doit être maintenue fermée en dehors des opérations d'évacuation des

eaux pluviales recueillies.

En l'absence de tout déversement de produit, les eaux ainsi recueillies peuvent être évacuées dans le réseau "eaux pluviales" visé à l'article 16.1. Dans le cas contraire, elles doivent être éliminées comme il est dit au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Les conditions d'évacuation de ces eaux doivent faire l'objet de consignes particulières prévoyant notamment :

- la nature des contrôles à effectuer avant évacuation pour s'assurer de l'absence de toute pollution ;
- le lieu de rejet ;
- la conduite à tenir en présence d'eaux polluées.

## **ARTICLE 69. - REGLES D'EXPLOITATION**

### **69.1. - Surveillance de l'exploitation**

Pendant toute la période d'exploitation du magasin et notamment lorsque des mouvements de produits sont effectués, du personnel convenablement instruit doit être présent sur les lieux.

En dehors des heures d'exploitation, les portes du magasin doivent être fermées à clef. Le rôle de surveillance est assuré par l'intermédiaire du personnel soumis à astreinte permanente de sécurité au service "sécurité générale", visé à l'article 35.5, où sont retransmises les alarmes des détecteurs d'incendie.

### **69.2. - Caractéristiques des récipients de stockage**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20.3, les fûts, conteneurs et récipients dans lesquels sont stockés des liquides inflammables doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance au choc accidentel.

L'exploitant doit être en mesure à tout instant de, notamment en cas de sinistre, présenter un inventaire précis de la nature et de la quantité des produits entreposés dans chaque local de stockage.

### **69.3. - Conditions de manutention et de stockage**

Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux en cas de mélange ou d'incendie, est interdit à l'intérieur d'un même local.

Le stockage de produits susceptibles de dégager par décomposition des gaz toxiques en cas d'incendie est interdit à l'intérieur des locaux affectés aux dépôts de liquides inflammables.

Les liquides inflammables sont disposés soit verticalement sur des palettes (produits épais), soit horizontalement sur des berceaux (laques et solvants).

Les palettes peuvent être superposées à concurrence de trois si elles supportent



des fûts suffisamment résistants à la charge.

Les berceaux ne pourront être superposés à concurrence de quatre que s'ils sont spécialement aménagés et résistants à cet effet.

Les différents dépôts doivent être compartimentés en piles rectangulaires, séparées les unes des autres par des allées de circulation délimitées au sol d'au moins 4 mètres de large.

#### **69.4. - Conditions de circulation**

##### **69.4.1. - Chargement et déchargement des véhicules routiers**

Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre.

Le chauffeur doit, dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort, arrêter le moteur et couper l'éclairage du véhicule.

Il est interdit de procéder sur le véhicule en chargement ou en déchargement ou sur son moteur, à une intervention telle que nettoyage et réparation.

Le conducteur ou une personne susceptible de manœuvrer le véhicule doit rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci est aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront l'aire dès ces opérations achevées.

##### **69.4.2. - Circulation des engins motorisés de manutention**

Les engins motorisés de manutention utilisés à l'intérieur du magasin doivent être soit d'un type de sûreté, soit au minimum conformes aux prescriptions de l'annexe 2 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

##### **69.4.3. - Règles de circulation**

Sont dites à circulation réglementée, les voies de circulation des véhicules routiers situées à moins de 15 mètres de l'emprise des locaux de stockage et de l'aire de déchargement.

Sur ces voies, la vitesse maximale des véhicules routiers est fixée aux abords du stockage à 20 km/h.

Tout stationnement de véhicules routiers (à l'exception des véhicules en cours de chargement ou de déchargement) est interdit sur l'aire de déchargement et à moins de 15 mètres de l'emprise définie ci-dessus.

Ces différentes prescriptions et interdictions doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée (panneaux, affiches, consignes, ...) à proximité du stockage.

## **ARTICLE 70. - PREVENTION DES RISQUES**

### **70.1. - Dispositif de détection et d'alarme**

Les différents locaux de stockage doivent être équipés de dispositifs de détection de flamme et de fumée déclenchant automatiquement, en cas d'incendie, une alarme sonore audible dans tout le bâtiment; cette alarme doit être retransmise simultanément au service "sécurité générale" visé à l'article 35.5.

Le magasin doit par ailleurs être relié directement au centre précité par l'intermédiaire d'un téléphone de secours.

### **70.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

Outre les moyens pouvant être mis en place rapidement par le service incendie de l'établissement prévu à l'article 35.5, le personnel du magasin doit pouvoir disposer d'un réseau d'eau suffisant, permettant l'alimentation de robinets d'incendie armés répartis dans l'ensemble des locaux.

Ce réseau doit être complété d'extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux dispositions prévues à l'article 35.5 ; on doit notamment disposer de :

- 7 extincteurs portatifs de 9 kg ;
- 2 extincteurs sur roues à poudre de 50 kg ;
- 1 extincteur à gaz carbonique de 6 kg.

Un camion générateur à mousse à haut foisonnement doit par ailleurs être disponible dans l'établissement.

### **70.3. - Points chauds**

Les dispositions prévues à l'article 35.8 sont applicables à l'intérieur du bâtiment de stockage.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 35.9, les permis de travail, et le cas échéant, les permis de feu doivent préciser les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteur, ...), les évacuations préalables de produits stockés, la surveillance pendant et après le travail, les dégazages à effectuer, les isolations à assurer, les fermetures des bouches à égout, ...

### **70.4. - Plan d'intervention**

Le magasin doit faire partie intégrante du plan d'intervention prévu à l'article 35.5 du présent arrêté.

### **70.5. - Consignes générales de sécurité**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 35.10 et 35.11, des consignes précisent les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et font

l'objet de consignes particulières.

### **70.6. - Formation du personnel**

Le personnel travaillant dans le magasin doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

## **CHAPITRE II**

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT AERIEN DE FIOUL LOURD**

Est concerné par les prescriptions du présent chapitre, le dépôt de 6 500 m<sup>3</sup> de fioul lourd repéré M 59 à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature.

#### **ARTICLE 71. - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le dépôt EPM2, objet du présent chapitre, est constitué d'un réservoir métallique aérien à axe vertical d'un volume de 6 500 m<sup>3</sup>, équipé d'un dispositif de réchauffage par serpentins de vapeur.

Ce bac est associé à un local abritant les pompes de transfert, ainsi qu'à deux postes de déchargement, l'un pour les citernes routières et l'autre pour les citernes ferroviaires.

#### **ARTICLE 72. - REGLES D'IMPLANTATION**

##### **72.1. - Réservoir**

Le réservoir doit être implanté à plus de 20 mètres des bureaux, locaux sociaux (vestiaires, cantines, ...) et ateliers occupés.

Le réservoir et ses installations connexes (locaux, cuvettes de rétention, ...), doivent présenter des dispositions visant à satisfaire à l'esthétique du site. A cette fin, les murs des rétention sont peints et le bardage du réservoir est de couleur mate.

##### **72.2. - Postes de déchargement**

Les poste de déchargement doivent être situés à plus de :

- 3 mètres des bureaux, locaux sociaux (vestiaires, cantines, ...) et ateliers occupés ;
- 3 mètres de la paroi du bac ;
- 5 mètres des surpresseurs d'eau d'incendie et des centrales à mousse.

L'implantation du poste de déchargement des citernes routières, et la disposition des voies et aires le desservant, doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et le poste de déchargement eux-mêmes.

#### **ARTICLE 73. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

### **73.1. - Comportement au feu des bâtiments**

Le local pomperie doit être construit en matériaux incombustibles et comporter des éléments porteurs présentant une stabilité au feu de degré une demi-heure.

### **73.2. - Accessibilité**

#### **73.2.1. – Voies, aires et passage de circulation des véhicules**

Le dépôt est accessible de la voie publique par deux voies engins conformes aux dispositions de l'article 33.1.2 et répondant en outre aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres ;
- pente: inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante: calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Ces voies doivent desservir une voie engins bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les mêmes caractéristiques minimales.

#### **73.2.2. - Franchissement des voies ferrées**

L'isolement électrique de l'équipement des voies desservant le poste de déchargement est réalisé conformément aux instructions techniques, établies par l'exploitant de la voie ferrée à laquelle le dépôt est raccordé, relatives aux prescriptions à suivre pour éviter les étincelles de rupture.

Le franchissement des voies ferrées non électrifiées, ni susceptibles de l'être, par des tuyauteries aériennes, s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 4,8 mètres au minimum au-dessus du rail le plus haut.

Pour le franchissement des voies ferrées par des tuyauteries enterrées, l'accord de l'exploitant de la voie ferrée est requis.

#### **73.2.3. - Circulation des véhicules**

Ne sont admis à l'intérieur du dépôt que les véhicules strictement nécessaires à l'exploitation. La circulation doit se faire au "pas".

Le poste de déchargement doit être accessible par des voies conformes aux dispositions prévues à l'article 73.2.1 - 1<sup>er</sup> alinéa. Ces dernières doivent être aménagées de manière à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

#### **73.2.4. - Issues de secours**

Les locaux ou abris présents sur les dépôt doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article 33.1.3.

### **73.3. - Ventilation**

Les locaux ou abris présents sur le dépôt doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article 33.2.

### **73.4. - Installations électriques - moteurs et machines fixes**

#### **73.4.1. - Dispositions générales**

Lorsque l'alimentation des dépôts en électricité est réalisée par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions électriques.

Les installations électriques des dépôts d'hydrocarbures doivent satisfaire aux dispositions de l'article 33.4 – 1<sup>ier</sup> alinéa. En outre, les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100, sauf prescription contraire au présent texte.

Les canalisations électriques doivent suivre un trajet bien défini et, de préférence, la zone longeant les voies de circulation. Elles sont, en principe souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité. Des bornes ou des marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de canalisations basse tension (BT) situées à l'intérieur des bâtiments lorsque celles-ci sont repérées de façon précise sur des plans maintenus à jour.

Un interrupteur général multipolaire est placé à l'extérieur des dépôts de façon à permettre en cas de danger la mise hors tension de toutes les installations, à l'exception de celles nécessaires aux équipes d'intervention. Cet interrupteur doit être repéré et facilement accessible.

#### **73.4.2. - Matériel utilisable dans l'enceinte des réservoirs**

Le matériel électrique utilisé dans l'enceinte des réservoirs doit être d'un type de sûreté conforme aux normes NF C 23-514 à 23-520, ou d'un type présentant des garanties équivalentes sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

En outre, dans ces endroits, le matériel électrique produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être protégé par une deuxième sécurité.

#### **73.4.3. - Pompes de transfert**

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert du réservoir de 6 500 m<sup>3</sup> sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

#### **73.4.4. - Canalisations utilisées dans l'enceinte des réservoirs**

Les canalisations doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NF C 15-100 ;
- b) câbles alimentés à partir de source très basse tension (TBT - sont admises, au sens du présent texte, comme installations de la classe TBT, les installations dans lesquelles la tension nominale ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 75 V en courant continu ou redressé) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :
  - tension nominale au moins égale à 250 V ;
  - protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm ;
- c) câbles sans armature, ou avec armature d'épaisseur plus faible que celle définie en a et b mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures équivalente à celles des câbles définis ci-dessus ;
- d) conducteurs isolés placés sous tube conformes à la norme NF E 29-025 (tube gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NF E 03-601. D'autres types de tubes, et en particulier des tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a et b ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a, b, ou c ci-dessus doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et être raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

#### **73.4.5. - Raccordement des canalisations aux appareils**

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée une canalisation utilisée dans l'enceinte du réservoir est d'un modèle "de sûreté", le raccordement se fait comme en zones de type I définies à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, c'est-à-dire conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'agrément dudit matériel.

En particulier, dans le cas d'une canalisation constituée par des conducteurs sous tube et raccordée à un matériel à enveloppe antidéflagrante, le tube doit être conforme aux dispositions décrites au point b de l'article 73.4.4, et ceci, dans le parcours compris entre l'enveloppe et le raccord coupe-feu réglementaire.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation n'est pas d'un modèle "de sûreté", le raccordement se fait conformément aux règles qui concernent l'appareil.

### **73.5. - Mise à la terre et protection contre les courants de circulation**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.5, des dispositions doivent être prises pour réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer une source de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

### **73.6. - Protection contre la foudre**

Les installations du dépôt d'hydrocarbure doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'article 33.6.

Les éventuels dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, constructions, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 74. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS**

### **74.1. - Rétentions**

#### **74.1.1. - Cuvettes de rétention**

Le bac de 6 500 m<sup>3</sup> est placé dans une rétention étanche et dimensionnée de façon à contenir :

- 100 % de sa capacité ;
- l'ensemble des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées.

Cette dernière est compartimentée en quatre parties de façon à retarder l'étendue d'un déversement d'hydrocarbures provenant de la rupture du plus gros piquage de ce bac dans l'enceinte de la rétention. L'ordre de remplissage de ces compartiments, dont le volume sera d'au moins 350 m<sup>3</sup> chacun, devra être le suivant :



- compartiment cuve ;
- compartiment ouest ;
- compartiment sud ;
- compartiment nord.

Toutes dispositions sont prises pour que la phase de débordement de chacun de ces compartiments ne soit pas de nature à compromettre l'efficacité des agents extincteurs mis en œuvre lors d'un feu de cuvette.

Le compartimentage de la cuvette est réalisé par des murettes en maçonnerie d'au moins 0,75 m de hauteur.

Le sol de la rétention doit avoir une perméabilité maximale de  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm.

#### **74.1.2. - Construction et disposition des cuvettes**

Les murets de rétention doivent être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture des réservoirs.

Ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 6 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Les murs de rétention de la cuve de 6 500 m<sup>3</sup>, situés à la hauteur du local pomperie, seront construits de façon à ne pas retarder l'étalement d'un tapis de mousse dans l'enceinte de ces rétentions. Aucun angle vif ne doit, par conséquent, être présent dans cette zone.

La hauteur des parois des cuvettes doit être d'un mètre au minimum par rapport à l'intérieur ; elle ne doit pas excéder trois mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Les murs constituant les parois des cuvettes doivent être situés à une distance minimale de :

- 3 mètres de la projection verticale au sol du réservoir ;
- 75 mètres de la zone de stockage des déchets visés à l'Article 89 du présent arrêté.

Tout stockage, autre que celui du fioul lourd est interdit dans la cuvette de rétention affectée aux réservoirs d'hydrocarbures.

Les cuvettes de rétention doivent présenter des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluie, de lavage et d'incendie (exercice ou sinistre), conformément aux dispositions de l'article 74.5.

#### **74.2. - Réservoir**

### **74.2.1. - Règles de construction**

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.3.3, le réservoir est calculé en tenant compte des conditions ci-après :

- remplissage à l'eau ;
- pression et dépression de service définies par l'utilisateur ;
- poids propre du toit ;
- effet du vent et surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de la construction ;
- résistance du sol ;
- taux de travail (avec un contenu de densité égale à 1) de l'enveloppe métallique au plus égale à :
  - 50 % de la résistance à la traction :
    - pour les tôles d'épaisseur inférieure ou égale à 22 mm ;
    - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsqu'un contrôle radiographique total est effectué sur les soudures dans le cas de soudage manuel, ou sur les nœuds de soudure dans le cas de soudage automatique ;
  - 40 % de la résistance à la traction :
    - pour les tôles d'épaisseur supérieure à 22 mm lorsque n'est pas effectué de contrôle radiographique des soudures comme défini ci-dessus ;
- surépaisseur éventuelle si le réservoir est destiné à contenir des produits corrosifs.

Le réservoir doit être conçu de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation. A cette fin, la liaison robe-toit doit être aménagée pour faciliter une rupture préférentielle.

### **74.2.2. - Epreuves**

Le réservoir doit subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau dans des conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975. Cet essai est effectué en le remplissant avec de l'eau jusqu'à une hauteur d'eau supérieure à 0,10 m à la hauteur maximale d'utilisation. Un essai complémentaire est réalisé par application de la surpression maximale prévue.

La tenue du réservoir à la dépression doit en outre être vérifiée par un autre essai avec environ 1 m de liquide dans le réservoir et en appliquant la dépression prévue.

Le niveau maximal d'utilisation du réservoir est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

### **74.2.3. - Equipements**

Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les vannes de pied de bac du réservoir doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

L'équipement du réservoir doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Le bac doit comporter :

- un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange), équipé d'un système avec arrêt de flamme ;
- des drains permettant une vidange régulière des points où les liquides peuvent s'accumuler.

Toutes dispositions doivent être prises pour que :

- la température des réchauffeurs de fioul lourd n'excède pas 170°C ;
- la température du fioul lourd stocké ou transféré n'excède pas respectivement 60 et 85°C ;
- la température du ciel du réservoir n'excède pas 70°C ;
- les réchauffeurs de fioul lourd soient, en tout point, largement immergés lorsque ceux-ci sont en fonctionnement.

Le dépassement de l'une de ces valeurs limites doit entraîner automatiquement le déclenchement d'alarmes visuelles ou sonores et l'arrêt de l'alimentation en vapeur des réchauffeurs.

La température du fioul lourd stocké, ainsi que son niveau, doivent pouvoir être déterminés à tout moment par l'intermédiaire d'un dispositif indicateur.

### **74.3. - Postes de déchargement**

#### **74.3.1. - Dispositions générales**

Les différentes parties des postes de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires), doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

#### **74.3.2. - Dispositions particulières concernant le poste de déchargement des citernes routières**

Les opérations de dépotage de fioul lourd doivent être effectuées sur une aire aménagée à cet effet, conforme aux dispositions de l'article 20.4.

#### **74.3.3. - Dispositions particulières concernant le poste de déchargement des wagons-citernes**

Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant le poste de déchargement doivent être reliées et connectées électriquement à

la charpente de ce poste, aux canalisations de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, la connexion électrique entre les rails et les installations du poste doit comporter un interrupteur. L'installation doit être conforme aux règles particulières de la SNCF. Des dispositions spéciales, telles que, par exemple, la pose d'éclisses isolantes, doivent être prises en accord avec l'exploitant du réseau ferroviaire.

Le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

#### **74.4. - Canalisations**

Les canalisations de transport d'hydrocarbures doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article 20.5.

##### **74.4.1. - Appareils fonctionnant sous pression**

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils destinés à assurer un échange thermique, les pompes, soupapes, manomètres, robinetteries sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

Les matériaux, avec lesquels sont notamment construits les appareils fonctionnant sous pression et les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, sont choisis en fonction des fluides y circulant afin d'atténuer ou de supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

##### **74.4.2. - Tuyauteries en caniveaux**

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Cette distance peut toutefois être portée à 100 mètres dans les parties de caniveaux disposées de telle façon que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre que vers des zones ne présentant pas de risque.

##### **74.4.3. - Supports**

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

#### **74.4.4. - Franchissement des tuyauteries posées sur le sol**

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

#### **74.4.5. - Tuyauteries flexibles**

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'ADR.

Tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et, au plus tard, six ans après sa date d'épreuve hydraulique initiale.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements, où il est possible de monter des tuyauteries rigides, est interdite.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

#### **74.4.6. - Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes de rétention**

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes de rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs coupe feu six heures.

Ce passage doit également être renforcé de façon à éviter toute ruine du mur de rétention, en cas de mouvements accidentels de tuyauteries.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible.

Aucune tuyauterie aérienne ou enterrée étrangère au dépôt, et comportant des fluides combustibles ou comburant, ne doit traverser de cuvette de rétention.

L'implantation d'un réservoir est interdite au-dessus de toute tuyauterie ou canalisation électrique enterrée en service, étrangère à leur exploitation.

#### **74.4.7. - Robinetterie**

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### **74.4.8. - Franchissement des voies de circulation**

Le franchissement des voies ferrées et des voies, aires et passages de circulation des véhicules par des tuyauteries aériennes ou enterrées s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 73.2.

#### **74.5. - Collecte et traitement des effluents**

L'ensemble des effluents susceptibles de provenir des cuvettes de rétention et de l'aire de dépotage visées aux articles 74.1.1 et 74.3.2, entre autres les égouttures des postes de déchargement, les eaux résultant des purges de réservoirs, les eaux de lavage de surfaces souillées par des hydrocarbures, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre), doit être collecté pour être acheminé vers la station de physico-chimie finale de l'établissement visée à l'Article 96, de façon à satisfaire aux normes de rejet du présent arrêté.

Au préalable, ces effluents transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés des surfaces considérées et conçu pour éviter tout relargage d'hydrocarbures en cas d'inondation du site.

Ce dispositif doit être fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement, et débarrassé souvent des huiles et boues retenues qui doivent être éliminées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Un système d'obturation est mis en place en aval du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif, dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, doit être déclenchable semi-automatiquement par asservissement lors des phases de dépotage d'hydrocarbures ou en cas d'accident pouvant entraîner une pollution des eaux. Dans ce dernier cas, les liquides retenus doivent être traités de manière à satisfaire aux normes de rejet du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2 du présent arrêté. Le dispositif est maintenu en bon état et fait l'objet d'une vérification trimestrielle.

Le réseau d'égout de l'établissement, permettant l'acheminement des effluents jusqu'aux installations de traitement précitées, doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

## **ARTICLE 75. - REGLES D'EXPLOITATION**

Les abords du réservoir, les voies de circulation, les aires de dépotage doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

### **75.1. - Dispositions relatives au réservoir**

Le dispositif indicateur visé à l'article 74.2.3 doit permettre de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Les résultats sont consignés par écrit.

En l'absence de moyens de mesures automatiques du niveau dans le réservoir, il doit être jaugé périodiquement en fonction du service qu'il assure.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts d'hydrocarbures en fin de journée.

En cas de nécessité, des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère dangereuse.

### **75.2. - Inspection, entretien et réparation du matériel**

#### **75.2.1. - Entretien et inspection du matériel**

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, de température, ... ;
- l'extérieur du réservoir. L'intérieur du réservoir fait l'objet d'une visite décennale précédée d'un curage des éventuelles boues d'hydrocarbures déposées en fond de bac ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

#### **75.2.2. - Mise en sécurité**

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie du dépôt et que le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

### **75.2.3. - Réparations**

Les outils employés dans les zones où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives sont d'un type anti-étincelant.

## **75.3. - Déchargement des hydrocarbures**

### **75.3.1. - Dispositions générales**

Le déchargement des hydrocarbures doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixé serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur. Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation d'emplissage du réservoir doit être fermé par un obturateur étanche.

Sans préjudice des dispositions applicables des règlements ADR/RID, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, ou en wagons citernes, doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières ou ferroviaires doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert. La continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteur ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage ;
- l'emploi d'oxygène ou d'air comprimé, pour assurer par contact direct le transfert de fioul lourd, est interdit ;
- il appartiendra à l'industriel, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que ce dernier est capable de recevoir la quantité de fioul lourd sans risque de débordement. De plus, au préalable de tout déchargement routier ou ferroviaire, le système d'obturation du débourbeur déshuileur devra être fermé. Son ouverture ne sera autorisée qu'après achèvement de la phase de dépotage.

### **75.3.2. - Déchargement des citernes routières**

Pour le déchargement des citernes routières :

- a) la ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles ;
- b) le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :
  - serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au



- point mort ;
  - arrêter le moteur du véhicule ;
  - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
  - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis procéder aux opérations de déchargement ;
- c) lors de dépotage par pompes, le moteur d'entraînement de celles-ci ne sera mis en marche qu'après branchement des flexibles.

### **75.3.3. - Déchargement des wagons-citernes**

Si l'embranchement est électrifié, le réseau de mise à la terre des installations fixes du poste et celui de mise à la terre des rails ne doivent être interconnectés, par fermeture de l'interrupteur prévu à l'article 74.3.3, qu'après coupure du courant de traction sur l'embranchement, et avant tout branchement des tuyauteries.

Inversement, l'ouverture de l'interrupteur doit suivre le débranchement des tuyauteries et précéder la fermeture du courant de traction de l'embranchement.

La ou les citernes équipant le wagon doivent satisfaire au a) de l'article 75.3.2.

## **ARTICLE 76. - PREVENTION DES RISQUES**

### **76.1. - Dispositifs de détection**

Les zones du dépôt, où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette, ...), sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au poste de garde ou en salle de contrôle. Ces dispositifs sont exploités conformément aux dispositions de l'article 35.3.

### **76.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

#### **76.2.1. - Moyens de lutte spécifiques au dépôt**

Outre les dispositions prévues à l'article 35.5, l'exploitant doit s'assurer de détenir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et au refroidissement des installations voisines menacées.

Sur la base d'un taux d'application de solution moussante de 4 l/m<sup>2</sup>/min dosée à 3 % d'émulseurs de classe I formant film flottant (AFFF) :

- le bac est équipé :
  - d'une couronne d'arrosage fixe permettant tant l'arrosage à l'eau de la robe du réservoir que le déversement de solution moussante, à raison de 1 150 l/min ;
  - de deux réservoirs à mousse internes permettant le déversement de 1 800 l/min de solution moussante, dont la diffusion sera la plus uniforme possible ;
- la cuvette de rétention associée à ce bac comportera 7 déversoirs à mousse judicieusement répartis dans chacun des compartiments de cette dernière, et permettant le déversement de 9 000 l/min de solution moussante ;

- la réserve d'émulseurs, maintenue sur site et permettant d'alimenter ces dispositifs, sera de 16 000 litres.

Ces taux d'application de solution moussante et le dosage d'émulseurs pourront être révisés sur justificatifs techniques présentés par l'exploitant et le fournisseur d'émulseurs après avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations suivantes doivent pouvoir être refroidies par un rideau d'eau de :

- 500 l/min en ce qui concerne la façade Nord Est du bâtiment M 49 ;
- 500 l/min en ce qui concerne la façade Sud Est du bâtiment M 49 et du local mousse ;
- 500 l/min en ce qui concerne le Nord Est du parc à fûts, dit "Sud Allan" ;
- 1 000 l/min en ce qui concerne la façade Sud Ouest du bâtiment EX 02.

#### **76.2.2. - Couronnes d'arrosage fixes et déversoirs à mousse**

Le réseau d'eau ou de solution moussante, associé aux couronnes d'arrosage fixes ainsi qu'aux déversoirs à mousse, est enterré et sectionnable au départ de chaque ramification depuis l'extérieur des cuvettes.

L'alimentation de chacun des déversoirs à mousse doit également être sectionnable depuis l'extérieur des cuvettes.

#### **76.2.3. - Ressources en émulseurs**

La ou les réserves en émulseurs sont disponible(s) en réservoirs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réservoirs d'émulseurs fixes sont situés en fosse et doivent pouvoir être réalimentables en cas d'incendie par les services de secours.

Le niveau d'émulseur contenu dans ces réservoirs doit pouvoir être visualisé par l'intermédiaire d'un dispositif indicateur.

Les proportionneurs eau/émulseur utilisés sont préréglés de façon à produire une solution moussante dosée à 3 % et, si nécessaire, à 6 % d'émulseurs.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis éventuellement en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

#### **76.2.4. - Moyens de pompage**

Le débit et la pression du réseau d'eau d'incendie, assurés par les moyens de pompage propres à l'établissement, ou par un branchement sur un réseau extérieur, doivent donner toutes les garanties requises de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits réglementaires précisés précédemment, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Il doit y avoir au moins deux pompes alimentant le réseau d'eau d'incendie.

Si plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes. Pour l'interprétation de cette règle, sont considérées par exemple comme sources d'énergies distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement.

Tout moteur thermique, entraînant un groupe de pompage ou un groupe électrogène permettant de fournir l'électricité nécessaire au fonctionnement de ces groupes de pompage, doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ce moteur doit être bien rodé.

Les moyens de pompage doivent être situés à plus de cinq mètres des réservoirs et des zones de dépotage, et suffisamment éloignés des installations susceptibles de présenter un flux thermique important.

#### **76.2.5. - Réseau d'eau d'incendie**

Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables, de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm, munis de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords sont, si possible, éloignés de la pompe-incendie fixe.

Ces bouches ou poteaux d'incendie doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques. La distance maximale entre les bouches ou poteaux d'incendie est de 100 mètres.

Les canalisations constituant le réseau d'eau d'incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois, l'alimentation d'autres circuits, à partir du réseau d'incendie, est admise à condition que les exigences formulées en ce qui concerne l'eau d'incendie (débit, pression, réserve) demeurent satisfaisantes.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'eau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être, en outre, en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion. A cette fin, l'usage de canalisations PVC en réseau aérien est interdit. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de

sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture, et permettre de poursuivre la défense incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Aucun bras mort n'est autorisé sur le réseau d'eau d'incendie destiné à la protection du réservoir.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés, à des endroits judicieux choisis sur le réseau, afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **76.2.6. - Règles générales concernant les installations fixes**

La mise en service des installations fixes doit s'effectuer de manière rapide, aisée et avec un minimum de personnel. La définition de la procédure de mise en service de ces installations est entièrement définie dans le cadre du plan d'opération interne visé à l'article 35.6 et doit faire l'objet d'un affichage dans le local abritant les centrales collectives de mousse et de prémélange.

Les vannes de commande ou les raccordements des installations fixes de refroidissement ou de mousse doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance entre ces installations et la cuvette de rétention du réservoir desservi est inférieure à 75 m, ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures.

Cette disposition est applicable aux centrales collectives de mousse et de prémélange. Ces dernières ne doivent pas, en outre, être placées à moins de 5 mètres du réservoir et des zones de dépotage.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions visibles.

#### **76.2.7. - Extincteurs**

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes en vigueur. Pour chaque emplacement, leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant selon les règles professionnelles d'usage.

Au minimum un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en œuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalents) doit être installé à proximité des postes de déchargement en vrac.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout autre emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique. Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

#### **76.2.8. – Sable**

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter tout écoulement éventuel. Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

#### **76.2.9. - Entretien des moyens d'incendie et de secours**

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'eau incendie visés à l'article 76.2.4 doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an. La ou les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

#### **76.2.10. - Exercices périodiques**

Tout le personnel des dépôts doit être entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la manœuvre des extincteurs et au respect des consignes les concernant.

En complément des dispositions prévues à l'article 35.5, les pompiers du site doivent être entraînés au moins une fois par trimestre à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours du dépôt.

Des exercices de mise en œuvre des diverses tâches prévues par le plan d'opération interne visé à l'article 35.6 doivent en outre être organisés une fois par an pour le personnel d'exploitation.

De plus, un essai annuel sur feu réel sera réalisé par les pompiers de l'établissement afin de parfaire leur formation.

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur le registre prévu à l'article 35.5.

#### **76.2.11. - Moyens de transmission et d'alerte**

Les dépôts doivent être reliés téléphoniquement au service "sécurité générale" visé à l'article 35.5.

### **76.3. - Feux nus**

Les prescriptions de l'article 35.8 – 1<sup>ier</sup> alinéa sont applicables à l'intérieur du dépôt.

#### **76.4. - Consignes d'incendie**

Des consignes particulières de défense contre l'incendie précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

#### **76.5. - Consignes de sécurité**

Par dérogation aux dispositions de l'article 35.10, un règlement de sécurité doit être établi pour le dépôt. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que les opérations d'entretien, les réparations, les travaux neufs, ...

##### **76.5.1. - Règlement général de sécurité**

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt. Il traite en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le dépôt. Décharge écrite en est donnée. Il doit en outre être affiché ostensiblement à l'intérieur des dépôts.

##### **76.5.2. - Consignes générales de sécurité**

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de fuite ou de rupture d'une conduite d'hydrocarbures sans incendie ;
- les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font alors l'objet de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

### **76.5.3. - Consignes particulières de sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article 35.9, tout travail d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de démantèlement sur le dépôt ne doit être réalisé qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation, qui doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations. Ces autorisations portent le nom des destinataires.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage, et durant chaque poste, par des personnes qualifiées du dépôt, habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

### **76.5.4. - Observations des consignes**

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application. Les consignes doivent être tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes temporaires sont portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

## **ARTICLE 77. – DEMANTELEMENT**

La mise en sécurité du dépôt de fioul domestique de 1450 m<sup>3</sup>, dont la mise à l'arrêt a été déclarée par courrier en date du 29 juin 2005, doit être complétée par un démantèlement complet de la cuve. Les opérations nécessaires au démantèlement de cette installation (travaux de démontage, élimination des déchets, recherche de pollution éventuelle, ...) devront être réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 7**

# **Règles particulières applicables aux installations de combustion**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, l'ensemble des installations, décrites en annexe 1 du présent arrêté, relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature et composant la centrale thermique dite "ALLAN", implantée dans les bâtiments S 33 et S 34.

La chaudière de secours n° 7 est destinée uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance des installations réglementées.

La durée de fonctionnement annuelle de cette installation est consignée par l'exploitant. Cette donnée est transmise annuellement à l'inspection des installations classées avec les résultats de la surveillance.

#### **ARTICLE 78. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être construits en matériaux suffisamment isolants pour éviter tout risque d'incendie ; leur construction et leurs dimensions doivent permettre d'assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Les bâtiments et les cloisonnements intérieurs de la chaufferie sont réalisés en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant les transformateurs sont isolés du reste des installations par un cloisonnement coupe-feu de degré 2 heures.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 33.1.2, la chaufferie est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle. Les issues de secours doivent être conformes à l'article 33.1.3.



Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.2, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **ARTICLE 79. – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

La chaufferie doit être équipée d'un réseau de caniveaux assurant la collecte des eaux de lavage et autres écoulements, reliés au réseau d'égout unitaire de la partie Nord de l'établissement visé à l'article 16.1 du présent arrêté. Ce réseau est raccordé au bassin d'orage Nord visé à l'article 16.5 dont la capacité est suffisante pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Des dispositions particulières doivent exister au sein de la chaufferie pour éviter qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse rejoindre le réseau précité, notamment lors des opérations de dépotage :

- les citernes de fioul sont équipées d'un contrôle de niveau et d'un dispositif anti-débordement ;
- le poste de dépotage est associé à une rétention déportée équipée d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de produits liquides sont sur rétention conformément aux dispositions de l'article 20.1.

## **ARTICLE 80. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Les générateurs fonctionnant au fioul lourd doivent utiliser un fioul à très basse teneur en soufre (TBTS).

La durée de fonctionnement des chaudières n° 5 et 6 est limitée à 20 000 heures par générateur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un récapitulatif de la durée de fonctionnement de chaque générateur est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 30 avril.

### **80.1. - Normes de rejet**

#### **80.1.1. - Valeurs limites d'émission**

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'ensemble des installations visées au présent titre les flux annuels suivants:

Polluant	Flux annuel
SO <sub>2</sub>	201 tonnes
NO <sub>x</sub>	132 tonnes
Poussières	5,9 tonnes

Les installations utilisant un combustible liquide respectent, pour les émissions atmosphériques en oxydes de soufre, la valeur limite suivante :

- SO<sub>2</sub> < 1 700 mg/Nm<sup>3</sup>

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23.1, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

**80.1.2. - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières n° 5, 6 et à la chaudière n° 7 de secours**

Les gaz de combustion des générateurs fonctionnant au fioul lourd ne doivent contenir, par thermie de combustible consommée au foyer, plus de 0,250 g de poussières en marche normale. En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 g/th pendant plus de 200 heures par an, ni 0,5 g/th pendant plus de 400 heures par an.

Le flux des rejets de chacune des chaudières n° 5 et 6 est limité à :

- 15 kg/h pour les rejets de poussières ;
- 110 kg/h pour les rejets de SO<sub>2</sub>.

La surveillance des rejets applicables aux chaudières n° 5 et 6 est définie dans le tableau ci-dessous :

Combustible	Polluant	Fréquence de surveillance
Combustible liquide (fioul TBTS)	SO <sub>2</sub>	Trimestrielle
	NO <sub>x</sub>	Trimestrielle
	Poussières	Trimestrielle
	CO	Continu
	COV	Annuelle
	HAP	Annuelle
	Cd	Annuelle
	Hg	Annuelle
	Tl	Annuelle
	Cd+Hg+Tl	Annuelle
	As+Se+Te	Annuelle
	Pb	Annuelle
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle

### 80.1.3. - Normes particulières de rejet applicables à la chaudière n° 3

L'exploitant est tenu de respecter les normes de rejet et les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous.

Combustible	Polluant	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Fréquence de surveillance
Gaz naturel	SO <sub>2</sub>	35	1,75	Semestrielle
	NOx	350	23	Trimestrielle
	Poussières	5	0,3	Semestrielle
Combustible liquide (fioul TBTS)	SO <sub>2</sub>	1700	100	Trimestrielle
	NOx	700	48,3	Trimestrielle
	Poussières	50	3,5	Trimestrielle
Fonctionnement combiné	SO <sub>2</sub>	890	60	Trimestrielle
	NOx	500	34,5	Trimestrielle
	Poussières	25	1,75	Trimestrielle

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :*

Combustible	Polluant	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Fréquence de surveillance
<i>Gaz naturel</i>	<i>SO<sub>2</sub></i>	<i>35</i>	<i>1,75</i>	Semestrielle
	<i>NOx</i>	<i>225</i>	<i>14,8</i>	Trimestrielle
	<i>Poussières</i>	<i>5</i>	<i>0,3</i>	Semestrielle
	<i>CO</i>	<i>100</i>	<i>à fixer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008</i>	Continu
	<i>COV</i>	<i>110</i>		Annuelle
	<i>HAP</i>	<i>0.1</i>		Annuelle
<i>Cd</i>	<i>0.05</i>	Annuelle		
<i>Combustible liquide (fioul TBTS)</i>	<i>SO<sub>2</sub></i>	<i>1700</i>	<i>100</i>	Trimestrielle
	<i>NOx</i>	<i>450</i>	<i>31,5</i>	Trimestrielle
	<i>Poussières</i>	<i>50</i>	<i>3,5</i>	Trimestrielle
	<i>CO</i>	<i>100</i>	<i>à fixer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008</i>	Continu
	<i>COV</i>	<i>110</i>		Annuelle
	<i>HAP</i>	<i>0.1</i>		Annuelle
	<i>Cd</i>	<i>0.05</i>		Annuelle
	<i>Hg</i>	<i>0.05</i>		Annuelle
	<i>Tl</i>	<i>0.05</i>		Annuelle
	<i>Cd+Hg+Tl</i>	<i>0.1</i>		Annuelle
	<i>As+Se+Te</i>	<i>1</i>		Annuelle
	<i>Pb</i>	<i>1</i>		Annuelle
	<i>Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+Ni +V+Zn</i>	<i>10</i>		Annuelle

Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés dans les conditions décrites à l'article 80.1.1 du présent arrêté.

Ces valeurs s'appliquent, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80.1.8, à tous les régimes de fonctionnement stabilisé, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

*L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 avril 2007, une étude détaillée des rejets en CO, COV, HAP et métaux de la chaudière n° 3 permettant de fixer les valeurs limites en flux pour lesdits polluants, ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.*

#### **80.1.4. - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières VAP1, VAP2, ES8 et ES9**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance, définies ci-après :

Installation	Polluant	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Fréquence de surveillance
Chaudières vapeur : VAP 1 et VAP2	NOx	120	2.7	Continu
	CO	100	2.2	Continu
	COV	110	2.5	Trimestrielle
Chaudières eau surchauffée : ES 8 et ES9	NOx	120	4.7	Continu
	CO	100	4.0	Continu
	COV	110	4.4	Trimestrielle

Les débits des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont exprimés dans les conditions décrites à l'article 80.1.1 du présent arrêté.

La fréquence des mesures de COV devient annuelle la deuxième année, si les résultats obtenus la première année sont peu dispersés.

Ces valeurs s'appliquent, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80.1.8, à tous les régimes de fonctionnement stabilisé, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

#### **80.1.5. - Interruption soudaine d'approvisionnement**

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter les valeurs limites de rejet, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

#### **80.1.6. - Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 80.1.2, 80.1.3 et 80.1.4 selon les fréquences et modalités minimales définies aux dits articles.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins

une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites de rejet :

- NO<sub>x</sub> : 20 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires des rejets mesurés en continu sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **80.1.7. - Fiabilisation de l'autosurveillance**

Pour chaque paramètre visé aux articles 80.1.1, 80.1.2, 80.1.3 et 80.1.4, des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures périodiques sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées et les actions mises en œuvre pour y remédier.

#### **80.1.8. - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites des rejets**

Pour tout équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites des rejets fixées aux articles 80.1.1, 80.1.2, 80.1.3 et 80.1.4 l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée audit équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

#### **80.2. - Conditions de rejet**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de

cheminées.

### **80.2.1. - Caractéristiques des cheminées**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 24.1, la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse minimale d'éjection des gaz sont donnés dans le tableau ci-après :

<b>Installation</b>	<b>Hauteur en mètres</b>	<b>Vitesse minimale d'éjection des gaz</b>
Chaudière n° 3	48 m	12 m/s
Chaudière n° 5	36 m	8 m/s
Chaudière n° 6	36 m	8 m/s
Chaudière n° 7	36 m	8 m/s
Chaudière vapeur VAP 1	36 m	8 m/s
Chaudière vapeur VAP 2	36 m	8 m/s
Chaudière ES 8	62 m	8 m/s
Chaudière ES 9	62 m	8 m/s

La cheminée de 62 m susvisée contient deux conduits d'évacuation des fumées.

Toute modification notable des installations telle qu'une augmentation de la puissance installée, changement de combustible, remplacement d'un générateur, reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées, ..., devra donner lieu à une étude particulière visant à déterminer, compte-tenu des obstacles environnants et des conditions météorologiques locales, la hauteur des conduits à installer pour assurer une bonne diffusion des polluants.

### **80.2.2. - Aménagement des points de rejets**

Les points de rejet sont aménagés conformément aux dispositions prévues à l'article 24.2.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population des teneurs excessives en polluants.

### **80.3. - Gaz à effets de serre**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

#### **80.4. – Surveillance de la qualité de l'air**

L'exploitant s'assure que le réseau de mesure de la qualité de l'air auquel il participe permet de surveiller correctement les effets de ses rejets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 81. - APPAREILS DE CONTROLE ET DE REGLAGE DES FEUX**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'ensemble des installations.

En particulier, tout générateur présent dans la chaufferie doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur départ ;
- un dispositif indiquant, pour les générateurs de vapeur et d'eau surchauffée, la pression et température du fluide caloporteur dans la tuyauterie de départ de chaque générateur ; l'enregistreur de température peut être commun lorsque plusieurs générateurs débitent sur un même collecteur ;
- un appareil de mesure en continu, direct ou indirect de l'indice de noircissement, pour les générateurs fonctionnant uniquement au fioul lourd ;
- un dispositif indiquant le débit du combustible ou le débit d'eau d'alimentation du générateur ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en O<sub>2</sub> ;
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd ;
- tout appareil de mesure en continu doit être pourvu d'un enregistreur ;
- un dispositif de contrôle de flamme, installé de telle manière qu'un défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sur les installations existantes, ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de contrôle de température.

En outre :

- lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif doit permettre d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt.

Ces appareils doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et être vérifiés aussi souvent que nécessaire.

#### **ARTICLE 82. - REGLES D'EXPLOITATION**

##### **82.1. - Règles générales**

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou

une incommodité pour le voisinage.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

### **82.2. - Entretien des installations**

L'entretien des installations de combustion doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera au minimum sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des circuits d'évacuation des gaz de combustion.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché en chaufferie.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" conforme aux dispositions prévues à l'article 35.9 et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **82.3. - Livret de chaufferie**

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants:

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage de



combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, des dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- c) conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- e) grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse, notamment consommation annuelle de combustible ;
- f) indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- g) indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

#### **82.4. - Consignes**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation conformes aux dispositions prévues à l'article 35.11 et de consignes de sécurité conformes aux dispositions prévues à l'article 35.10. Ces consignes doivent être écrites et rendues disponibles pour le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité. Ces procédures fixent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

#### **82.5. - Formation du personnel**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation et précisant notamment le contenu, la date et la durée de la formation, ainsi qu'une liste d'émargement.

## **ARTICLE 83. - PREVENTION DES RISQUES**

### **83.1. - Règles générales**

L'entretien des locaux doit satisfaire aux dispositions de l'article 34.5. Conformément aux dispositions prévues à l'article 35.1, l'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de la chaufferie, la nature du risque qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan des installations. Ce plan doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **83.2. - Installations électriques**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.4, dans les parties de la chaufferie visées à l'article 83.1 et présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de la chaufferie où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de la chaufferie en cause.

Les installations doivent être protégées contre les effets de l'électricité statique conformément aux dispositions de l'article 33.5.

### **83.3. - Stockages**

Les stockages sont aménagés conformément à l'article 20.1 du présent arrêté.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement d'au moins 10 mètres.

Les stockages de combustibles et autres produits sont gérés conformément aux dispositions de l'article 34.4.

### **83.4. - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de

manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### **83.5. - Moyens de secours**

La chaufferie doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux différents risques présents et conformes aux dispositions prévues à l'article 35.5. Ils sont identifiés et repérés sur des plans affichés à chaque étage.

Ils comprennent notamment :

- un dispositif de détection incendie avec report d'alarme sur un poste avec présence humaine permanente ;
- 2 caisses à sable ;
- 15 extincteurs répartis entre 2 niveaux au bâtiment S 33 et 52 extincteurs dispersés sur 4 niveaux au bâtiment S 34 ;
- 6 RIA (DN 40) au bâtiment S 34, implantés en respectant le principe de croisement de 2 jets de lance en un même point et 1 RIA au bâtiment S 33 ;
- 3 poteaux incendie implantés à moins de 100 m de la chaufferie, facilement accessibles pour le personnel d'intervention et de secours et délivrant une pression de 4,5 bars.

### **83.6. - Dispositifs de sécurité**

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs doivent être placés en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Les dispositifs de sécurité équipant les installations tels que vannes, interrupteurs, ... doivent être placés en des endroits aisément accessibles en tout temps, clairement signalés et indiqués dans des consignes d'exploitation.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressio-stat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz conforme aux dispositions prévues à l'article 35.4 doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 83.2 du présent arrêté. Des étalonnages sont effectués régulièrement. L'exploitant s'assure en outre de la fiabilité de la chaîne de sécurité de la détection.

Toute détection de gaz au delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) déclenche une alarme en salle de contrôle. A 40 %, le dispositif doit couper l'arrivée du combustible et mettre les canalisations à l'atmosphère. A 60 %, toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive est mise en sécurité, à l'exception des matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, conformément aux dispositions de l'article 83.2. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

## CHAPITRE II

### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES GAZ

Les générateurs vapeur 7 bars dits "VAP 1" et "VAP 2", implantés dans le bâtiment S 34, sont des chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance nominale 19,4 MW.

Les générateurs d'eau surchauffée dits "ES 8" et "ES 9", implantés dans le bâtiment S 33, sont des chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance nominale 34,4 MW.

#### ARTICLE 84. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les chaudières fonctionnant uniquement au gaz naturel sont équipées de brûleurs à bas niveau de NOx.

##### 84.1. - Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 80.1.4 selon les fréquences et modalités minimales définies audit article.

Les instruments de mesure de concentration d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage tous les ans, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence suivantes :

- Norme NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub> : FD X 20-377
- Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20-361 et 363

Les valeurs moyennes horaires validées pour lesdits rejets sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure fixée à 20 % de la valeur moyenne horaire pour les NOx.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

Lorsque le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites des rejets est apprécié en appliquant les dispositions du deuxième paragraphe de

l'article 84.2.

### **84.2. - Respect des valeurs limites**

Pour les paramètres surveillés en continu, les valeurs limites sont respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 80.1.4 ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite fixée à l'article 80.1.4.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites des rejets sont respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 80.1.4.

### **84.3. - Fiabilisation de l'autosurveillance**

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé des installations.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions particulières ne permettant pas :

- de respecter les durées de prélèvement, notamment lors de l'émission de gaz très chargés ou très humides ;
- de réaliser trois prélèvements, notamment lorsque les gaz sont chargés à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite de rejet fixée à l'article 80.1.4 ou dans le cas d'installation nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures.

Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

## **ARTICLE 85. - PREVENTION DES RISQUES**

### **85.1. - Prévention des risques d'incendie**

Les locaux abritant les chaudières VAP 1 et VAP 2 sont séparés des autres installations du bâtiment S 34 par un cloisonnement coupe feu de degré 2 heures. Les portes sont de degré coupe-feu ½ heure.

Les locaux sont équipés de lanterneaux de désenfumage asservis par des cartouches CO<sub>2</sub> percutables.

### **85.2. - Prévention des risques d'explosion**

Les installations de combustion sont pourvues des dispositifs de sécurité suivants :

- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite

- d'alimentation en gaz, assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur ;
- une redondance des capteurs de détection de gaz est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

## **CHAPITRE III**

### **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE N° 3**

Ce générateur de vapeur haute pression dit "chaudière n° 3", implanté dans le bâtiment S 34, est une chaudière bi-énergie pouvant utiliser comme combustible soit uniquement du gaz naturel dit "fonctionnement gaz", soit uniquement du fioul lourd T.B.T.S dit "fonctionnement fioul", soit un mélange gaz naturel et fioul lourd T.B.T.S dit "fonctionnement combiné".

La puissance de ce générateur est de 56 MW en fonctionnement gaz, de 59 MW en fonctionnement fioul.

#### **ARTICLE 86. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **86.1. - Traitement des gaz de combustion**

Les gaz de combustion issus du générateur doivent être épurés, avant rejet à l'atmosphère, dans un dispositif de dépoussiérage conçu, dimensionné et exploité pour garantir en tout temps le respect des normes de rejet fixées à l'article 80.1.3.

##### **86.2. - Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 80.1.3 selon les fréquences minimales définies audit article.

Les modalités de la surveillance sont explicitées aux articles 80.1.6 et 80.1.7.

Lorsque le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites des rejets est apprécié en appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86.3.

##### **86.3. - Respect des valeurs limites**

Pour les paramètres surveillés en continu, les valeurs limites sont respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître qu'aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 80.1.3.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites des rejets sont respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 80.1.3.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites de rejets, la procédure visée à l'article 80.1.8. peut, sans préjudice des dispositions



prévues audit article, prévoir de réduire l'exploitation de la chaudière associée à l'équipement défectueux ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de cet équipement n'est pas rétabli dans les 24 heures.

## **ARTICLE 87. - REGLES D'EXPLOITATION**

Le bon état et le fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être vérifiés périodiquement aussi souvent que nécessaire. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs fixées à l'article 80.1.3, l'installation devra être arrêtée. Le redémarrage du générateur ne pourra intervenir qu'après remise en état du circuit d'épuration.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles ne permettraient pas de satisfaire aux prescriptions qui précèdent, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que les réparations nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées sera immédiatement informé de l'accident survenu, de ses conséquences et des mesures prises pour y remédier.

### **87.1. - Règles particulières de sécurité**

#### **87.1.1. - Installations de combustion**

Le contrôle automatique par système numérique de commande-contrôle doit porter sur l'ensemble des phases (combustion et hors combustion). Ce système de contrôle doit conférer un haut niveau de fiabilité en ce qui concerne :

- le respect des procédures ;
- la détection des anomalies ;
- la correction des anomalies.

Les procédures de mise en gaz et d'allumage des brûleurs au gaz de la chaudière, définies sous forme de consignes écrites doivent garantir en toute circonstance l'absence de risque d'accumulation de gaz dans l'installation en l'absence de flamme aux brûleurs.

En dehors des phases d'utilisation, les vannes de sectionnement des tuyauteries d'alimentation en gaz doivent être en position de sécurité. La position de sécurité de ces vannes doit être contrôlée, d'une part visuellement sur place (rondes de surveillance) et, d'autre part, sur écran en salle de contrôle. Des contrôles de fin de course, avec capteurs, doivent équiper l'ensemble de ces vannes. Toute anomalie, non corrigée, doit interdire toute progression dans la phase en cours.

La vanne de sectionnement général alimentant en gaz la chaudière 3 doit être, durant les phases, "hors combustion", maintenue fermée.

La mise en fonctionnement des ventilateurs de tirage et de soufflage à un débit de 60 000 Nm<sup>3</sup>/h, doit précéder toute mise sous gaz des tuyauteries d'alimentation dans l'installation. L'ouverture de la vanne de sectionnement général doit être asservie à un débit de ventilation suffisant 20 000 Nm<sup>3</sup>/h. Cette vanne de sectionnement doit être située à l'extérieur de la chaufferie.

Chaque brûleur d'allumage, chaque brûleur de soutien, chaque brûleur principal alimenté au gaz doit être contrôlé par un détecteur de flamme. La non-détection de flamme au niveau des brûleurs doit entraîner automatiquement le déclenchement des chaînes de sécurité préprogrammées, en fonction des anomalies constatées (fermeture des vannes sur tuyauteries d'alimentation du brûleur, fermeture sur alimentation générale, ...). Un système de sécurité coupe l'arrivée de gaz sur les brûleurs dès lors que la pression dans le foyer n'est plus comprise entre les valeurs de consigne.

La présence humaine, dans et à proximité de l'installation doit, durant les phases transitoires (démarrage, allumage, ...), être réduite au strict minimum nécessaire pour une sécurité optimale.

Toutefois, un personnel compétent doit être présent en permanence en chaufferie ou dans un local intégré au bâtiment de chaufferie dans lequel sont ramenés tous les appareillages de contrôle - commande et notamment :

- les paramètres de fonctionnement contrôlés : l'allumage, la ventilation, la température de l'eau, le niveau d'eau ;
- le débit de gaz naturel ou de fioul ;
- les fins de course de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz ;
- les alarmes sonores de défaut d'allumage, de température (thermostat limiteur de sécurité à réarmement manuel), de pression d'air, de pression de gaz, de ventilation.

#### **87.1.2. - Poste de détente**

La pression du gaz naturel, en sortie du poste de détente, doit être de 4 bars.

En cas de défaut de pression (fuite canalisation) ou de surpression, il doit y avoir disjonction du poste d'alimentation et donc arrêt de l'alimentation en gaz.

### **ARTICLE 88. - REMISE EN ETAT DU SITE**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 11, en cas de cessation partielle des activités visées par le présent titre, l'exploitant remettra les terrains d'emprise des installations en état et observera notamment les dispositions suivantes :

- les alimentations en énergies et utilités seront coupées dès la mise à l'arrêt définitif des installations ;
- les installations ayant contenu des produits chimiques seront vidangées. Les produits chimiques seront éliminés par des sociétés agréées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des combustibles seront inertées. Les cuves enterrées seront remplies d'un matériau inerte et les cuves aériennes seront démantelées ;
- les éventuelles pollutions du sol et des eaux souterraines seront recherchées, puis le cas échéant traitées ou surveillées ;
- les bâtiments seront fermés et interdits d'accès ;
- l'aspect esthétique du site sera préservé ;
- la stabilité mécanique des sols sera surveillée.

## TITRE 8

# Règles particulières applicables aux installations de transit et de traitement de déchets industriels

## CHAPITRE I

### REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC A FûTS ET PRODUITS USES DIT "SUD ALLAN"

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 167 a de la nomenclature.

#### ARTICLE 89. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

##### 89.1. - Activités autorisées

Seules sont autorisées sur le parc à fûts et produits usés dit « Sud Allan », les opérations de transit et de regroupement de déchets internes ou liés à l'exploitation du site, telles que définies ci-après :

Transit: immobilisation provisoire de déchets sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

Regroupement: immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible ; le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

##### 89.2. - Déchets autorisés

Les déchets pouvant être entreposés sur le parc se limitent exclusivement aux déchets produits sur le site de production de Sochaux, le centre de recherche et d'essais de Belchamp ainsi que l'usine de cogénération exploitée sur le site par Franche-Comté Energie.

Les déchets pouvant être admis sur le parc sont les suivants :

##### Stockage en fûts :

- déchets divers (peinture, colles, mastics, ...)
- solvants halogénés ou non ;

- huiles minérales destinées à la régénération ;
- emballages souillés ;
- emballages vides ;
- piles usagées ;
- aérosols usagés ;
- DTQD, ...

Stockage en bennes ou cuves :

- résidus huileux ;
- boues de peinture ;
- boues de phosphatation, ...

Les quantité stockées et les conditions de stockage doivent être conformes aux dispositions prévues à l' Article 30.

## **ARTICLE 90. - REGLES D'AMENAGEMENT**

### **90.1. - Matérialisation, accès et surveillance du parc**

Le parc doit être clôturé. Les aires de chargement ou de déchargement des déchets sont matérialisées au sol.

L'accès au parc doit être réglementé et placé sous la surveillance permanente d'un préposé qualifié, toute opération de chargement ou de déchargement étant interdite en dehors de la présence de ce préposé.

La circulation de véhicules ou engins de manutention étrangers à l'exploitation du parc est interdite à l'intérieur de l'emprise définie ci-dessus.

### **90.2. - Stockage temporaire d'emballages vides**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20.3 et 30.2, les fûts vides entreposés doivent être en bon état et hermétiquement fermés. A défaut, ils doivent être stockés debout et sous abri, sur un sol étanche aménagé de façon à contenir totalement tout écoulement.

Les fûts vides doivent être régulièrement évacués de façon à ne pas être entreposés plus de 90 jours sur le site ; leur destination doit être spécifiée et enregistrée.

### **90.3. - Stockage temporaire de déchets en fûts**

Les déchets en fûts sont stockés dans des alvéoles ou des zones conçues à cet effet. Tout stockage à l'extérieur de ces emplacements est interdit.

L'exploitation du parc doit être menée de façon à ce que les fûts pleins entreposés n'y séjournent pas plus de 90 jours. Tout contenant percé doit être évacué dès sa détection.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 30.2, les déchets entreposés doivent être regroupés par catégories clairement identifiées et affichées à l'aide de pancartes

appropriées. Chaque catégorie doit être stockée sur une aire ayant sa propre rétention.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 35.1, les aires affectées au stockage temporaire des liquides inflammables doivent être disposées de façon à pouvoir être surveillées aisément et à être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Tout écoulement accidentel doit être recueilli par un dispositif de rétention et ne doit pas pouvoir rejoindre le réseau d'égout unitaire de l'établissement visé à l'article 16.1. A cette fin, tout autre dispositif existant doit être supprimé ou condamné.

#### **90.4. - Stockages aériens en bennes ou cuves**

Les cuves ou bennes utilisées pour le stockage des résidus huileux doivent être recouvertes en permanence d'une bâche imperméable.

Les cuves doivent être aménagées ou positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les cuves doivent être régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.

Les eaux collectées dans les dispositifs de rétention associés aux cuves de stockage des résidus huileux peuvent être rejetées dans le réseau d'égout unitaire sous réserve de satisfaire avant toute dilution aux normes fixées à l'article 97.2. A défaut, elles seront, soit traitées comme il est dit à l'Article 97, soit éliminées comme prévu au chapitre IV du titre 2.

Les analyses pratiquées dans le cadre des dispositions précitées ainsi que les dates et heures des rejets pratiqués dans le réseau d'égout de l'établissement doivent être consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 91. - REGLES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 34.1, l'exploitation du parc doit être placée sous la surveillance de personnels qualifiés, formés à cet effet et conscients du surcoût de traitement que peuvent entraîner des mélanges de déchets.

Dans tous les cas, le gestionnaire du parc doit être en possession de consignes très strictes précisant de façon limitative les déchets pouvant être mélangés selon leur nature et leur origine (usines et ateliers producteurs).

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'usine et l'atelier producteur, la nature et la quantité de déchet, le mode et le lieu de stockage retenu.

Chaque sortie doit répondre aux dispositions prévues à l'Article 29.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles seraient susceptibles d'entraîner le stockage temporaire sur le parc de déchets en quantités supérieures à celles autorisées à l'article 30.1 ou un dépassement des délais d'un mois et de 90 jours prévus aux articles 90.2 et 90.3, l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée de ces circonstances, de leurs conséquences ainsi que des mesures prises et prévues pour la sauvegarde de l'environnement.

## **ARTICLE 92. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33.4, les installations électriques du parc doivent être réduites aux stricts besoins de l'exploitation et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques.

Les consignes générales de sécurité doivent être établies conformément à l'article 35.10 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 35.5, la défense incendie du parc doit être assurée à partir d'un réseau d'eau suffisant permettant l'alimentation de poteaux d'incendie munis de raccords normalisés répartis sur le pourtour des installations. A défaut, des accès au canal présent à proximité, doivent être prévus et maintenus libres en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

Ce réseau doit être complété d'extincteurs, portatifs ou sur roues, homologués pour les feux susceptibles de se produire.

## **CHAPITRE II**

# **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC AERIEN DE DECHETS DIVERS DIT "RECUPERATION NORD"**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 286 de la nomenclature.

### **ARTICLE 93. - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### **93.1. - Activités autorisées**

Seules sont autorisées sur le parc aérien de déchets divers dit "Récupération Nord", les opérations de transit et de regroupement de déchets internes telles que définies à l'article 89.1.

#### **93.2. - Déchets autorisés**

La liste des déchets pouvant être entreposés sur le parc se limite exclusivement aux produits définis ci-dessous, produits sur le site de production de Sochaux, le centre de recherche et d'essais de Belchamp ainsi que l'usine de cogénération exploitée sur le site par Franche-Comté Energie :

- batteries ;
- déchets amiantés ;
- pneumatiques usagés ;
- pièces métalliques et machines usagées, pièces automobiles ;
- ferraille ;
- tubes fluorescents.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 30.1, les quantités pouvant être admises sur le parc sont limitées à :

- 150 ;m<sup>3</sup> au maximum pour les pneumatiques usagés.

### **ARTICLE 94. - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

L'interdiction d'accès aux tiers non autorisés doit être assurée au minimum par la clôture générale de l'établissement. Dans le cas où cette clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, elle doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant.

A l'intérieur du parc, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées

depuis l'entrée jusqu'aux différentes aires de dépôt.

#### **94.1. - Stockage temporaire de pièces métalliques et machines usagées**

Les stockages temporaires de pièces métalliques et de matériels enduits de graisses doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 30.2.

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention doivent, en l'absence de dispositif décanteur-déshuileur, être intégralement récupérées. Elles peuvent être rejetées dans le réseau d'égout unitaire de l'établissement visé à l'article 16.1, sous réserve de satisfaire avant toute dilution aux normes fixées à l'article 97.2. A défaut, elles seront, soit détoxiquées comme il est dit à l'article Article 97, soit éliminées comme prévu au chapitre IV du titre 2.

#### **94.2. - Stockage temporaire de batteries usagées**

Les batteries d'accumulateurs entreposées doivent être vidées de leur électrolyte avant toute mise en dépôt ou être entreposées dans des containers étanches prévus à cet effet. Dans ce dernier cas, la présence d'électrolyte sera indiquée sur les containers et portée à la connaissance du repreneur du déchet.

#### **94.3. - Stockage temporaire de pneumatiques usagés**

Les pneumatiques sont entreposés en vrac dans des conteneurs ou des bennes.

Le dépôt est aménagé au minimum en trois zones, chacune n'excédant pas 50 m<sup>3</sup>. Ces zones doivent être distantes entre elles d'au moins quinze mètres.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces zones. L'exploitant doit disposer à proximité d'extincteurs portatifs et de poteaux d'incendie armés.



## **CHAPITRE III**

# **REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 167.c de la nomenclature.

### **ARTICLE 95. - FILIERES ET PROCEDES**

La société PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC dispose en interne de deux filières de traitement pour éliminer les déchets liquides engendrés par les installations visées par le présent arrêté.

Ces filières peuvent, sous conditions, être utilisées pour le traitement d'effluents extérieurs à l'établissement, à savoir :

- pour la station physico-chimique finale visée à l'Article 96 :
  - les eaux pluviales issues de la collecte du bassin d'orage Sud Allan, le cas échéant ;
- pour la filière biologique visée aux Article 97 et Article 98 :
  - les effluents industriels générés sur le site par d'autres entités telles que Franche Comté Energie, Faurecia Siedoubs et le centre technique de Belchamp.

Tout traitement d'effluents contenant du cyanure est interdit sur le site.

Le traitement d'effluents extérieurs n'est toutefois autorisé que dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas, de par leur nature ou leur composition, de perturbation nuisible au bon fonctionnement des ouvrages ou un dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 19.2.

### **ARTICLE 96. – STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "FINALE"**

Les effluents définis à l'article 16.3, à l'exception des eaux de process visées à l'article 16.7 et des eaux pluviales de la zone Sud, doivent subir avant rejet dans le milieu naturel (point de rejet n° 1 visé à l'article 18.1) une épuration physico-chimique sur la station physico-chimique dite « finale ».

Celle-ci comporte les ouvrages suivants :

- un déversoir d'orage ;

- un dégrillage manuel et automatique ;
- un relevage par trois vis d'Archimède de 750 à 1 000 m<sup>3</sup>/h ;
- un désableur ;
- un bassin de répartition et deux décanteurs à recirculation (volume 2 000 m<sup>3</sup>).

En sortie de traitement, les effluents doivent satisfaire avant toute dilution aux prescriptions de l'article 19.2.1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 97. – STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER"**

Les effluents à détoxifier doivent subir avant traitement dans la station biologique visée à l'Article 98 au minimum les pré-traitements physico-chimiques suivants dans l'installation dite station "Perrier", implantée dans le bâtiment M 69 de l'usine :

- acidification à un pH approprié permettant de déstabiliser l'émulsion traitée ;
- réduction du chrome hexavalent en chrome trivalent ;
- ajustement du pH pour précipiter les hydroxydes métalliques ;
- décantation et séparation des boues formées.

### **97.1. - Déchets admis**

La filière de détoxification visée à l'article 37.2.1 traite, outre les effluents à détoxifier des installations de traitement de surface visées au titre 3 du présent arrêté, d'autres effluents du site nécessitant un traitement similaire. Sont notamment admis :

- les bains usés et rinçage en provenance des installations de traitement de surface visées au titre 3 ;
- les effluents contenant du chrome issus de l'atelier de chromage visé au chapitre II du titre 3 ;
- les liquides de coupe utilisés dans les ateliers de travail mécanique des métaux visés au titre 5 ;
- les effluents des traitements par sols humides des cabines d'application de peinture et de vernis visées au titre 4 et les eaux issues du nettoyage haute pression desdites cabines ;
- les effluents huileux provenant du lavage des sols des ateliers de travail mécanique des métaux, du lavage de véhicules citernes ayant contenu des produits huileux ou encore recueillis dans les cuvettes de rétention de stockage d'hydrocarbures ;
- les effluents issus d'opérations de nettoyage et de déprotection des véhicules.

### **97.2. - Norme de rejet**

Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station "Perrier" sur un échantillon moyen sur 24 heures de l'effluent brut non décanté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration</b>
Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Ni	5,0 mg/l

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration</b>
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	15,0 mg/l
MES	30,0 mg/l
Nitrites	20,0 mg/l
F	15,0 mg/l
P	10,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

### **97.3. - Autosurveillance**

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de l'installation, et notamment :

- un contrôle en continu du débit et du pH des effluents de la station avant leur rejet dans la station biologique. Les enregistrements de pH sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans ;
- la surveillance du débit et des flux journaliers. Les valeurs relevées sont consignées sur un rapport prévu à cet effet et archivées pendant une durée d'au moins cinq ans ;
- des contrôles réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :
  - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent **et MES** ;
  - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets **pour les autres paramètres** ;
- des contrôles mensuels, réalisés suivant les dispositions de l'article 13.1 du présent arrêté, permettant de déterminer le niveau des polluants définis à l'article 97.2 dans les rejets. Ces contrôles sont effectués en sortie de station, en amont des éventuels points de mélange avec tout autre effluent du site (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargés de produits toxiques.

Une synthèse de ces résultats est adressée mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires éventuels.

### **97.4. - Approvisionnement de la station Perrier**

L'installation est approvisionnée à partir de plusieurs stockages dans lesquels sont stockés temporairement les effluents à traiter. Ceux-ci sont collectés dans les différents ateliers de l'établissement, soit par l'intermédiaire de véhicules citernes et de fosses de reprise pour les effluents des unités de fabrication éloignées, soit par des conduites fermées pour les effluents des unités de fabrication de l'établissement implantées à proximité.

## **ARTICLE 98. - STATION BIOLOGIQUE**

Les effluents issus de la station "Perrier" visée à l'Article 97 doivent subir avant rejet dans le milieu naturel (point de rejet n° 2 visé à l'article 18.1) une épuration sur la station biologique de l'établissement.

Celle-ci comporte les ouvrages suivants :

- un canal de comptage situé à l'entrée de la station et équipé d'une mesure de débit en continu avec enregistrement et totalisation ;
- un bassin tampon (2 500 m<sup>3</sup>) équipé d'un système d'homogénéisation et de deux pompes de relevage ;
- un bassin d'aération (3 600 m<sup>3</sup>) avec aménagement d'une zone d'anoxie ;
- une fosse de dégazage (30 m<sup>3</sup>) équipée d'un électroagitateur lent ;
- un clarificateur (1 125 m<sup>3</sup>) équipé d'un pont racleur suceur ;
- une fosse de recirculation et d'extraction des boues ;
- un canal de comptage en sortie de station équipé d'une mesure en continu du pH et du débit.

Pour tout apport direct d'effluents, ne transitant pas par le prétraitement physico-chimique visé à l'Article 97, des essais représentatifs permettront de vérifier l'efficacité de l'épuration biologique en l'absence de toute dilution. Les résultats de ces essais doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sortie de traitement, les effluents doivent satisfaire avant toute dilution aux prescriptions de l'article 19.2.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 99. - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **99.1. - Règles d'aménagement**

Les dispositions prévues aux alinéas 1 à 5 de l'Article 36, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs, ...) que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils s'appliquent.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20.3, les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents sont équipés d'un dispositif de surveillance afin de pouvoir contrôler, en permanence de la salle de contrôle, le niveau intérieur des déchets qui y sont contenus.

### **99.2. - Dispositifs de contrôle**

Les installations de traitement visées à l'Article 95 doivent être équipées des dispositifs de contrôle prévus à l'article 18.2.

Le traitement est effectué en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués continu. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues des stations est équipé de points de prélèvement conformes aux dispositions de l'article 13.2.

Les différents postes de neutralisation, précipitation ou autres doivent être pourvus d'appareils de mesure du pH en continu.

Les installations de détoxification doivent être équipées de points de prélèvement et de dispositifs de contrôles assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit. Le poste de déchromatation doit être pourvu, en sus, d'un appareil de mesure en continu du potentiel d'oxydo-réduction.

Chacun de ces dispositifs de contrôle doit être relié à une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH. Ces alarmes doivent entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation de la station.

### **99.3. - Règles d'exploitation**

Tout chargement ou déchargement de véhicules desservant les installations en effluents sont interdits en dehors des aires de dépotage prévues à l'article 20.4.

Une consigne doit préciser les modalités des opérations de dépotage de véhicules citerne dans les fosses de reprise ou de stockage et l'exploitant s'assure de l'habilitation des chauffeurs.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma général des différents circuits d'effluents faisant apparaître les appareils de traitement et de prétraitement, les cuves des stockage et leur affectation, les différents circuits de travail, de transfert, de contrôle et d'évacuation du site ainsi que les différentes pompes et vannes équipant ces circuits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34.1, l'ensemble des installations de stockage, de transfert ou de traitement de l'établissement doit être placé sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; ces installations doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les dispositifs de contrôle et les alarmes prévus à l'article 99.2.

L'état intérieur et extérieur des réservoirs fosses ou cuves utilisées pour le stockage ou la reprise des effluents doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire en fonction de l'agressivité et du danger présenté par les produits entreposés et au minimum une fois par an.

Sans préjudice des dispositions des articles 35.10 et 35.11, des consignes doivent prévoir :

- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur les effluents réceptionnés et les modalités de rejet ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Des préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Ces préposés s'assurent notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

## **ARTICLE 100. - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS PROVENANT D'ETABLISSEMENTS EXTERIEURS**

Le traitement, dans les installations d'épuration visées par le présent chapitre, d'effluents provenant d'établissements extérieurs, n'est autorisé que dans les conditions fixées à l'Article 95 ci-dessus et sous réserve du respect des conditions particulières suivantes.

### **100.1. - Procédure d'acceptation**

Préalablement à tout envoi d'effluents industriels sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation prononcée au vu d'un dossier d'identification établi sous la responsabilité du producteur du déchet et après analyses d'échantillons représentatifs.

Le producteur de déchet doit être informé du résultat de cette procédure sous la forme d'un certificat d'acceptation ou d'un refus.

Le certificat d'acceptation et ses références doivent être rappelés à chaque livraison de déchet.

Ce certificat doit être renouvelé tous les 12 mois.

#### **100.1.1. - Dossier d'identification**

Ce dossier doit comporter au minimum les pièces et renseignements suivants :

- désignation du type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- description et repère de l'installation industrielle à l'origine du déchet ;
- processus d'obtention de ce déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité du produit ou des produits constituant le déchet ;
- mode de conditionnement adopté, repère du stockage dans l'établissement ;
- quantités prévisionnelles annuelles et fréquences d'enlèvement ;
- résultats des analyses pratiquées en application de l'article 100.1.2 ci-après.

Chaque déchet doit faire l'objet de tels documents. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu de production ou leur mode de production.

Ce dossier doit être établi selon un modèle approuvé par l'inspection des installations classées en trois exemplaires au minimum. Deux exemplaires sont destinés à être archivés chez le producteur et l'éliminateur ; le troisième doit être transmis à l'inspection des installations classées huit jours au moins avant l'entrée d'un déchet sur le centre.

Ce dossier, établi lors de la prise en compte d'un déchet, doit être tenu régulièrement à jour ; il doit être renouvelé dès qu'une modification intervient soit dans le déchet lui-même, soit dans son mode de production.

#### **100.1.2. - Echantillonnage – Analyses**

Tout déchet faisant l'objet d'un dossier descriptif doit faire l'objet d'une prise d'échantillons aux fins d'analyses avant mélange avec d'autres effluents.

Les échantillons sont pris soit par le producteur, soit par un technicien du site. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyse par le personnel de la station de traitement aux fins de vérifier l'aptitude des déchets à être détruits sur le site. Ces analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination prévue, des éventuelles contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les analyses d'identification doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, DCO, phénols, MES, métaux, phosphates, CN, Cr<sup>6+</sup>.

Les analyses portant sur la DCO, les MES, le Cr<sup>6+</sup> et les métaux doivent être renouvelées après avoir fait subir aux échantillons concernés les essais particuliers représentatifs des traitements projetés prévus à l'Article 95.

Les analyses prévues par le présent article doivent être effectuées systématiquement préalablement à la prise en compte d'un déchet sur le site. Elles doivent être renouvelées :

- à l'occasion de toute modification d'un élément du dossier d'identification susceptible d'affecter les résultats initialement obtenus ;
- au minimum une fois par an.

#### **100.1.3. - Critères d'acceptation**

Ne peuvent être traités sur le site que les déchets pour lesquels l'exploitant a un accès direct au producteur réel desdits déchets.

L'aptitude des déchets à être traités sur le site doit être vérifiée selon les critères généraux suivants :

- natures physique et chimique comparables aux effluents du site traités sur les installations concernées ;
- absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués ;
- traitement efficace du déchet en cause et non simple dilution ;
- respect des normes de rejet fixées à l'article 19.2 en sortie de chaque station.

En particulier, ne peuvent être acceptés en traitement sur le site, les effluents dont les analyses auront mis en évidence :

- la présence de cyanure ou de phénols ;
- la présence de chrome hexavalent ;
- des concentrations résiduelles en DCO et métaux respectivement

supérieures à 5 g/l et 15 mg/l après réalisation des essais particuliers visés à l'article 100.1.2.

### **100.2. - Procédure d'admission**

Tout déchet entrant sur le site doit faire l'objet, avant dépotage ou mélange, d'une prise d'échantillon destinée à vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation visé à l'article 100.1.

Cette conformité peut être vérifiée par l'intermédiaire de tests simples et rapides (colorimétrie par exemple) reprenant certaines caractéristiques essentielles du déchet. On doit contrôler au minimum les éléments suivants :

- pour tout déchet : pH, aspect physique, couleur ;
- pour les effluents passibles d'un traitement dans la filière biologique : contrôle de l'absence de cyanure et de chrome, des teneurs en métaux prépondérants et DCO après essais représentatifs.

Les déchets ne pourront être admis sur le site à l'issue de cette procédure que si les critères fixés à l'article 100.1.3 sont satisfaits et que la procédure d'acceptation précédemment effectuée n'est ainsi pas remise en cause par les tests réalisés.

Dans le cas contraire, les déchets concernés doivent être déclarés non traitables sur le site et être stockés dans des cuves dites de refus réservées à cet effet. Ils sont ensuite, soit retournés au producteur, soit, sur ordre de ce dernier, transférés dans un centre de traitement dûment autorisé. Ce transfert doit être effectué dans des conditions permettant au centre de traitement final de connaître avec exactitude la provenance et la nature des produits à traiter.

## **ARTICLE 101. - CONTROLES ADMINISTRATIFS**

### **101.1. - Déchets engendrés par l'établissement**

Chaque transport de déchet engendré par l'établissement et destiné à être éliminé sur les installations prévues par le présent titre, doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de transport précisant la date et l'heure, la nature et la quantité de déchet ainsi que l'usine et l'atelier producteur (ou indication équivalente).

Chaque entrée de déchet dans les installations doit être consignée avec l'indication, outre des renseignements figurant sur le bon de transport, du lieu de stockage, du mode de traitement retenu et de la date de ce traitement.

### **101.2. - Déchets extérieurs à l'établissement**

#### **101.2.1. - Bordereau de suivi**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, chaque déchet entrant dans l'établissement doit être accompagné d'un bordereau de suivi conforme audit arrêté et établi par le producteur.



Lorsque le déchet est admis sur le site, un exemplaire du bordereau de suivi doit être retourné visé au producteur dans le délai d'un mois suivant l'expédition en mentionnant la prise en charge du déchet.

En cas de refus de prise en charge, le producteur doit être prévenu sans délai, le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus lui étant retourné. L'inspecteur des installations classées territorialement compétent doit être immédiatement prévenu de ce refus.

#### **101.2.2. - Registre d'exploitation**

L'exploitant doit tenir en permanence à jour un registre relatant les différents mouvements de déchets sur le site :

- chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests de réception, les modalités de transport et l'identité du transporteur. Ce registre mentionne également le lieu de stockage, le mode de traitement envisagé et la date de ce traitement.
- chaque refus de prise en charge doit être consigné en précisant la date, l'heure le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les motifs du refus et la destination donnée au déchet.

Ce registre doit être maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9**

### **Règles particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1, classées sous les rubriques n° 2921.1°.a, 2921.1°.b et 2921.2° de la nomenclature et définies à l'Article 102.

Les installations répertoriées n° 161 à 171 à l'annexe 1 du présent arrêté bénéficient de l'antériorité et sont considérées comme des installations existantes au sens de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

#### **ARTICLE 102. - DOMAINE D'APPLICATION**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent titre.

#### **ARTICLE 103. - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

##### **103.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **103.2. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

### **103.2.1. - Dispositions générales**

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm ;
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour ;
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles ;
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 103.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les

sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:
- la méthodologie d'analyse des risques ;
  - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
  - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
  - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...) ;
  - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 103.7.

### **103.2.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### **103.2.3. - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 103.3 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16.6, les installations de refroidissement fonctionnent en circuit ouvert pendant ces opérations.

### **103.3. - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 103.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 103.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

### **103.4. - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 103.2. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui

permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **103.4.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/L d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

#### **103.4.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### **103.4.3. - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux

conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **103.4.4. - Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **103.4.5. - Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **103.5. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

#### **103.5.1. - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) d'eau selon la norme NF T90-431**

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 103.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon



les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/L d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/L d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de

l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 103.10.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

**103.5.2. - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/L d'eau et inférieure à 100 000 UFC/L d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/L d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L d'eau et inférieure à 100 000 UFC/L d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 103.2, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**103.5.3. - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 103.5.1 et 103.5.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**103.6. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans

l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 103.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### **103.7. - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, ...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **103.8. - Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **103.9. - Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'accréditation est délivrée par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 103.3 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **103.10. - Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose**

#### **103.10.1. - Révision de l'analyse de risques**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue

à l'article 103.2 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 103.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **103.10.2. - Révision de la conception de l'installation**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **103.11. - Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **103.12. - Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/mL
- Matières en suspension < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **ARTICLE 104. – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les tours aéroréfrigérantes de l'établissement à l'exception de celles référencées n° 161 à 171 à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **104.1. - Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelles dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **104.2. – Accessibilité**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **104.3. – Dispositions constructives**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

## **TITRE 10**

### **Règles particulières applicables à certaines installations annexes**

Sont concernées par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe 1 relevant des rubriques n° 1180, 2920.2°.a et 2920.2°.b de la nomenclature.

#### **ARTICLE 105. - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION (RUBRIQUES N° 2920.2°.A ET 2920.2°.B)**

##### **105.1. - Prescriptions communes aux installations de compression et de réfrigération**

Les locaux accueillant les installations de compression ou de réfrigération sont construits en matériaux M0 et disposés de façon telle, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'arrêt des installations doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des locaux.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge et l'évacuation des produits de purge ne créent des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les éluats des installations de compression, ainsi que les vidanges des installations de réfrigération, sont traités sur la station physico-chimique visée à l'Article 96.

##### **105.2. - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit primaire de réfrigération.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et sa température. Ces paramètres sont intégrés dans la commande des installations et permettent leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors des plages de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes sont confiées à une entreprise certifiée par un organisme désigné par arrêté tel que défini à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992. Les fluides usagés sont éliminés conformément aux normes en vigueur.

### **105.3. - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

Des murs de protection suffisants et formant éventuellement chicanes pour l'accès des compresseurs et des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils lors d'une explosion éventuelle.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

## **ARTICLE 106. - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION ET DEPOTS DE PRODUIT NEUF OU USAGE CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) OU POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) - (RUBRIQUE N° 1180)**

### **106.1. – Définitions**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés par le présent article :

- les stocks de fûts ou bidons de produit neuf ou usagé ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

### **106.2. – Règles de construction et d'aménagement**

Lors de la construction des locaux abritant les appareils visés par le présent article, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux sociaux ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ces locaux techniques.

Les gaines techniques propres aux locaux susvisés doivent être équipées, à l'entrée



des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que ceux cités plus haut.

En particulier, lorsque les locaux techniques sont accessible à partir de locaux sociaux ou abritant des bureaux, donnant eux mêmes sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

### **106.3. – Prévention de la pollution des eaux**

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986 et n'ayant fait l'objet d'aucune modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

En cas d'écoulement sur le sol, les déchets répandus doivent être intégralement récupérés ; les matières contaminées sont enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées comme il est dit à l'article 106.4.

### **106.4. – Déchets**

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, et lui préciser, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

### **106.5. – Règles d'exploitation**

Toutes opérations de remplissage ou dépotage de fûts contenant des PCB, tous stockages de fûts contenant ou ayant contenu des déchets de ce type doivent être réalisés sous abri incombustible.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. / P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 106.4.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspection pourra demander qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T.

et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 106.4.

#### **106.6. – Prévention des risques**

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que les mesures de prévention et protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure, l'ouverture se faisant vers la sortie, les portes étant munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, notamment ceux ayant pour origine un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.

A cette fin, les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle susvisés doivent être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

# TITRE 11

## Dispositions à caractère administratif

### ARTICLE 107. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

Article	Objet	Délai d'application
16.5	Plan de gestion des eaux pluviales	Sous 6 mois
16.6	Etude technico-économique de mise en conformité sur la réfrigération en circuit fermé	Sous 6 mois
23.1	Bilan des rejets de formaldéhyde de l'établissement et plan de réduction	Sous 6 mois
23.2.5	Mise en conformité des rejets de COV des installations de peinture de l'usine mécanique Nord : - 1 <sup>ière</sup> ligne - 2 <sup>ème</sup> ligne - 3 <sup>ème</sup> ligne	31/12/2006 31/03/2007 31/06/2007
31.2	Etude de valorisation de déchets industriels banals	Sous 6 mois
80.1.3	Normes particulières de rejets applicables à la chaudière 3	01/01/2008
80.1.3	Etude détaillée des rejets en CO, COV, HAP et métaux de la chaudière 3	30/04/2007

### ARTICLE 108. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

### ARTICLE 109. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### ARTICLE 110. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 111. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de MONTBELIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 112. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de MONTBELIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux ;
- au Sous-Préfet de Montbéliard ;
- à la Direction Départemental de l'Équipement ;
- à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régional de l'Environnement ;
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à Argiésans ;
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre à Miserey Salines ;
- à Voies Navigables de France.

Besançon, le 05 octobre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Bernard BOULOC

# ANNEXE 1

## Liste des installations classées

Repère bâtiment Selon plan n° B923883491	Repère installation	Descriptif des installations	Rubrique	Régime	Observations
S 07 – usine de mécanique (UMS)	1	3 tunnels de traitement de surface dont le volume des bains est de 3 fois 7000 litres	2565.2.a	A	
S 07 – usine de mécanique (UMS)	2	2 lignes de traitement de surface (chromage) dont le volume total des bains est de 57400 litres (2000 kW)	2565.2.a	A	
M 03 – usine de ferrage (FER)	5	1 unité de dégraissage chimique et de protection de pièces métalliques en tôle regroupant 16500 litres de bains de traitement	2565.2.a	A	
M 40 - usine de mécanique (UMS)	13	1 atelier de travail mécanique des métaux d'une puissance de 2900 kW	2560.1	A	
S 07 – usine de mécanique (UMS)	14	1 atelier de travail mécanique des métaux (fonte, acier, alliages, aluminium...) par fraisage, tournage, rectification d'une puissance de 2000 kW	2560.1	A	
M 03 – usine d'emboutissage (EMB)	17	1 atelier de travail mécanique des métaux dont la puissance installée est de 4400 kW (38 presses de 110 à 5200 tonnes, 1 cisaille, 1 plieuse, 3 presses à botteiler les chutes)	2560.1	A	
M 08 – usine d'emboutissage (EMB)	18	1 atelier de travail mécanique des métaux dont la puissance installée est de 5300 kW (47 presses de 320 à 2000 tonnes, 1 cisaille, 2 presses à botteiler les chutes)	2560.1	A	
EX 02 – ATEE	19	1 atelier de travail mécanique des métaux d'une puissance de 68 kW	2560.2	D	
M 41 – ATEE	21	1 atelier de travail mécanique des métaux d'une puissance de 170 kW	2560.2	D	
M 03 – PCI	22	1 atelier de travail mécanique des métaux d'une puissance de 1400 kW	2560.1	A	

Repère bâtiment Selon plan n° B923883491	Repère installation	Descriptif des installations	Rubrique	Régime	Observations
S 68 – usine de montage (MON)	24	1 unité d'application de cires et de vernis de protection comprenant 2 lignes d'application par pulvérisation, dites Protex ; la quantité maximum de cires et de vernis appliquée étant de 990 kg/jour	2940.2.a	A	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4398 du 30/5/2002
S 07 – usine de mécanique (UMS)	29	3 cabines d'application de peinture par pulvérisation dont la quantité appliquée est de 600 kg/jour, associées à 2 étuves de séchage et de cuisson chauffées par air chaud	2940.2.a	A	
EX 01 – ATEE	35	1 dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie et de produits liquides acides et basiques répartis dans 4 locaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ local 1 : 60 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie,</li> <li>▪ local 2 : 190 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie,</li> <li>▪ local 3 : 50 m<sup>3</sup> d'acides et de bases,</li> <li>▪ local 4 : 50 m<sup>3</sup> de produits pâteux</li> </ul>	1432.2.a  1611 1630	A  NC NC	
M09 – ATEE	37	2 compresseurs d'air centrifuges et un compresseur d'air à vis capables d'absorber une puissance électrique maximum respectivement de 1400 kW, 1400 kW et 1500 kW (recyclage ouvert)	2920.2.a	A	
S10 – ATEE	38	une centrale de compression d'air comprenant un compresseur centrifuge de 1400 kW et 3 compresseurs à vis capables d'absorber une puissance électrique maximum respectivement de 563 kW, 563 kW et 892 kW	2920.2.a	A	
M50 – ATEE	39	une centrale de compression d'air comprenant 3 compresseurs à vis capables d'absorber une puissance électrique maximum respectivement de 710 kW, 1400 kW et 1450 kW (recyclage ouvert)	2920.2.a	A	
M 59 – ATEE	40	1 réservoir aérien de 6500 m <sup>3</sup> de fioul lourd dit EPM2	1432.2.a	A	

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
M 59 – ATEE	41	1 installation de chargement par dépotage wagons et dépotage camions, desservant deux dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation	1434.2	A	
EX02 – RSH	42	un atelier d'entretien de véhicules et d'engins automoteurs de superficie égale à 1250 m <sup>2</sup>	2930.b	NC	
EX02 – ATEE	43	un atelier de menuiserie, la puissance électrique des machines installées étant de 42 kW	2410.2	NC	
M 69 – ATEE	46	3 stations d'épuration des effluents industriels engendrés sur le site, assurant également le traitement d'effluents issus d'autres établissements industriels	167 c	A	
S30 – ATEE	47	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
S74 – ATEE	48	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
M40 – ATEE	49	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
M18 – ATEE	50	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
EX09 – ATEE	52	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
S90 – ATEE	53	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu supérieures à 10 kW	2925	D	
S 35 – ATEE	55	1 installation de distribution de carburant comprenant 1 poste de distribution de gasoil pour locotracteurs de 5 m <sup>3</sup> /h associé à une cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup>	1434.1.b 1432	D NC	
M74 – ATEE	56	un atelier de 710 m <sup>2</sup> pour la réparation et l'entretien des locotracteurs	2930.b	NC	
S 08 – ATEE	57	1 parc aérien de 4200 m <sup>2</sup> dit « récupération nord » utilisé pour le transit et le regroupement de chutes de métaux, pneus usagés...	286 98 bis	A D	



<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
S03 – ATEE	60	une installation de réfrigération d'une puissance de 62 kW	2920.2.b	D	
S07 – ATEE	84	1 installation de réfrigération d'une puissance de 133 kW associée à la tour aéroréfrigérante n°165	2920.2.b	D	
S07 – usine de mécanique (UMS)	85	7 machines de trempe et 1 four répartis sur 7 lignes de préparation des tiges d'amortisseurs	2561	D	
M03 – ATEE	88	une installation de réfrigération d'une puissance de 230 kW associée à la tour aéroréfrigérante n°163	2920.2.b	D	
M03 – ATEE	89	un local abritant 4 surpresseurs d'air capables d'absorber une puissance électrique de 22 kW chacun associée à la tour aéroréfrigérante n°163	2920.2.b	D	
M40 – ATEE	90	un local abritant 4 surpresseurs d'air capables d'absorber une puissance électrique de 435 kW associée aux tours aéroréfrigérantes n°161	2920.2.b	D	
M22 – ATEE	92	2 installations de réfrigération d'une puissance de 174 kW associée aux tours aéroréfrigérantes n°171	2920.2.b	D	
M21 – ATEE	93	une installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 142 kW	2920.2.b	D	
M29 – ATEE	94	une installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 140 kW	2920.2.b	D	
S77 – ATEE	95	une installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 142 kW	2920.2.b	D	
S75 – ATEE	96	une installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 98 kW	2920.2.b	D	
S92 – ATEE	97	1 installation de réfrigération d'une puissance de 377 kW associée à la tour aéroréfrigérante n°169	2920.2.b	D	
M 92 – DPTA	104	1 installation de remplissage de réservoirs pour le contrôle des véhicules composée de 4 postes de distribution de 4 m <sup>3</sup> /h d'essence associée à un stockage de 8 fûts de 200 litres	1434.1.b	D	

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
M41 – ATEE	106	un local regroupant 2 groupes frigorifiques capables d'absorber une puissance électrique totale de 135 kW	2920.2.b	D	
répartis sur le site - ATEE	109	un ensemble de 290 transformateurs contenant du pyralène répartis sur le site	1180.1	D	
S34 – ATEE	111	un dépôt aérien de fioul lourd d'une capacité de 2 x 140 m <sup>3</sup>	1432.2.b	D	
S34 et S33 – centrale thermique Allan	112	une centrale thermique assurant la fourniture de vapeurs et d'eau surchauffée comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 générateurs basse pression fonctionnant au fioul lourd (2 x 61,4 MW), repérés 5 à 6 ;</li> <li>▪ 1 générateur basse pression fonctionnant au fioul lourd (1 x 79 MW) repéré 7, utilisé uniquement en secours ;</li> <li>▪ 1 générateur mixte de 56 MW au gaz et 59 MW au fioul, repéré 3</li> <li>▪ 4 générateurs fonctionnant au gaz naturel (2 x 19,4 MW et 2 x 34,4 MW) repérés VAP1, VAP2, ES8 et ES9</li> </ul>	2910.a.1	A	Chaudières VAP1, VAP 2, ES 7 et ES 8 autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4967 du 1 <sup>er</sup> septembre 2004
EX 19 – usine de peinture (PEI)	115	1 ligne de mise en peinture dite "marchés spéciaux" de 40 véhicules/jour, comprenant 1 cabine d'application par pulvérisation de 4000 kg/jour de liquides inflammables, associée à une étuve de cuisson	2940.2.a	A	
EX 19 – usine de peinture (PEI)	116	4 lignes de mise en peinture automatique des caisses de 40 véhicules/ jour, comprenant 1 étuve de cuisson de 150°C, 3 lignes de pulvérisation automatique associées à 3 étuves de cuisson, 1 ligne par pulvérisation semi-automatique associée à une étuve, dont la capacité maximale de pulvérisation est de 10000 kg/jour de liquide inflammable de 1 <sup>ière</sup> catégorie	2940.2.a	A	
EX 19 – usine de peinture (PEI)	117	1 atelier de réception, stockage, préparation et distribution des peintures dit "centrale des laques"	1433.B.a	A	

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
EX 24 – usine de peinture (PEI)	119	2 lignes de traitement de surface des caisses constituées chacune de 330 m <sup>3</sup> de bains pour les opérations suivantes : prédégraissage, rinçage, phosphatation, rinçage, passivation au fluorure de zirconium, rinçage	2565.2.a	A	
EX24 – usine de peinture	120	extrusion et application de matières plastiques ou résines associé à des étuves infra-rouge. Quantité env. 8 tonnes/j	2661.1.a	D	
EX 24– usine de peinture (PEI)	121	Application à froid sur support métallique de peinture à base de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques (cataphorèse caisses) par procédé au trempé – Volume des bains 2 x 220 m <sup>3</sup> , 2 étuves et 2 incinérateurs	2940.1.a	A	
EX 24– usine de peinture (PEI)	122	2 lignes d'application d'apprêts par pulvérisation de 3500 kg/jour de peinture à base de liquides inflammables de 1 <sup>ière</sup> catégorie associées à 2 étuves de cuisson	2490.2.a	A	
EX 24– usine de peinture (PEI)	123	1 cabine de retouches, cuisson, séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1 <sup>ière</sup> catégorie (max. 5 kg/j)	2940.2.a	NC	
EX 24– usine de peinture (PEI)	124	Dépôt de produits pâteux dit "centrale PVC" de 120 m <sup>3</sup> de stockage	2662.b	D	
EX 24– usine de peinture (PEI)	125	Dépôt de liquides inflammables dit "centrale des apprêts" d'une capacité nominale de 90 m <sup>3</sup>	1432.2.b	D	
EX24 – usine de peinture (PEI)	127	un local de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu inférieure à 10 kW	2925	NC	
M 98 – ATEE	129	1 parc de transit et de regroupement de produits usés dit « Sud Allan » d'une superficie totale de 3500 m <sup>2</sup>	167 a	A	
M 98 – ATEE	130	1 parc de transit et de regroupement de liquides inflammables usés dit « Sud Allan » d'une capacité équivalente de 10 m <sup>3</sup>	1432.2.b	D	

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
EX 18 – usine de peinture	132	1 stockage de solvants de peinture de 6 réservoirs enterrés double paroi de 30 m <sup>3</sup> dont 2 compartimentés contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 30 m<sup>3</sup> de xylène,</li> <li>▪ 2 x 15 m<sup>3</sup> d'acétate de butyle,</li> <li>▪ 30 m<sup>3</sup> + 2 x 15 m<sup>3</sup> de solvant régénéré,</li> <li>▪ 2 x 30 m<sup>3</sup> de solvants de purges</li> </ul> associé à un local de pompage vers EA	1432.2.b	D	
EX 19 – ATEE	135	1 installation de réfrigération de puissance totale 365 kW (150 et 250 kW) associée aux tours aéroréfrigérantes n° 166 et 167	2920.2.b	D	
EX 24 – ATEE	136	1 installation de réfrigération d'une puissance totale de 849 kW (479, 283 et 87 kW) associé à la tour aéroréfrigérante n° 168	2920.2.a	A	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4398 du 30/5/2002
M33 – ATEE	137	1 installation de réfrigération d'une puissance totale de 420 kW (ferrage) associée à la tour aéroréfrigérante n° 161	2920.2.b	D	
M33 – ATEE	138	1 installation de réfrigération d'une puissance totale de 203 kW (ferrage) associée la tour aéroréfrigérante n° 161	2920.2.b	D	
EX 19– usine de peinture (PEI)	139	1 ensemble de cabines d'application de peinture dites "petites lampes" (retouches)	2940.2.b	D	
S 68 – usine de montage (MON)	140	emploi de produits inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie constitué de cires et de vernis, soit un total de 3.8 t de produits inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie	1433.B.b	D	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4398 du 30/5/2002
S 88 – usine de montage (MON)	141	1 stockage enterré de carburants et d'antigel comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 x 40 m<sup>3</sup> d'essence sans plomb</li> <li>▪ 2 x 40 m<sup>3</sup> de gasoil</li> <li>▪ 2 x 40 m<sup>3</sup> d'antigel</li> <li>▪ 1 cuve de 40 m<sup>3</sup> non utilisée</li> </ul>	1432.2.b	D	Récépissé du 9 mai 2000

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
S 90 – usine de montage (MON)	142	1 local de préparation de lave glace comprenant : ▪ une activité de mélange à froid	1433	NC	
S 90 – usine de montage (MON)	143	▪ une cuve de 5000 l d'alcool ▪ une cuve de 1000 l de détergent ▪ une cuve de 10 000 l de lave glace	1432.2.b	D	
S 90 – usine de montage (MON)	144a	1 installation de distribution de carburants, de lave glace et autres liquides automobiles tels que huile boîte de vitesse, liquide de refroidissement, huile direction assistée, liquide de frein d'une capacité équivalente de 10 m <sup>3</sup> /h	1431.1.b	D	Récépissé du 14 mai 1999
S 90 – usine de montage (MON)	144b	1 installation de distribution de carburants, de lave glace et autres liquides automobiles tels que huile boîte de vitesse, liquide de refroidissement, huile direction assistée, liquide de frein d'une capacité équivalente de 10 m <sup>3</sup> /h	1431.1.b	D	Récépissé du 14 mai 1999
S90 – usine de montage (MON)	147	un stockage de 20 m <sup>3</sup> de R134a	1185.2.b	D	
S 07 – usine de mécanique (UMS)	148	1 stockage de 3 tonnes de trioxyde de chrome en paillettes conditionné en fûts	1111.1.b	A	
S 07 – usine de mécanique (UMS)	149	1 stockage de produits de traitement de surface de 2000 kg conditionnés en conteneurs de 1000 kg	1131.2.c	D	
EX 24 – usine de peinture (PEI)	150	1 stockage de produits de traitement de surface de 7000 kg conditionnés	1131.2.c	D	
S 68 – usine de montage (MON)	153	1 zone de retouches peinture par pulvérisation comprenant une ligne de retouches "pas à pas" et 4 boxes	2940.2.b	D	Récépissé du 8 juin 2001
S68 – usine de montage (MON)	154	une installation de conditionnement d'air par combustion de gaz d'une puissance de 2500 kW	2910.2	D	Récépissé du 8 juin 2001
M03 – ATEE	155	1 installation de réfrigération d'une puissance de 175 kW associée à la tour aéroréfrigérante n° 164	2920.2.b	D	

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
M30 – ATEE	156	1 groupe de deux surpresseurs d'une puissance de 215 kW associée aux tours aéroréfrigérantes n° 162	2920.2.b	D	
M40 – ATEE	157	1 installation de réfrigération d'une puissance de 135 kW associée aux tours aéroréfrigérantes n° 161 (ferrage)	2920.2.b	D	
M29 – ATEE	158	deux installations de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 55,5 kW	2920.2.b	D	
SA1 – RSH	159	1 stockage de liquides inflammables avec une citerne enterrée compartimentée de 120 m <sup>3</sup> (40 m <sup>3</sup> de gasoil, 40 m <sup>3</sup> de diester et 40 m <sup>3</sup> de SP95), de capacité équivalente égale à 11 m <sup>3</sup>	1432.2.b	D	
SA1 – RSH	160	1 ensemble de postes de distribution de carburants constitué de 2 postes multiples avec 6 distributeurs, associés à un dépôt enterré de 120 m <sup>3</sup>	1434.1.b	D	
M65 – ATEE	161	2 tours de refroidissement puissance unitaire 3750 kW (ferrage),	2921.1.a	A	
M30 – ATEE	162	1 tour de refroidissement puissance unitaire 1200 kW (ferrage)	2921.1.a	A	
M03 – ATEE	163	1 tour de refroidissement puissance unitaire 1041 kW	2921.1.a	A	
M18 – ATEE	164	1 tour de refroidissement puissance unitaire 2000 kW (ZTC –emboutissage)	2921.1.a	A	
S07 – ATEE	165	2 tours de refroidissement puissance unitaire 1875 kW	2921.2	D	
EX 19 – ATEE	166	1 tour de refroidissement puissance unitaire 900 kW	2921.1.a	A	
EX 19 – ATEE	167	1 tour de refroidissement puissance unitaire 1026 kW	2921.1.a	A	
EX 25 – ATEE	168	3 tours de refroidissement puissance unitaire 2600 kW	2921.1.a	A	
S92 – ATEE	169	1 tour de refroidissement puissance unitaire 1200 kW (centre informatique)	2921.1.a	A	
S73 – ATEE	170	1 tour de refroidissement puissance unitaire 4872 kW	2921.1.a	A	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4398 du 30/5/2002

<b>Repère bâtiment Selon plan n° B923883491</b>	<b>Repère installation</b>	<b>Descriptif des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Observations</b>
M09 – ATEE	171	1 tour de refroidissement d'une puissance de 1100 kW	2921.1.a	A	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4398 du 30/5/2002
EX02 – ATEE	172	1 tour de refroidissement puissance unitaire 5124 kW	2921.2	D	
M09 – ATEE	173	1 local regroupant 2 groupes frigorifiques capables d'absorber une puissance électrique totale de 100 kW associé la TAR N° 171	2920.2.b	D	
EX 19 – ATEE	174	1 installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 150 kW (zone lustrage)	2920.2.b	D	
M09 – ATEE	175	1 installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 87 kW (local maquettage / fraisage)	2920.2.b	D	
M03 – ATEE	176	1 installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 120 kW (météologie ferrage proto)	2920.2.b	D	
S90 - ATEE	177	1 installation de réfrigération capable d'absorber une puissance électrique de 74 kW (Bureaux des méthodes "A")	2920.2.b	D	
M30 – FER	178	1 atelier de travail mécanique des métaux par sertissage de 375 kW	2560.2	D	
M40 – FER	179	1 atelier de travail mécanique des métaux par sertissage de 110 kW	2560.2	D	
M20 – ATEE	-	une installation de combustion de puissance inférieure à 2 MW	2910.a	NC	
M22 – ATEE	-	une installation de combustion de puissance inférieure à 2 MW	2910.a	NC	

## ANNEXE 2

### Documents à transmettre

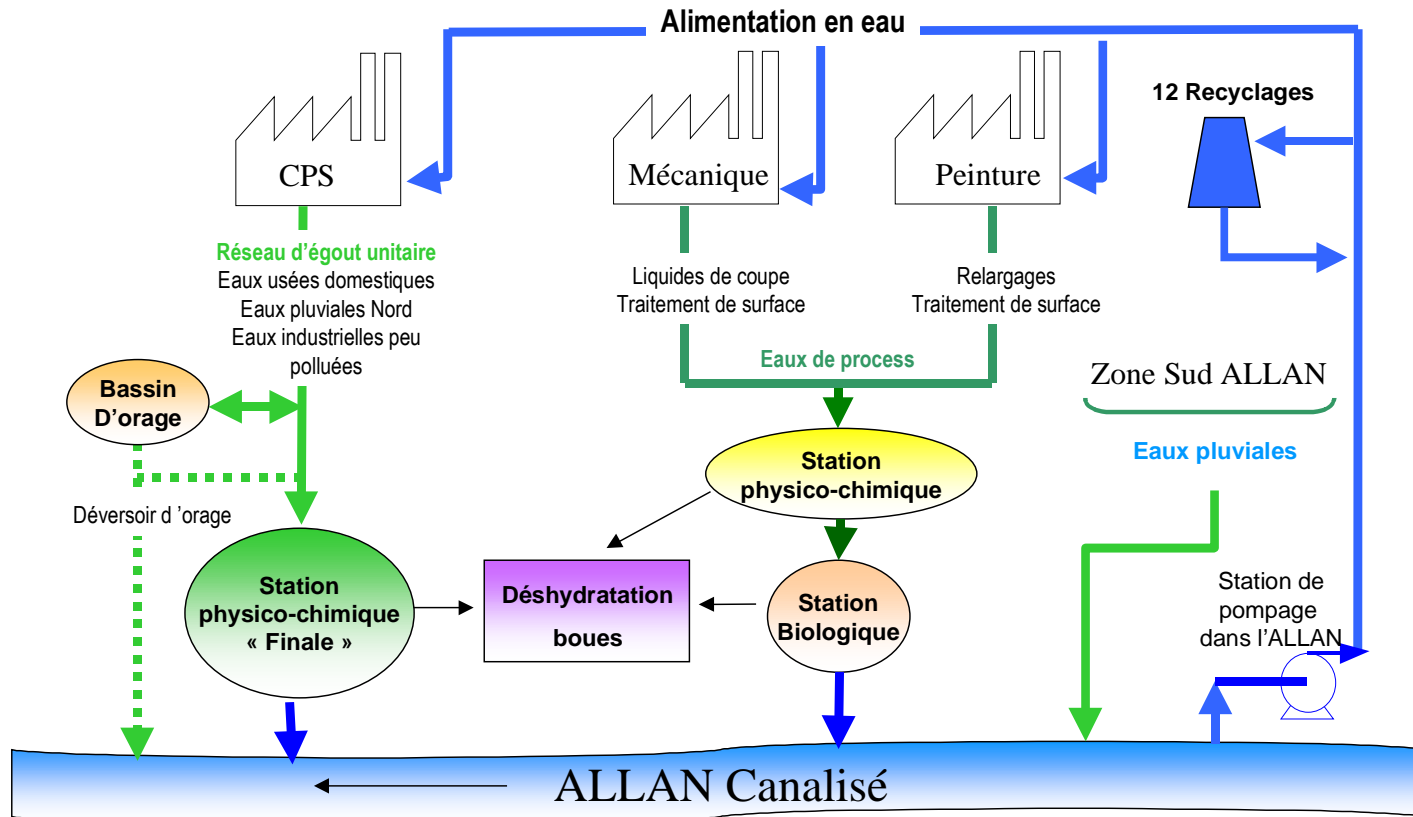
La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Echéance	Périodicité
<b>Article 8</b>	Bilan de fonctionnement	dans 10 ans	tous les 10 ans
<b>13.4</b>	Rapport de fiabilisation de l'autosurveillance		annuelle
<b>Article 14</b>	Bilan environnement	1 <sup>er</sup> avril	annuelle
<b>19.4</b>	Etat récapitulatif de l'autosurveillance des rejets aqueux		mensuelle
<b>21.1</b>	Etat récapitulatifs des effets des rejets aqueux sur le milieu	1 <sup>er</sup> juillet	annuelle
<b>21.2.2</b>	Résultats de la surveillance des eaux souterraines		semestrielle
<b>21.2.3</b>	Bilan récapitulatif de la surveillance des eaux souterraines		annuelle
<b>23.1</b>	Résultats de la surveillance des rejets de formaldéhyde		annuelle
<b>23.2.2</b>	Résultats de la surveillance des rejets des incinérateurs		cataphorese: annuelle bout d'usine: semestrielle
<b>23.2.6</b>	Résultats du bilan matière sur les COV		trimestrielle
	Résultats de la surveillance des poussières (apprêts)		annuelle
<b>23.2.8</b>	Résultats de la surveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface		annuelle
<b>23.4</b>	Bilan récapitulatif de la surveillance des rejets atmosphériques		annuelle
<b>Article 25</b>	Bilan récapitulatif des résultats de la surveillance dans l'environnement		annuelle
<b>Article 27</b>	Plan de gestion de solvant pour les installations concernées	31 décembre	annuelle
<b>Article 29</b>	Déclaration annuelle des déchets		annuelle
	Bilan récapitulatif de la surveillance des déchets		annuelle



<b>Article</b>	<b>Document</b>	<b>Echéance</b>	<b>Périodicité</b>
<b>Article 32</b>	Résultats des mesures de bruit		annuelle
<b>37.2.3</b>	Bilan des rejets aqueux des installations de traitement de surface		annuelle
<b>Article 78</b>	Durée de fonctionnement annuelle de la chaudière de secours n°7		annuelle
<b>Article 80</b>	Durée de fonctionnement annuelle des chaudières 5 et 6	30 avril 2009	annuelle
<b>80.1.6</b>	Bilan de l'autosurveillance des rejets de la chaufferie		trimestrielle
<b>80.1.7</b>	Résultats des mesures périodiques		annuelle
<b>97.3</b>	Etat récapitulatif de l'autosurveillance des rejets de la station de détoxification		mensuelle
<b>103.8</b>	Bilan annuel de l'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes	30 avril	annuelle

## ANNEXE 3 - Schéma de collecte des effluents liquides





# ANNEXE 5

## Sommaire

Article 1 . - champ de l'autorisation _____	5
1.1 . - Installations autorisées _____	5
1.2 . - Réglementation des activités soumises à déclaration _____	5
1.3 . - Autres activités du site _____	6
Article 2 . - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL _____	6
Article 3 . - structure de l'arrêté _____	7
<b><i>TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation</i></b> _____	<b>9</b>
Article 4 . - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS _____	9
Article 5 . - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE _____	9
Article 6 . - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS _____	9
Article 7 . - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON) _____	9
Article 8 . - Bilan de fonctionnement _____	10
Article 9 . - Dossier installations Classées _____	10
Article 10 . - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT _____	10
Article 11 . - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE _____	10
<b><i>TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement</i></b> _____	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</b> _____	<b>12</b>
Article 12 . - Traitement des effluents _____	12
Article 13 . - conditions de respect des valeurs limites _____	12
13.1 . - Références analytiques _____	12
13.2 . - Points de prélèvement _____	13
13.3 . - Conditions de respect des valeurs limites _____	13
13.4 . - Fiabilisation de l'autosurveillance _____	13
Article 14 . - BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets - rejets chroniques et accidentels) _____	14
<b>CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> _____	<b>15</b>
Article 15 . - PRELEVEMENTS D'EAU _____	15
15.1 . - Généralités et consommation _____	15
15.2 . - Conditions du prélèvement dans le Canal du Rhône au Rhin _____	15
15.2.1 . - Caractéristiques de l'installation _____	15
15.2.2 . - Conditions techniques imposée à l'usage des ouvrages _____	16
15.2.3 . - Entretien des ouvrages _____	16
15.2.4 . - Caractères de l'autorisation _____	17
15.2.5 . - Contrôle des installations _____	17
15.3 . - Conditions de prélèvement en cas de sécheresse _____	18
Article 16 . - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES _____	18
16.1 . - Réseaux de collecte et mode de traitement _____	18
16.2 . - Déversoirs d'orage _____	18
16.3 . - Nature des effluents _____	19
16.4 . - Les eaux usées domestiques _____	19
16.5 . - Les eaux pluviales _____	19
16.6 . - Les eaux de refroidissement _____	19
16.7 . - Les eaux de process _____	20
16.8 . - Conception des réseaux d'égouts _____	20
Article 17 . - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION _____	20
Article 18 . - CONDITIONS DE REJET _____	21
18.1 . - Caractéristiques des point de rejet dans le milieu récepteur _____	21
18.2 . - Aménagement des points de rejet _____	21
Article 19 . - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES _____	21
19.1 . - Conditions générales _____	21
19.2 . - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejets 1 et 2 _____	22
19.2.1 . - Station finale _____	23
19.2.2 . - Station biologique _____	23
19.3 . - Autosurveillance _____	24
19.4 . - Etat récapitulatif _____	24
19.5 . - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif _____	24

Article 20 . - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES _____	24
20.1 . - Réentions _____	24
20.2 . - Bassins de confinement _____	25
20.3 . - Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants _____	26
20.3.1 . - Connaissance des risques _____	26
20.3.2 . - Conditions de stockage _____	26
20.3.3 . - Réservoirs _____	27
20.3.4 . - Règles d'exploitation _____	27
20.4 . - Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants _____	28
20.5 . - Canalisations _____	28
Article 21 . - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT _____	28
21.1 . - Surveillance de l'impact des rejets aqueux _____	28
21.2 . - Surveillance de l'impact de la pollution des sols _____	29
21.2.1 . - Surveillance du site _____	29
21.2.2 . - Fonctionnement des pompes de rabattement _____	30
21.2.3 . - Bilan récapitulatif _____	30
21.2.4 . - Modification de l'usage du site _____	30
<b>CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR _____</b>	<b>31</b>
Article 22 . - PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS _____	31
Article 23 . - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES _____	31
23.1 . - Conditions générales _____	31
23.2 . - Dispositions particulières applicables à certaines activités _____	32
23.2.1 . - Installations de combustion _____	32
23.2.2 . - Dispositifs de traitement des COV par oxydation _____	32
23.2.3 . - Stockages d'hydrocarbures _____	33
23.2.4 . - Application de revêtement adhésif sur support quelconque _____	33
23.2.5 . - Application de revêtement sur support métal, plastique, textile, carton, papier à l'exception de l'application de revêtement sur véhicules _____	33
23.2.6 . - Revêtement sur véhicules _____	34
23.2.7 . - Nettoyage de surfaces _____	35
23.2.8 . - Installations de traitement de surface _____	35
23.3 . - Autosurveillance _____	35
23.4 . - Etat récapitulatif _____	35
Article 24 . - CONDITIONS DE REJETS _____	36
24.1 . - Caractéristiques des cheminées _____	36
24.2 . - Aménagement des points de rejet _____	36
24.3 . - Mise en conformité _____	36
Article 25 . - Surveillance des effets sur l'environnement _____	36
Article 26 . – Mesures de réduction temporaires des émissions de composés organiques volatils lors de pics de pollution atmosphérique par l'ozone _____	37
Article 27 . – Solvants _____	37
<b>CHAPITRE IV DECHETS _____</b>	<b>38</b>
Article 28 . - PRINCIPES GENERAUX _____	38
Article 29 . - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS _____	38
Article 30 . - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS _____	38
30.1 . - Quantité stockée _____	38
30.2 . - Conditions de stockage _____	38
Article 31 . - ELIMINATION DES DECHETS _____	39
31.1 . - Principe général _____	39
31.2 . - Destination des déchets _____	39
31.3 . - Conditions de transport _____	40
<b>CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS _____</b>	<b>41</b>
Article 32 . - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS _____	41
32.1 . - Valeurs limites de bruit _____	41
32.2 . - Mesures périodiques _____	42
32.3 . - Vibrations _____	42
32.4 . - Règles d'exploitation _____	42
32.5 . - Véhicules et engins _____	42
<b>CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES _____</b>	<b>43</b>
Article 33 . - IMPLANTATION – AMENAGEMENT _____	43

33.1 . - Accessibilité _____	43
33.1.1 . - Clôtures _____	43
33.1.2 . - Intervention des services d'incendie et de secours _____	43
33.1.3 . - Issues de secours _____	43
33.2 . - Ventilation _____	43
33.3 . - Alimentation électrique _____	43
33.4 . - Installations électriques _____	44
33.5 . - Electricité statique et mise à la terre des équipements _____	44
33.6 . - Protection contre la foudre _____	44
33.7 . - Relais et antennes _____	45
33.8 . - Chauffage _____	45
Article 34 . - EXPLOITATION – ENTRETIEN _____	45
34.1 . - Surveillance de l'exploitation _____	45
34.2 . - Contrôle de l'accès _____	45
34.3 . - Connaissance des produits, étiquetage _____	45
34.4 . - Registre entrée / sortie _____	46
34.5 . - Propreté _____	46
Article 35 . - RISQUES _____	46
35.1 . - Localisation des risques _____	46
35.2 . - Protection individuelle _____	46
35.3 . - Dispositifs de détection _____	46
35.4 . - Installations mettant en œuvre du gaz naturel _____	46
35.5 . - Moyens de secours contre l'incendie _____	47
35.6 . - Plan d'Opération Interne _____	48
35.7 . - Réserves de sécurité _____	49
35.8 . - Points chauds _____	49
35.9 . - Permis de travail – permis de feu _____	49
35.10 . - Consignes de sécurité _____	50
35.11 . - Consignes d'exploitation _____	50
35.12 . - Dossiers de sécurité _____	51
<b>TITRE 3 Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface _____</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES _____</b>	<b>52</b>
Article 36 . - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT _____	52
Article 37 . - Prevention de la pollution des eaux _____	53
37.1 . - Nature et collecte des effluents _____	53
37.1.1 . - Effluents concentrés _____	53
37.1.2 . - Eaux de rinçages courants _____	53
37.1.3 . - Eaux de dégraissage des pièces (eaux de machines à laver, ...) _____	53
37.1.4 . - Eaux de lavage des sols _____	54
37.1.5 . - Eaux de régulation thermique des bains et eaux pluviales _____	54
37.1.6 . - Ecoulements accidentels _____	54
37.2 . - Détoxification des effluents _____	54
37.2.1 . – Filière de détoxification _____	54
37.2.2 . - Norme de rejet _____	55
37.2.3 . – Bilan annuel des rejets _____	55
Article 38 . - prevention de la pollution de l'air _____	55
Article 39 . - DECHETS _____	55
Article 40 . - regles d'exploitation _____	56
<b>CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE MÉCANIQUE _____</b>	<b>57</b>
Article 41 . - regles d'aménagement _____	57
Article 42 . - prevention de la pollution de l'air _____	58
Article 43 . - regles d'exploitation _____	58
<b>CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES FONDS _____</b>	<b>59</b>
Article 44 . – regles de construction et d'aménagement _____	59
Article 45 . - prevention de la pollution de l'eau _____	59
45.1 . - Nature des effluents _____	59
45.1.1 . - Rejets continus _____	59
45.1.2 . - Rejets discontinus _____	60

45.2 . – Prévention des pollutions accidentelles _____	60
45.2.1 . - Réentions _____	60
45.2.2 . – Bouclage des égouts _____	60
<b>CHAPITRE IV REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE DE FERRAGE 61</b>	
Article 46 . - prevention de la pollution de l'eau _____	61
<b><i>TITRE 4 Règles particulières applicables aux installations d'application et de séchage de peinture et de vernis _____</i></b>	<b>62</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES _____</b>	<b>62</b>
Article 47 . - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'aMENAGEMENT _____	62
47.1 . - Règles d'implantation _____	62
47.2 . - Règles d'isolement _____	63
47.3 . - Règles de construction _____	63
47.4 . - Canalisations _____	64
47.5 . - Installations électriques _____	64
47.6 . - Ventilation _____	64
47.7 . - Chauffage _____	65
Article 48 . - prevention de la pollution de l'air _____	66
48.1 . - Installations d'application et de séchage de peinture et de vernis _____	66
48.2 . - Installations équipées de dispositifs de traitement des rejets par incinération _____	67
48.2.1 . - Etuves de cataphorèse _____	67
48.2.2 . - Installations d'application de cire et de vernis du bâtiment S 68 (Protex) _____	67
Article 49 . – Règles d'exploitation _____	67
49.1.1 . - Application par pulvérisation _____	68
49.1.2 . - Cas particulier de l'application par pulvérisation électrostatique _____	68
Article 50 . - Prevention des risques _____	68
50.1 . - Sécurités _____	68
50.1.1 . - Installations d'application _____	68
50.1.2 . - Installations de séchage _____	68
50.2 - Moyens de secours contre l'incendie _____	69
<b>CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES LAQUES _____</b>	<b>70</b>
Article 51 . - regles particulieres applicables a l'atelier de reception, stockage, preparation et distribution des peintures dit "centrale des laques" _____	70
51.1 . - Règles de construction _____	70
51.2 . – Désenfumage _____	70
51.3 . - Matériel électrique _____	70
51.4 . – Ventilation _____	71
51.5 . – Chauffage _____	71
51.6 . - Préparation des produits _____	71
51.7 . - Stockage des solvants _____	71
51.8 . - Règles d'exploitation _____	72
Article 52 . - regles particulieres applicables aux circulatings _____	72
Article 53 . - regles particulieres applicables aux installations d'application et de séchage de peinture et de vernis du batiment ex 19 _____	72
Article 54 . - Prevention de la pollution de l'eau _____	72
Article 55 . - Prévention des risques _____	73
<b>CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DES FONDS _____</b>	<b>74</b>
Article 56 . - regles particuliers applicables a la CENTRALE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS D'appret _____	74
56.1 . - Règles de construction _____	74
56.2 . – Désenfumage _____	74
56.3 . - Matériel électrique _____	75
56.4 . – Ventilation _____	75
56.5 . - Stockages _____	75
56.6 . - Moyens de secours contre l'incendie _____	75
Article 57 . - regles particulieres applicables a l'atelier des Fonds _____	75
57.1 . - Comportement au feu _____	76
57.2 . – Désenfumage _____	76

57.3 . - Matériel électrique _____	77
57.4 . - Mise à la terre _____	77
57.5 . - Ventilation _____	77
57.6 . - Chauffage _____	77
Article 58 . - prevention de la pollution de l'eau _____	78
58.1 . - Nature des effluents _____	78
58.1.1 . - Rejets continus _____	78
58.1.2 . - Rejets discontinus _____	78
58.2 . - Prévention des pollutions accidentelles _____	79
58.2.1 . - Rétentions _____	79
58.2.2 . - Stockages _____	79
58.2.3 . - Transport – déchargement _____	79
Article 59 . - prevention de la pollution de l'air _____	79
Article 60 . - Règles d'exploitation _____	80
Article 61 . - prevention des risques _____	80
61.1 . - Mesures préventives en cas de défaut d'alimentation électrique _____	80
61.2 . - Mesures préventives en cas de défaut d'alimentation en gaz naturel _____	80
61.3 . - Moyens de secours contre l'incendie _____	80
<b>CHAPITRE IV REGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE CIRE ET DE VERNIS DE PROTECTION _____</b>	<b>82</b>
Article 62 . - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'Aménagement _____	82
<b><i>TITRE 5 Règles particulières applicables aux ateliers de travail mécanique des métaux</i></b> _____	<b>83</b>
Article 63 . - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'aMENAGEMENT _____	83
Article 64 . - REGLES D'EXPLOITATION _____	83
<b><i>TITRE 6 Règles particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables</i></b> _____	<b>85</b>
<b>CHAPITRE I REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DU BATIMENT EX 01 _____</b>	<b>85</b>
Article 65 . - CARACTERISTIQUES DU MAGASIN _____	85
Article 66 . - REGLES D'IMPLANTATION _____	85
Article 67 . - Règles de construction ET D'AMENAGEMENT _____	86
67.1 . - Comportement au feu des bâtiments _____	86
67.2 . - Accessibilité _____	86
67.3 . - Installations électriques _____	86
67.4 . - Chauffage des locaux _____	87
Article 68 . - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX _____	87
68.1 . - Rétentions _____	87
68.2 . - Chargement et de déchargement _____	87
Article 69 . - REGLES D'EXPLOITATION _____	88
69.1 . - Surveillance de l'exploitation _____	88
69.2 . - Caractéristiques des récipients de stockage _____	88
69.3 . - Conditions de manutention et de stockage _____	88
69.4 . - Conditions de circulation _____	89
69.4.1 . - Chargement et déchargement des véhicules routiers _____	89
69.4.2 . - Circulation des engins motorisés de manutention _____	89
69.4.3 . - Règles de circulation _____	89
Article 70 . - Prevention des RISQUES _____	90
70.1 . - Dispositif de détection et d'alarme _____	90
70.2 . - Moyens de secours contre l'incendie _____	90
70.3 . - Points chauds _____	90
70.4 . - Plan d'intervention _____	90
70.5 . - Consignes générales de sécurité _____	90
70.6 . - Formation du personnel _____	91
<b>CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT AERIEN DE FIOUL LOURD _____</b>	<b>92</b>
Article 71 . - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES _____	92
Article 72 . - Regles d'implantation _____	92
72.1 . - Réservoir _____	92
72.2 . - Postes de déchargement _____	92



Article 73 . - Règles de construction ET D'AMENAGEMENT _____	92
73.1 . - Comportement au feu des bâtiments _____	93
73.2 . - Accessibilité _____	93
73.2.1 . - Voies, aires et passage de circulation des véhicules _____	93
73.2.2 . - Franchissement des voies ferrées _____	93
73.2.3 . - Circulation des véhicules _____	93
73.2.4 . - Issues de secours _____	93
73.3 . - Ventilation _____	94
73.4 . - Installations électriques - moteurs et machines fixes _____	94
73.4.1 . - Dispositions générales _____	94
73.4.2 . - Matériel utilisable dans l'enceinte des réservoirs _____	94
73.4.3 . - Pompes de transfert _____	94
73.4.4 . - Canalisations utilisées dans l'enceinte des réservoirs _____	94
73.4.5 . - Raccordement des canalisations aux appareils _____	95
73.5 . - Mise à la terre et protection contre les courants de circulation _____	96
73.6 . - Protection contre la foudre _____	96
Article 74 . - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS _____	96
74.1 . - Rétentions _____	96
74.1.1 . - Cuvettes de rétention _____	96
74.1.2 . - Construction et disposition des cuvettes _____	97
74.2 . - Réservoir _____	97
74.2.1 . - Règles de construction _____	98
74.2.2 . - Epreuves _____	98
74.2.3 . - Equipements _____	98
74.3 . - Postes de déchargement _____	99
74.3.1 . - Dispositions générales _____	99
74.3.2 . - Dispositions particulières concernant le poste de déchargement des citernes routières _____	99
74.3.3 . - Dispositions particulières concernant le poste de déchargement des wagons-citernes _____	99
74.4 . - Canalisations _____	100
74.4.1 . - Appareils fonctionnant sous pression _____	100
74.4.2 . - Tuyauteries en caniveaux _____	100
74.4.3 . - Supports _____	100
74.4.4 . - Franchissement des tuyauteries posées sur le sol _____	101
74.4.5 . - Tuyauteries flexibles _____	101
74.4.6 . - Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes de rétention _____	101
74.4.7 . - Robinetterie _____	101
74.4.8 . - Franchissement des voies de circulation _____	102
74.5 . - Collecte et traitement des effluents _____	102
Article 75 . - REGLES D'EXPLOITATION _____	103
75.1 . - Dispositions relatives au réservoir _____	103
75.2 . - Inspection, entretien et réparation du matériel _____	103
75.2.1 . - Entretien et inspection du matériel _____	103
75.2.2 . - Mise en sécurité _____	103
75.2.3 . - Réparations _____	104
75.3 . - Déchargement des hydrocarbures _____	104
75.3.1 . - Dispositions générales _____	104
75.3.2 . - Déchargement des citernes routières _____	104
75.3.3 . - Déchargement des wagons-citernes _____	105
Article 76 . - Prévention des risques _____	105
76.1 . - Dispositifs de détection _____	105
76.2 . - Moyens de secours contre l'incendie _____	105
76.2.1 . - Moyens de lutte spécifiques au dépôt _____	105
76.2.2 . - Couronnes d'arrosage fixes et déversoirs à mousse _____	106
76.2.3 . - Ressources en émulseurs _____	106
76.2.4 . - Moyens de pompage _____	106
76.2.5 . - Réseau d'eau d'incendie _____	107
76.2.6 . - Règles générales concernant les installations fixes _____	108
76.2.7 . - Extincteurs _____	108
76.2.8 . - Sable _____	109
76.2.9 . - Entretien des moyens d'incendie et de secours _____	109
76.2.10 . - Exercices périodiques _____	109
76.2.11 . - Moyens de transmission et d'alerte _____	109
76.3 . - Feux nus _____	109

76.4 . - Consignes d'incendie _____	110
76.5 . - Consignes de sécurité _____	110
76.5.1 . - Règlement général de sécurité _____	110
76.5.2 . - Consignes générales de sécurité _____	110
76.5.3 . - Consignes particulières de sécurité _____	111
76.5.4 . - Observations des consignes _____	111
Article 77 . - DEMANTELEMENT _____	111
<b>TITRE 7 Règles particulières applicables aux installations de combustion _____</b>	<b>112</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES _____</b>	<b>112</b>
Article 78 . - REGLES De construction et d'AMENAGEMENT _____	112
Article 79 . - prevention de la pollution des eaux _____	113
Article 80 . - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE _____	113
80.1 . - Normes de rejet _____	113
80.1.1 . - Valeurs limites d'émission _____	113
80.1.2 . - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières n° 5, 6 et à la chaudière n° 7 de secours _____	114
80.1.3 . - Normes particulières de rejet applicables à la chaudière n° 3 _____	115
80.1.4 . - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières VAP1, VAP2, ES8 et ES9 _____	116
80.1.5 . - Interruption soudaine d'approvisionnement _____	116
80.1.6 . - Surveillance des rejets _____	116
80.1.7 . - Fiabilisation de l'autosurveillance _____	117
80.1.8 . - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites des rejets _____	117
80.2 . - Conditions de rejet _____	117
80.2.1 . - Caractéristiques des cheminées _____	118
80.2.2 . - Aménagement des points de rejets _____	118
80.3 . - Gaz à effets de serre _____	118
80.4 . - Surveillance de la qualité de l'air _____	119
Article 81 . - APPAREILS DE CONTROLE ET DE REGLAGE DES FEUX _____	119
Article 82 . - REGLES D'EXPLOITATION _____	119
82.1 . - Règles générales _____	119
82.2 . - Entretien des installations _____	120
82.3 . - Livret de chaufferie _____	120
82.4 . - Consignes _____	121
82.5 . - Formation du personnel _____	121
Article 83 . - PREVENTION DES RISQUES _____	122
83.1 . - Règles générales _____	122
83.2 . - Installations électriques _____	122
83.3 . - Stockages _____	122
83.4 . - Alimentation en combustible _____	122
83.5 . - Moyens de secours _____	123
83.6 . - Dispositifs de sécurité _____	123
<b>CHAPITRE II _____</b>	<b>125</b>
<b>REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHAUDIERES GAZ _____</b>	<b>125</b>
Article 84 . - Prévention de la pollution atmosphérique _____	125
84.1 . - Surveillance des rejets _____	125
84.2 . - Respect des valeurs limites _____	126
84.3 . - Fiabilisation de l'autosurveillance _____	126
Article 85 . - Prévention des risques _____	126
85.1 . - Prévention des risques d'incendie _____	126
85.2 . - Prévention des risques d'explosion _____	126
<b>CHAPITRE III _____</b>	<b>128</b>
<b>REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUDIERE N° 3 _____</b>	<b>128</b>
Article 86 . - PREVENTION DE LA POLLUTION atmospherique _____	128
86.1 . - Traitement des gaz de combustion _____	128
86.2 . - Surveillance des rejets _____	128
86.3 . - Respect des valeurs limites _____	128
Article 87 . - Règles d'exploitation _____	129
87.1 . - Règles particulières de sécurité _____	129
87.1.1 . - Installations de combustion _____	129

87.1.2 . - Poste de détente	130
Article 88 . - REMISE EN ETAT DU SITE	130
<b>TITRE 8</b>	<b>131</b>
<b><i>Règles particulières applicables aux installations de transit et de traitement de déchets industriels</i></b>	<b>131</b>
<b>CHAPITRE I REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC A FUTS ET PRODUITS USES DIT "SUD ALLAN"</b>	<b>131</b>
Article 89 . - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	131
89.1 . - Activités autorisées	131
89.2 . - Déchets autorisés	131
Article 90 . - REGLES D'AMENAGEMENT	132
90.1 . - Matérialisation, accès et surveillance du parc	132
90.2 . - Stockage temporaire d'emballages vides	132
90.3 . - Stockage temporaire de déchets en fûts	132
90.4 . - Stockages aériens en bennes ou cuves	133
Article 91 . - REGLES D'EXPLOITATION	133
Article 92 . - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION	134
<b>CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC AERIEN DE DECHETS DIVERS DIT "RECUPERATION NORD"</b>	<b>135</b>
Article 93 . - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	135
93.1 . - Activités autorisées	135
93.2 . - Déchets autorisés	135
Article 94 . - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	135
94.1 . - Stockage temporaire de pièces métalliques et machines usagées	136
94.2 . - Stockage temporaire de batteries usagées	136
94.3 . - Stockage temporaire de pneumatiques usagés	136
<b>CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS</b>	<b>137</b>
Article 95 . - FILIERES ET PROCEDES	137
Article 96 . - STATION physico-chimique dite "finale"	137
Article 97 . - STATION PHYSICO-CHIMIQUE DITE "PERRIER"	138
97.1 . - Déchets admis	138
97.2 . - Norme de rejet	138
97.3 . - Autosurveillance	139
97.4 . - Approvisionnement de la station Perrier	139
Article 98 . - Station biologique	140
Article 99 . - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	140
99.1 . - Règles d'aménagement	140
99.2 . - Dispositifs de contrôle	140
99.3 . - Règles d'exploitation	141
Article 100 . - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS PROVENANT D'ETABLISSEMENTS EXTERIEURS	142
100.1 . - Procédure d'acceptation	142
100.1.1 . - Dossier d'identification	142
100.1.2 . - Echantillonnage – Analyses	142
100.1.3 . - Critères d'acceptation	143
100.2 . - Procédure d'admission	144
Article 101 . - CONTROLES ADMINISTRATIFS	144
101.1 . - Déchets engendrés par l'établissement	144
101.2 . - Déchets extérieurs à l'établissement	144
101.2.1 . - Bordereau de suivi	144
101.2.2 . - Registre d'exploitation	145
<b>TITRE 9 Règles particulières applicables aux tours aéroréfrigérantes</b>	<b>146</b>
Article 102 . - Domaine d'application	146
Article 103 . - Prévention du risque légionellose	146
103.1 . - Surveillance de l'exploitation	146
103.2 . - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	147
103.2.1 . - Dispositions générales	147

103.2.2 . - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement _____	148
103.2.3 . - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt _____	148
103.3 . - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 103.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation _____	149
103.4 . - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection _____	149
103.4.1 . - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles _____	150
103.4.2 . - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles _____	150
103.4.3 . - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles _____	150
103.4.4 . - Résultats de l'analyse des légionelles _____	151
103.4.5 . - Prélèvements et analyses supplémentaires _____	151
103.5 . - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles _____	152
103.5.1 . - Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella specie</i> est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) d'eau selon la norme NF T90-431 _____	152
103.5.2 . - Actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella specie</i> est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre (UFC/L) d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau _____	154
103.5.3 . - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de <i>Legionella specie</i> en raison de la présence d'une flore interférente _____	154
103.6 . - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose _____	154
103.7 . - Carnet de suivi _____	155
103.8 . - Bilan périodique _____	155
103.9 . - Contrôle par un organisme agréé _____	156
103.10 . - Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose _____	156
103.10.1 . - Révision de l'analyse de risques _____	156
103.10.2 . - Révision de la conception de l'installation _____	157
103.11 . - Dispositions relatives à la protection des personnels _____	157
103.12 . - Qualité de l'eau d'appoint _____	157
Article 104 . - Dispositions applicables A CERTAINES installations _____	158
104.1 . - Règles d'implantation _____	158
104.2 . - Accessibilité _____	158
104.3 . - Dispositions constructives _____	158
<b>TITRE 10 Règles particulières applicables à certaines installations annexes _____</b>	<b>159</b>
Article 105 . - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION (Rubriques n° 2920.2°.a et 2920.2°.b) _____	159
105.1 . - Prescriptions communes aux installations de compression et de réfrigération _____	159
105.2 . - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération _____	159
105.3 . - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression _____	160
Article 106 . - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION ET DEPOTS DE PRODUIT NEUF ou usage CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) ou POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) - (Rubrique n° 1180) _____	160
106.1 . - Définitions _____	160
106.2 . - Règles de construction et d'aménagement _____	160
106.3 . - Prévention de la pollution des eaux _____	161
106.4 . - Déchets _____	161
106.5 . - Règles d'exploitation _____	162
106.6 . - Prévention des risques _____	163
<b>TITRE 11 Dispositions à caractère administratif _____</b>	<b>164</b>
Article 107 . - ECHEANCIER _____	164
Article 108 . - CODE DU TRAVAIL _____	164
Article 109 . - DROITS DES TIERS _____	164
Article 110 . - DELAI ET VOIE DE RECOURS _____	164
Article 111 . - NOTIFICATION ET PUBLICITE _____	164
Article 112 . - EXECUTION ET AMPLIATION _____	165
<b>ANNEXE 1 Liste des installations classées _____</b>	<b>166</b>
<b>ANNEXE 2 Documents à transmettre _____</b>	<b>176</b>
<b>ANNEXE 3 - Schéma de collecte des effluents liquides _____</b>	<b>178</b>
<b>ANNEXE 4 - Schéma d'implantation des piézomètres de surveillance de la qualité des</b>	

<i>eaux souterraines</i>	179
<b>ANNEXE 5 Sommaire</b>	<b>180</b>